



REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12/11/24
PROCES-VERBAL

Le douze novembre deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures, le conseil de communauté dûment convoqué le six novembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de des fêtes de Serres (commune de Serres), sous la présidence de M. Daniel SPAGNOU, président de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch.

Membres du Conseil Communautaire :

Nombre de membres en exercice : 89

Nombre de présents : 57

Nombre de votants : voir détails dans le corps du procès-verbal

Secrétaire de séance : Mme Emilie SCHMALTZ

Présents ou représentés :

- Pour la commune d'Authon : M. Alain RAHON représenté par M. Jean-Yves SIGAUD à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Jean-Claude PESCE
- Pour la commune de Barret sur Méouge : Mme Annick ARMAND
- Pour la commune de Bayons : M. Régis RIOTON
- Pour la commune de Bellaffaire : M. Bernard CAVEING
- Pour la commune de Chanousse : M. Alain MATHIEU représenté par son suppléant, M. Philippe RENOUF
- Pour la commune de Clamensane : Mme Emilie VAUTRIN
- Pour la commune d'Entrepierres : Mme Florence CHEILAN représentée par M. Hervé MIRAN à qui elle a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Jean-Philippe BARBUT
- Pour la commune d'Etoile St Cyrice : Mme Frédérique FONFREYDE
- Pour la commune de Garde-Colombe : M. Damien DURANCEAU représenté par M. Philippe MAGNUS à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Daniel NUSSAS
- Pour la commune de Gigors : M. Gérard MAGAUD
- Pour la commune de La Bâtie Montsaléon : M. Alain D'HEILLY
- Pour la commune de La Motte du Caire : M. Jérôme FRANCOU
- Pour la commune de La Pierre : Mme Elisabeth DEPEYRE
- Pour la commune de Laborel : Mme Renée MAOUI
- Pour la commune de Lachau : M. Philippe MAGNUS
- Pour la commune de Larnage-Montéglin :
 - M. Jean-Marc DUPRAT
 - Mme Martine GARCIN
 - M. Michel JOANNET
 - Mme Michèle MAFFREN
 - M. Pierre SEINTURIER représenté par M. Michel JOANNET à qui il a donné procuration
 - Mme Isabelle LAMONTRE-MOULIN
 - M. Maurice BRUN représenté par Mme Renée MAOUI à qui il a donné procuration
 - Mme Anne TRUPHEME représentée par M. Georges PAPEGAY à qui elle a donné procuration
- Pour la commune de Lazer : M. André GUIEU
- Pour la commune du Bersac : M. Dominique DROUILLARD représenté par M. Juan MORENO à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Thierry NEDELEC
- Pour la commune du Caire : M. Jean-Michel MAGNAN
- Pour la commune du Poët : M. Georges PAPEGAY
- Pour la commune de l'Epine : M. Luc DELAUP
- Pour la commune de Melve : M. Jean-Christian BORCHI représenté par M. Jean-Michel MAGNAN à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Marc GARLET
- Pour la commune de Méreuil : Mme Annick REYNAUD-FREY

- Pour la commune de Mison :
 - M. Robert GAY représenté par Mme Marilyne RICHAUD à qui il a donné procuration
 - Mme Marilyne RICHAUD
- Pour la commune de Monétier Allemont : Mme Ghislaine OLIVE
- Pour la commune de Montjay : M. Gilles MOSTACHETTI
- Pour la commune de Montrond : M. Alain ROUMIEU
- Pour la commune de Moydans : Mme Marie-José DUFOUR
- Pour la commune de Nossage et Bénévent : M. Martial ESPITALIER
- Pour la commune d'Orpierre : M. Gilles CREMILLIEUX
- Pour la commune de Ribeyret : Mme Christiane REYNAUD-DELAUP représentée par M. Luc DELAUP à qui elle a donné procuration en l'absence de sa suppléante, Mme Jeannie DENIEAULT
- Pour la commune de Rosans : M. Lionel TARDY
- Pour la commune de Saint André de Rosans : Mme Cécile LIOTARD
- Pour la commune de Sainte Colombe : M. Jean-Pierre ROUX
- Pour la commune de Saint Pierre Avez : M. Florent ARMAND représenté par M. Pascal LOMBARD à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Robert ARMAND
- Pour la commune de Saléon : M. Pascal LOMBARD
- Pour la commune de Salérans : M. Éric DEGUILLAME représenté par Mme Annick ARMAND à qui il a donné procuration en l'absence de son suppléant, M. Pierre PAYAN
- Pour la commune de Savourmon : M. Michel ROLLAND
- Pour la commune de Serres :
 - M. Daniel ROUIT
 - Mme Véronique ARLAUD
 - Mme Arlette MAYER
- Pour la commune de Sigottier : M. Jean DEPEYRE
- Pour la commune de Sigoyer : M. Michel HERNANDEZ représenté par son suppléant, M. Thierry GAUDIN
- Pour la commune de Sisteron :
 - M. Daniel SPAGNOU
 - M. Jean-Pierre TEMPLIER
 - Mme Christine REYNIER représentée par Mme Françoise GARCIN à qui elle a donné procuration
 - Mme Nicole PELOUX
 - M. Bernard CODOUL
 - Mme Christiane GHERBI représentée par M. Daniel SPAGNOU à qui elle a donné procuration
 - M. Nicolas LAUGIER représenté par M. Bernard CODOUL à qui il a donné procuration
 - Mme Christiane TOUCHE représentée par M. Jean-Pierre TEMPLIER à qui elle a donné procuration
 - Mme Françoise GARCIN
 - Mme Emilie SCHMALTZ
 - M. Sylvain JAFFRE représenté par M. Jean-Louis CLEMENT à qui il a donné procuration
 - M. Patrick CLARES
 - M. Jean-Louis CLEMENT
 - M. Jean-Pierre BOY représenté par M. Patrick CLARES à qui il a donné procuration
- Pour la commune de Sorbiers : M. Yves RABASSE représenté par sa suppléante, Mme Patricia SOUGEY LARDIN
- Pour la commune de Thèze : M. Gérard DUBUISSON représenté par son suppléant, M. Gérôme GARCIN
- Pour la commune de Trescléoux : M. Jean SCHÜLER
- Pour la commune de Turriers : M. Jean-Yves SIGAUD
- Pour la commune d'Upaix : M. Florent MARTIN
- Pour la commune de Val Buëch Méouge :
 - M. Gérard NICOLAS
 - Mme Béatrice ALLIROL représentée par M. Gérard NICOLAS à qui elle a donné procuration
- Pour la commune de Valavoire : M. Hervé MIRAN
- Pour la commune de Valdoule : M. Gérard TENOUX représenté par Mme Annick REYNAUD-FREY à qui il a donné procuration en l'absence de sa suppléante, Mme Nathalie BOURGEAUD
- Pour la commune de Valernes : M. Jean-Christophe PIK
- Pour la commune de Ventavon : M. Juan MORENO
- Pour la commune de Villebois les Pins : Mme Marianne ROUX

Absents non représentés :

- Pour la commune de Châteaufort : Mme Geneviève DEMONTIS
- Pour la commune d'Ourres : Mme Caroline YAFFEE
- Pour la commune de Faucon du Caire : M. Robert ZUNINO
- Pour la commune de Montclus : Mme Catherine DESREUMAUX
- Pour la commune de Nibles : M. Jean-Jacques LACHAMP

- Pour la commune de Saint Geniez : M. Olivier CHABRAND
- Pour la commune de Sisteron : M. Cyril DERDICHE
- Pour la commune de Sisteron : Mme Cécilia LOUVION
- Pour la commune de Sisteron : M. Franck PERARD
- Pour la commune de Sisteron : Mme Stéphanie SEBANI
- Pour la commune de Val Buëch Méouge : M. Grégory MOULLET
- Pour la commune de Vaumeilh : Mme Elisabeth COLLOMBON



Ordre du jour :

SCOT :

- Débat n° 2 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT

Politique du logement et du cadre de vie :

- Charte de développement du photovoltaïque au sol
- Programme d'Intérêt Général de l'Habitat / Convention avec la Région PACA et le Département des Hautes-Alpes

Développement économique :

- Convention avec Initiative Alpes Provence pour l'opération « Mon projet de boutique »
- Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche

Environnement / PCAET / Mobilité :

- Acquisition de vélos à assistances électriques : poursuite du dispositif d'aides financières pour l'année 2024

Culture :

- Convention pour le développement du parcours d'Education Artistique et Culturelle sur le territoire de la CCSB

Action sociale :

- Fixation des tarifs du service de portage de repas 2025-2027

Aide aux communes :

- Renouvellement de la convention de service commun ADS
- Renouvellement de la convention de service commun pour l'instruction des déclarations et des autorisations préalables de publicité extérieure
- Renouvellement de la convention de prestation pour l'instruction des autorisations d'urbanisme de la commune de Curbans
- Renouvellement des conventions de mise à disposition de services : agents techniques et secrétariat de mairie

Assainissement non collectif :

- Modification des tarifs de la redevance d'assainissement non collectif

Finances :

- Budget général 2024 : attribution de subventions

Fonctionnement de l'intercommunalité :

- Modification de la définition de l'intérêt communautaire pour plusieurs compétences

Equipements :

- Autorisation d'occupation temporaire du restaurant de la base de loisirs de la Germanette

Ressources humaines :

- Création d'un emploi permanent de gestionnaire RH
- Prise en charge d'un examen complémentaire dans le cadre de la visite médicale de renouvellement des permis poids-lourds

Questions diverses



Lecture est faite par le président du compte rendu de la réunion du conseil communautaire du 15 octobre 2024.

Le PV est adopté et signé par le président et le secrétaire de séance.



Le président rappelle que le récapitulatif des décisions qu'il a prises sur la période du 09 octobre 2024 au 04 novembre 2024 en application des délégations données par l'assemblée délibérante (délibérations n° 74.20 du 29 juillet 2020, n° 109.21 du 10 juin 2021, n° 174.21 du 20 décembre 2021, n° 02.23 du 26 janvier 2023, n° 67.23 du 11 avril 2023, n° 114.23 du 19 juin 2023 et n° 22.24 du 12 février 2024), a été transmis pour information à l'ensemble des élus communautaires.

Aucune question, ni observation n'est formulée.



1. Débat n° 2 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT

Votants : 77 (20 procurations) – Suffrages exprimés : 71 (66 pour, 5 contre et 6 abstentions)

Par délibération n° 76.19 du 11 avril 2019, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui s'étend sur l'intégralité de son territoire.

Le travail sur le SCoT a ainsi commencé par une première phase de diagnostic et de définitions des enjeux prioritaires. Le diagnostic et les enjeux ont été présentés aux élus communautaires le 19 décembre 2022 à l'occasion d'une conférence des maires, puis l'ensemble des communes a été sollicité afin de hiérarchiser les enjeux présentés. Le diagnostic a été largement partagé aux personnes publiques associées à la procédure d'élaboration du SCoT et trois réunions de concertation de la population ont été organisées au printemps 2023.

La réflexion autour du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) a démarré à partir du travail de hiérarchisation des enjeux réalisé par les communes. Elle s'est poursuivie avec l'organisation de six ateliers de travail les 13 mars, 27 mars et 14 avril 2023 qui ont traité les sujets suivants :

- Armature territoriale,
- Habitat et cadre de vie,
- Développement économique,
- Paysage et tourisme,
- Agriculture,
- Environnement.

Les ateliers constituent la base du Projet d'Aménagement Stratégique qui a été présenté, débattu et amendé à l'occasion de 6 réunions de travail entre mai et septembre 2023 (trois réunions du comité technique, deux réunions du comité de pilotage élargi à l'ensemble des conseillers communautaires et une réunion avec les personnes publiques associées et intéressées).

Conformément à l'article L. 141-3 du Code de l'urbanisme, le PAS définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilité adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le PAS fixe, en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

L'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme impose un débat sur les orientations générales du PAS, au plus tard quatre mois avant l'arrêt du projet de SCoT.

Un premier débat du PAS a été organisé en conseil communautaire le 10 octobre 2023, acté par la délibération n° 136.23.

En raison du choix des élus de modifier l'armature territoriale notamment lors d'un atelier dédié le 19 février 2024, mais également de la nécessité de mettre à jour les objectifs de réduction de la consommation d'espaces imposés par les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes, d'inscrire la notion de renaturation et d'apporter d'autres modifications mineures au document, certaines orientations ont été réécrites.

Il est, par conséquent, nécessaire de procéder à un nouveau débat.

Daniel SPAGNOU ouvre la discussion et donne la parole à Philippe MAGNUS.

Philippe MAGNUS rappelle que le SCoT a été prescrit en 2019 et que depuis 5 ans, le travail s'est fait en trois phases :

- Le **Diagnostic** qui est un état des lieux mettant en avant les enjeux à vingt ans, auxquels le territoire est et sera confronté. C'est une prospective qui permet de se projeter afin de déterminer de quelle manière le territoire peut évoluer dans le temps.
- Le **Projet d'Aménagement Stratégique** qui est le projet politique porté par les élus, avec un horizon à vingt ans.

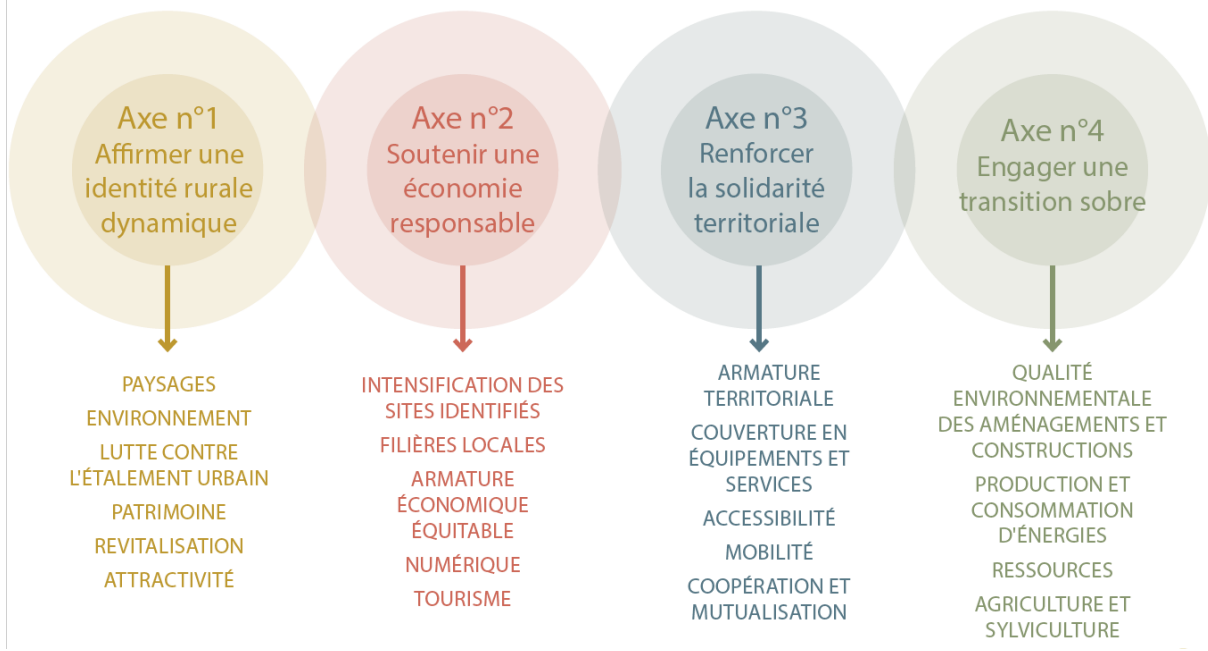
Philippe MAGNUS souligne que les élus ont fait collectivement le choix de la solidarité et de la complémentarité entre les communes.

Le PAS est construit autour de quatre axes :

- Affirmer une identité rurale dynamique ;
- Soutenir une économie responsable ;
- Renforcer la solidarité territoriale ;
- Engager une transition sobre.

L'ARMATURE DU P.A.S.

Quatres axes qui s'articulent entre eux



- Un **Document d'Orientations et d'Objectifs** qui est la traduction règlementaire opposable : c'est en quelque sorte un mode d'emploi qui précise l'application des orientations du projet politique.

La CCSB travaille actuellement à un rythme très soutenu sur le Document d'Orientation et d'Objectif.

Philippe MAGNUS ajoute qu'il est envisagé de renforcer le dispositif par un programme d'actions qui permettra de mettre en œuvre concrètement le SCoT.

PHASE n°1



DIAGNOSTIC

état des lieux du territoire qui met en avant les grands enjeux auxquels le territoire est confronté et sera confronté demain

PHASE n°2



PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE (PAS)
projet politique et stratégique des élus, à horizon 20 ans

PHASE n°3



DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS (DOO)

traduction règlementaire opposable, sorte de mode d'emploi qui définit l'application des orientations du projet politique

s'appuie sur

traduit

Philippe MAGNUS rappelle qu'un premier débat sur le PAS a eu lieu en conseil communautaire le 10 octobre 2023 et qu'il avait été convenu de retravailler sur l'armature territoriale ce qui implique d'organiser un nouveau débat pour deux raisons :

- Il s'agit tout d'abord d'une obligation réglementaire du SCOT prévue par l'article L. 143-16 du Code de l'Urbanisme qui dispose qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma.
- Ce nouveau débat permet aussi de sécuriser la procédure en validant certaines modifications apportées, notamment concernant l'armature territoriale, et de valider les orientations générales du PAS.

Philippe MAGNUS précise qu'il est prévu que le SCoT soit arrêté en 2025.

Le SCoT sera ensuite soumis à la consultation des Personnes Publiques Associées et de l'Autorité Environnementale avant de faire l'objet d'une enquête publique.

L'objectif est d'adopter le SCoT avant les élections municipales de 2026 afin de laisser aux prochains élus un SCoT travaillé et concerté tout au long de la procédure et ayant recueilli le consensus le plus large possible.

Le SCoT est fait en l'état des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Philippe MAGNUS souligne que des annonces ont été faites par le Premier Ministre pour assouplir le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en ce qui concerne la production de logement notamment. Si des modifications devaient être apportées, elles seront prises en compte.

Pour la clarté des échanges, Philippe MAGNUS rappelle que le projet de PAS a été envoyé en intégralité à l'ensemble des conseillers communautaires et que toutes les modifications apportées par rapport à la version initiale sont matérialisées par un surlignage dans le document.

Avant de présenter les modifications intervenues entre le premier débat du PAS, le 10 octobre 2023, et ce second débat du conseil communautaire, Philippe MAGNUS précise que l'ensemble du PAS est mis en débat et que les élus peuvent formuler des observations sur l'ensemble du projet.

Les modifications sont de deux ordres :

- **Des modifications de pure forme** sans incidence sur le fond du SCoT comprenant :
 - o La rectification de l'écriture de P.A.S par PAS ;
 - o La correction de fautes d'orthographe, d'accord de syntaxe ou de ponctuation ;
 - o La mise à jour des données de l'INSEE concernant le nombre d'habitants : la CCSB a gagné environ 200 habitants entre 2018 et 2021 ;
 - o L'ajout d'une mention indiquant que les cartes communales devront elles aussi prendre en compte le SCoT ;
 - o La suppression de répétitions (de mots ou d'orientations).
- **Des modifications substantielles :**
 - o Dans l'axe 1, orientation 1.2 :
 - Des ajouts ont été faits afin d'intégrer les notions de « réservoirs de biodiversité » et de « renaturation des milieux dégradés ». Cette dernière notion est importante au moment du bilan de l'artificialisation, la renaturation joue un rôle et peut donner davantage de flexibilité dans le cadre de l'application du ZAN ;
 - Des modifications ont été apportées aux objectifs de réduction de consommation d'espaces à la suite des modifications intervenues sur les projets de Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) : le SRADDET PACA fixe à la CCSB un objectif de réduction de 49,5 %. Concernant les communes de la Drôme, les travaux concernant la modification du SRADDET AURA n'ayant pas démarré et en l'absence de décision politique, la consigne a été donnée de prévoir un objectif de - 54,5 % de consommation des espaces pour la période 2021-2030 par rapport à la période 2011-2021. Il s'agit donc d'une amélioration puisqu'initialement, le SRADDET AURA prévoyait un objectif de réduction de 58,10 %. Il y a ainsi encore une différence de traitement entre les communes relevant de la Région PACA et celles relevant de la Région AURA, mais l'écart s'est réduit, ce qui est plutôt positif.

Pour les décennies suivantes, un objectif de réduction pour atteindre le ZAN à horizon 2050 est prévu.

- Des précisions ont été apportées concernant les extensions d'urbanisation sur le foncier agricole irrigable. Celles-ci sont interdites sauf s'il n'existe pas d'autres solutions. Le cas échéant, il faudrait mettre en place le principe de la séquence Eviter/Réduire/Compenser. Cette compensation devra se faire à valeur agronomique équivalente.

○ Dans l'axe 3, orientation 3.1 :

A la suite du premier débat du PAS en octobre 2023 et à l'engagement pris de retravailler l'armature territoriale, des réunions techniques et politiques ont été organisées, des consensus ont été trouvés assez facilement et ont conduit à une modification de l'armature territoriale en 4 niveaux :

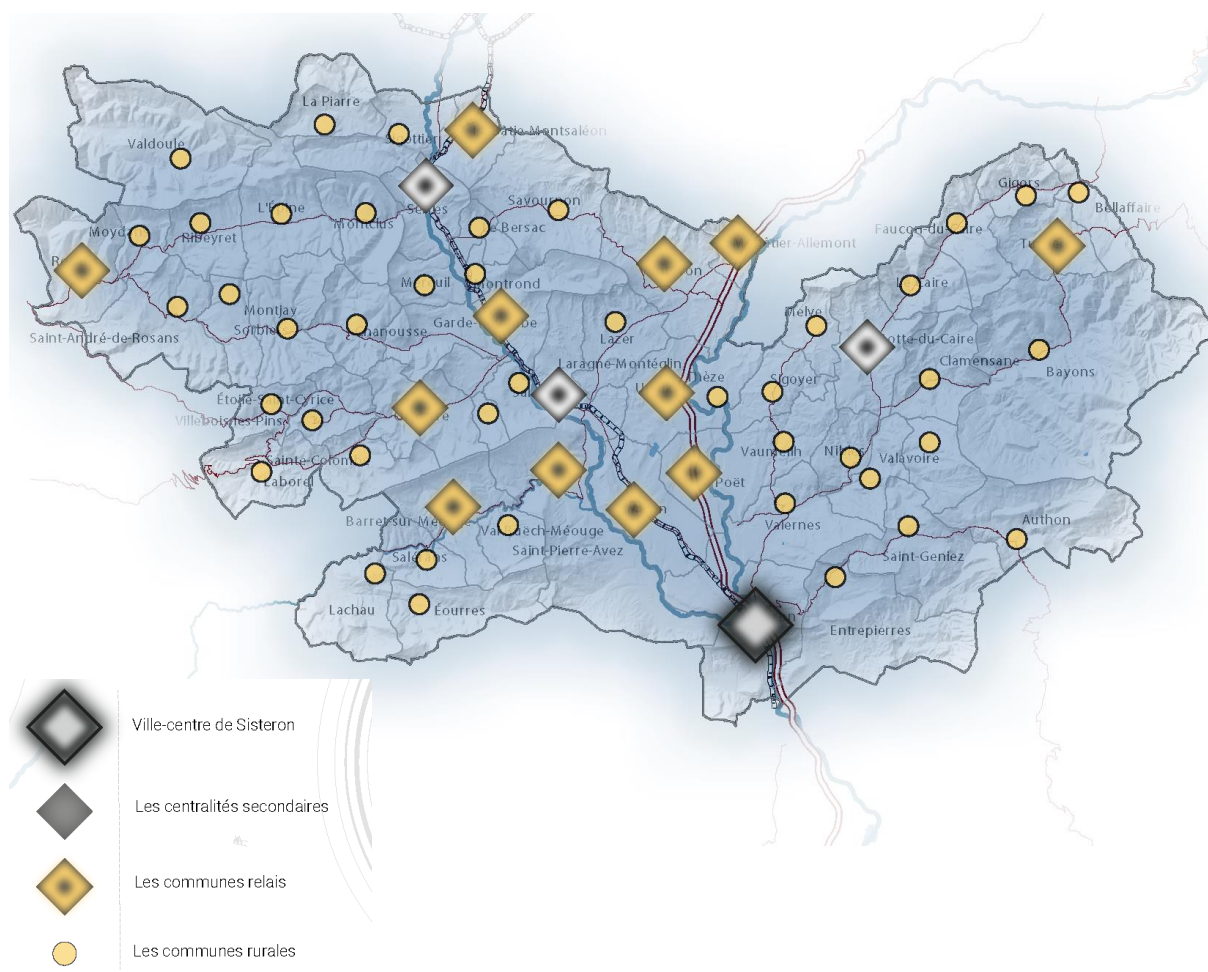
1^{er} niveau - le pôle de Sisteron : Il exerce une fonction majeure tant à l'échelle communale qu'à l'échelle intercommunale notamment dans le domaine du commerce, des services et équipements publics, des activités économiques et de l'emploi (avec plus de 4 500 emplois).

2^{ème} niveau - les centralités secondaires : Il s'agit des communes de Laragne-Montéglin, La Motte du Caire et de Serres qui disposent d'une offre diversifiée de commerces, services et équipements, qui complète l'offre proposée par Sisteron. Elles constituent des pôles multimodaux.

3^{ème} niveau - les communes relais : Barret-sur-Méouge, Garde-Colombe, La Bâtie-Montsaléon, Le Poët, Mison, Monétier-Allemont, Orpierre, Rosans, Turriers, Upaix, Val-Buëch-Méouge et Ventavon.

Elles justifient d'un réseau notable de commerces et services leur permettant de desservir une population plus large que leurs habitants. Elles ont un rôle structurant de maillage et de relais pour la CCSB.

4^{ème} niveau : les autres communes rurales : elles ne disposent d'aucun commerce ou de peu de commerces, services et équipements de proximité. Le SCoT vise à leur permettre le maintien et l'accueil d'entreprises et de population.



Des modifications ont été faites afin d'intégrer cette nouvelle armature dans le PAS.

Philippe MAGNUS observe que le SCoT est un document important mais difficile à réaliser. Il est élaboré dans un contexte législatif complexe et mouvant qui impose de s'adapter en permanence en fonction des évolutions législatives.

Philippe MAGNUS réaffirme sa volonté que le SCoT permette à toutes les communes de se développer et puissent réaliser des projets le moment venu.

Philippe MAGNUS termine la présentation des modifications du PAS en indiquant qu'il se tient à disposition pour répondre à toutes les questions des élus.

Daniel SPAGNOU remercie Philippe MAGNUS pour le travail accompli. Ses compétences professionnelles servent à l'élaboration du SCoT. Il reconnaît également le travail considérable conduit par Coralie DE MORTIER, Chef de Projet qui organise et coordonne les travaux.

Michel ROLLAND s'interroge sur le classement réalisé et notamment sur les catégories des communes relais (niveau 3) et communes rurales (niveau 4). Il demande quels sont les critères qui ont permis de classer les communes dans l'une ou l'autre de ces catégories. Il prend l'exemple de la commune de Savournon qui offre des services, notamment une école et un commerce et qui est classée en niveau 4.

Philippe MAGNUS répond que les communes relais ont été imaginées pour organiser un maillage du territoire le plus fin possible, en tenant compte de la géographie de la CCSB pour ne laisser aucune commune à l'écart. La volonté est qu'il y ait au moins une commune par secteur (vallée...) qui puisse jouer un rôle de relais pour les communes et les populations alentours. Il y a une part de subjectivité dans le classement mais toutes les communes ont du potentiel et l'armature ne le remet pas en cause, bien au contraire.

Michel ROLLAND demande des précisions car il ne s'agit pas de la notion de développement. Celui-ci se fera en fonction de chacun, des populations et des besoins.

Quand on parle de maintien de services publics, on parle aussi des écoles. A Savournon des investissements importants ont été réalisés depuis de nombreuses années pour l'école. Si l'enjeu du maintien des services publics ne concerne pas la catégorie « communes rurales », il s'interroge sur le devenir de l'école de Savournon. Il indique que les intitulés des catégories ne conviennent peut-être pas et peuvent porter à confusion.

Philippe MAGNUS explique qu'il ne faut pas se focaliser sur la classification. Les communes relais sont positionnées pour renforcer le maillage. Le fait d'être classée en commune rurale n'est pas bloquant : la commune pourra toujours se développer.

Annick REYNAUD-FREY demande si l'armature territoriale va conditionner les droits à construire des communes.

Philippe MAGNUS précise que la CCSB travaille dans l'objectif d'avoir l'enveloppe globale de droits à construire la plus importante possible. L'armature est un critère pour la répartition future des droits à construire qui seront adaptés aux typologies. Toutes les communes auront des droits à construire. Ce qui est important c'est de leur donner des droits à construire afin de réaliser leurs projets en fonction de leurs besoins réels. Dans cet exercice, il faut éviter de bloquer des droits à construire qui ne seront pas utilisés in fine, et cela aux dépens des autres communes qui auront des besoins.

Annick REYNAUD-FREY s'interroge sur la possibilité de partager les droits à construire entre communes.

Philippe MAGNUS répond qu'il faudra voir en fonction des situations. Il rappelle que le travail d'élaboration du SCoT est toujours en cours, notamment sur la question des droits à construire, et que

des réunions d'arbitrage sont organisées régulièrement. Il encourage tous les conseillers communautaires à participer à ces réunions de co-construction du SCoT afin de prendre des décisions qui conviennent à la majorité.

Annick REYNAUD-FREY souhaite savoir si les droits à construire sont définis par le SRADDET. Elle demande ce qu'il en est du droit à la garantie universelle (un hectare par commune).

Philippe MAGNUS répond que c'est le SCoT qui répartit les droits à construire sur la base des taux définis par les SRADDET des deux Régions. Concernant la garantie communale, c'est une fausse bonne idée car ce droit n'est pas dû. Pour l'obtenir, il faut se doter d'un document d'urbanisme, respecter les réglementations et justifier son besoin auprès des services de la DDT. Philippe MAGNUS souligne que contrairement à ce que pourrait laisser penser cette « garantie communale », il n'y a en fait aucune garantie pour la commune, si ce n'est de dépenser 30 000 € pour l'élaboration de sa carte communale.

Il y a également un risque que certaines communes bloquent des droits à construire qui ne seront pas utilisés au final, ce qui pénalisera celles qui en ont besoin pour réaliser les projets. Philippe MAGNUS suggère aux communes de faire avec ce qu'elles ont et de ne pas se précipiter pour prescrire un document d'urbanisme afin d'obtenir l'hectare garanti car il n'est pas obligatoire et potentiellement préjudiciable pour les autres communes. Compte-tenu du fait que les possibilités de construire vont être réduites de par le ZAN, il est important pour toutes les communes de procéder différemment, notamment en incitant fortement les propriétaires à diviser leurs terrains pour multiplier les lots de surfaces constructibles (500 mètres carrés peuvent suffire). Il est également possible de mobiliser les enveloppes urbaines qui ne défalquent pas des droits à construire.

Daniel SPAGNOU ajoute que des modifications sont encore possibles au vu des annonces faites par le gouvernement. Une nouvelle loi peut intervenir à tout moment et il faudra modifier le SCoT en conséquence.

Il mentionne les propos de l'ancienne Préfète des Alpes de Haute Provence qui avait reconnu la difficulté de réaliser un SCoT avec 60 communes réparties sur 3 départements et 2 régions.

Daniel SPAGNOU se déclare confiant concernant le SCoT du Sisteronais-Buëch. Il souligne que la CCSB pourra se féliciter d'avoir réussi à l'élaborer, malgré des difficultés évidentes. Il ajoute que quand il y a la volonté, il y a toujours un chemin et réaffirme que la solidarité territoriale est primordiale et constitue le fil conducteur de la politique de la communauté de communes depuis sa création.

Thierry GAUDIN demande des précisions concernant la garantie communale. Il souhaite également savoir pourquoi il ne semble pas opportun de se lancer dans l'élaboration d'un document d'urbanisme tout de suite.

Philippe MAGNUS précise que c'est la loi qui dit que l'hectare de droit à construire est garanti mais il faut pour cela qu'il y ait un hectare constructible sur la commune. Si chaque commune exerce son droit, elle aura sa garantie, mais cela aura un impact sur toutes les communes car l'enveloppe de droit à construire de la CCSB est globale. Il s'agit donc bien d'une question de solidarité entre toutes les communes de la CCSB.

Philippe MAGNUS redit qu'il est préférable d'attendre un peu avant de se lancer dans l'élaboration d'un document d'urbanisme car l'esprit qui préside à l'élaboration du SCoT repose sur :

- la solidarité : tout sera fait pour que chaque commune puisse réaliser ses projets,
- l'optimisation : les droits non utilisés pourront être attribués à ceux qui ont dépassé leur quota,
- l'adaptation : la consommation des droits à construire sera suivi et adaptée régulièrement.

Gilles MOSTACHETTI s'interroge sur l'impact du SCoT sur les communes au RNU.

Philippe MAGNUS précise que la DDT continuera à suivre les demandes d'autorisation d'urbanisme et fera une analyse des projets au cas par cas.

Les conseillers communautaires n'ayant plus de question ou d'observation, Daniel SPAGNOU demande au conseil de bien vouloir acter la tenue des débats sur le PAS.

Après en avoir délibéré, le conseil prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PAS conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme.

2. Charte de développement du photovoltaïque au sol

Votants : 77 (20 procurations) – Suffrages exprimés : 70 (65 pour, 5 contre et 7 abstentions)

La CCSB traite des énergies renouvelables dans plusieurs documents stratégiques notamment le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). En 2022, la CCSB a engagé un schéma de développement du photovoltaïque qui a permis de réaliser un état des lieux dans toutes les communes, en définissant le potentiel de production d'énergie photovoltaïque en toiture sur les bâtiments publics, au niveau communal et intercommunal. Un groupement de commande visant à réaliser des études de faisabilité préalable à l'installation de photovoltaïques en toiture est actuellement en cours.

Le territoire du Sisteronais-Buëch est regardé de près par les développeurs d'énergies renouvelables, en particulier photovoltaïques. La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, a renforcé l'intérêt des développeurs puisque les communes doivent désormais définir des zones d'accélération afin de déterminer les secteurs de développement potentiel d'installation de production d'énergie renouvelable.

Depuis plus d'un an, la CCSB est régulièrement sollicitée par des développeurs qui souhaitent lancer des projets sur son territoire.

Considérant les enjeux environnementaux, paysagers, touristiques, économiques et énergétiques, et afin de pouvoir encadrer le développement du photovoltaïque au sol sur le Sisteronais Buëch, le bureau communautaire a proposé, dès 2023, d'élaborer une Charte à l'attention des développeurs de projets photovoltaïques.

Un groupe d'élus volontaires a suivi la procédure d'élaboration de ce document qui poursuit les objectifs suivants :

- Renforcer les relations avec les développeurs et favoriser la communication avec eux ;
- Faciliter la concertation entre les collectivités, les développeurs et la population ;
- Assurer la transparence pour les communes ;
- Favoriser l'emploi local ;
- Cadrer le développement du photovoltaïque sur le territoire.

La signature de cette Charte par les développeurs est facultative, néanmoins, elle permettra de connaître ceux qui entendent respecter des engagements vis-à-vis de la CCSB.

Annick REYNAUD FREY observe que les développeurs ne passent pas forcément par les communes mais négocient avec les propriétaires de terrains privés. Les maires ne sont pas toujours informés des projets sur leur commune.

Jean-Yves SIGAUD indique que la charte s'adresse bien aux développeurs qui n'ont aucune obligation légale de la signer. L'objectif de la CCSB est d'essayer de mieux maîtriser ce qu'il se passe sur son territoire et d'anticiper au maximum les implantations photovoltaïques au sol.

Les développeurs qui ne joueront pas le jeu seront clairement identifiés.

Gilles MOSTACHETTI demande quelle est l'articulation entre cette charte et le zonage d'accélération des énergies renouvelables demandé par l'Etat.

Jean-Yves SIGAUD répond qu'il n'y a pas de lien entre les deux. La charte vise à faciliter les relations avec les développeurs qui le voudront bien.

Gilles MOSTACHETTI craint que ce document soit vécu par les développeurs comme une lourdeur supplémentaire.

Jean-Yves SIGAUD insiste sur le fait que la charte n'a pas de caractère obligatoire. Il indique que ce sont les contraintes législatives et réglementaires qui rendent de plus en plus difficile l'installation de parcs photovoltaïques au sol.

Florent MARTIN suggère de s'intéresser aux servitudes sur les voies communales : c'est ce qui permet aux communes de s'assurer un revenu en lien avec les parcs photovoltaïques installés sur des terrains privés notamment. La commune d'Upaix a utilisé ce moyen pour obtenir des retombées financières.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve la Charte de développement maîtrisé et concerté du photovoltaïque au sol en Sisteronais-Buëch ;
- autorise le président à la signer.

3. Programme d'Intérêt Général de l'Habitat / Convention avec la Région PACA et le Département des Hautes-Alpes

Votants : 77 (20 procurations) – Suffrages exprimés : 76 (73 pour, 3 contre et 1 abstention)

Par délibération n° 147.21 du 4 novembre 2021, le conseil communautaire s'est engagé dans un Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » (PIG +) porté par le Département des Hautes-Alpes, en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), le Département de la Drôme et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il donne lieu à une convention cadre avec l'ensemble des partenaires et à une convention de financement entre la Région PACA, le Département des Hautes-Alpes et la CCSB.

Ce programme permet d'octroyer des aides visant à :

- ✓ améliorer la qualité thermique des logements et promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables et de matériaux sains, afin de lutter contre la précarité énergétique et protéger l'environnement ;
- ✓ adapter les logements aux situations de handicap et de vieillissement afin de favoriser le maintien à domicile des occupants ;
- ✓ accompagner les copropriétés fragiles ou sur le point de le devenir qui souhaitent s'engager dans des projets de rénovation énergétique.

Le PIG + couvre l'intégralité du territoire de la CCSB, et se donne pour objectif le traitement de 82 logements sur 3 ans.

Après deux ans d'exercice, plus de 50 logements ont obtenu des aides financières concourant à leur rénovation, dont 34 dossiers financés avec le concours de la CCSB.

Bien qu'avantageuse pour les demandeurs, la revalorisation des aides de l'ANAH mise en place dès le quatrième trimestre 2023 ainsi que l'augmentation des aides et des plafonds de travaux en vigueur depuis le début de l'année 2024 impliquent une consommation plus rapide des enveloppes de la Région PACA et de la CCSB.

De ce fait, et afin d'éviter une rupture dans l'accompagnement des ménages éligibles au programme, la Région a décidé d'augmenter de 370 000 € son enveloppe d'aides pour le programme PIG +, en la portant à 551 790 €.

Il est donc nécessaire de conclure une nouvelle convention tripartite entre la Région, le Département des Hautes-Alpes et la CCSB. Cette convention remplace la convention financière initiale. Elle précise les conditions d'octroi des aides de la Région et notamment l'avance de ces aides par le Département 05 auprès des bénéficiaires des Hautes-Alpes, et par la CCSB auprès des bénéficiaires des Alpes de Haute-Provence.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve la nouvelle convention tripartite entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Hautes-Alpes et la CCSB concernant le PIG ;
- autorise le président à la signer.

4. Convention avec Initiative Alpes Provence pour l'opération « Mon projet de boutique »

Votants : 77 (20 procurations) – Suffrages exprimés : 75 (73 pour, 2 contre et 2 abstentions)

Le programme régional « Mon projet de boutique », financé en partie par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Banque Publique d'Investissement (BPI), et géré localement par Initiative Alpes Provence (IAP), se décline en plusieurs actions dont l'ouverture de « commerces à l'essai », qui consiste à permettre à des porteurs de projets de tester leur activité sur une période donnée et contribue à redynamiser les centres-villes.

Cette action s'inscrit dans le Schéma de Développement Economique de la CCSB, au titre de l'Axe 2 « Soutenir les dynamiques et secteurs d'activités clés du territoire » - Levier 1 « Commerce et artisanat ».

Le montage d'un commerce à l'essai comporte plusieurs étapes :

- Repérage par la communauté de communes de locaux vacants dans les centre-bourgs (foncier privé et communal) ;
 - Visite des locaux identifiés ;
 - Priorisation des locaux en fonction des investissements à réaliser ;
 - Flocage du local et communication pour trouver des porteurs de projets intéressés ;
 - Dépôt des candidatures et sélection par un comité idoine (élus, association de commerçants, partenaires financiers...) afin de répondre au mieux aux besoins du territoire et d'éviter de possibles mises en concurrence ;
 - Négociations avec le propriétaire (loyer, passage de vente à location...);
 - Installation du porteur, possible sous deux formes :
 - Bail précaire de 6 mois renouvelable une fois, puis bail commercial ;
 - Bail commercial directement.
- l'objectif étant que les porteurs restent à terme dans le commerce ;
- Deuxième phase de communication lors de l'ouverture.

Par délibération n° 120.23 du 12 septembre 2023, le conseil communautaire avait approuvé la signature d'une convention avec IAP pour une durée d'un an renouvelable par expresse reconduction, avec l'objectif d'ouvrir trois commerces sur le territoire de la CCSB durant la première année de partenariat. A ce jour, en raison d'un déficit de ressources humaines au sein d'IAP, aucune boutique n'a pu être ouverte.

Une chargée de mission dédiée ayant été recrutée il y a peu par IAP, il est proposé de signer une nouvelle convention avec les mêmes objectifs (trois commerces sur un an) et les mêmes modalités.

Une partie de la subvention accordée par la CCSB à IAP est valorisée à travers ce programme et la CCSB s'engage à financer un reste à charge de 500 € par commerce ouvert, soit un montant maximum de 1 500 € par an. La convention serait établie pour une durée d'un an à compter du jour de sa

signature, et renouvelable deux fois par tacite reconduction, sauf dénonciation 2 mois avant la date anniversaire.

Jean-Marc DUPRAT indique qu'une première boutique devrait ouvrir sur la commune de Serres, ce que confirme Daniel ROUIT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve le renouvellement de la convention de partenariat « Mon projet de boutique » avec IAP afin de déployer des commerces à l'essai sur le territoire intercommunal ;
- autorise le président à signer cette convention aux conditions mentionnées ci-dessus, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette action.

5. Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche

Votants : 77 (20 procurations) – Suffrages exprimés : 75 (71 pour, 4 contre et 2 abstentions)

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, relatif notamment au développement de l'emploi, a introduit des mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

Il a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, la loi oblige le maire de la commune concernée à solliciter en année N-1 l'avis du conseil communautaire sur les dérogations exceptionnelles accordées pour l'année N, et ce, dès lors que le nombre de dimanches accordés dépassent le nombre de 5, et dans la limite de 12 jours.

En application de ces dispositions, M. le Maire de Sisteron invite le conseil communautaire à donner son avis sur une dérogation exceptionnelle à l'interdiction du travail le dimanche pour tous les établissements de toutes branches d'activités, spécifiquement les « commerces de détail », hormis les commerces de voitures et de véhicules légers :

- le dimanche 12 janvier 2025 (premier dimanche des soldes d'hiver) ;
- le dimanche 18 mai 2025 (dimanche précédant la Fête des Mères) ;
- le dimanche 29 juin 2025 (premier dimanche des soldes d'été) ;
- les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 (dimanches précédant les fêtes de fin d'année + dimanches de Noël et du Jour de l'An).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire donne un avis favorable sur cette demande de dérogation exceptionnelle à l'interdiction du travail le dimanche sur l'ensemble du territoire de la CCSB.

6. Acquisition de vélos à assistances électriques : poursuite du dispositif d'aides financières pour l'année 2024

Votants : 77 (20 procurations) – Suffrages exprimés : 72 (64 pour, 8 contre et 5 abstentions)

Par délibérations n° 01.24 du 16 janvier 2024 et n° 85.24 du 25 juin 2024, le conseil communautaire a approuvé la reconduction du dispositif d'aide à l'acquisition de vélos à assistances électriques (VAE) lancé en 2022.

Pour rappel, l'action répond aux objectifs suivants :

- Encourager les déplacements moins polluants, conformément aux engagements du Plan Climat Air Energie Territorial ;
- Renforcer les conditions d'attractivité du territoire, conformément à l'axe 1.2 du Schéma de Développement Economique.

Les conditions d'éligibilité de l'aide octroyée par la CCSB sont les suivants :

- Être un particulier majeur (le bénéficiaire ne peut être une personne morale), justifiant d'une résidence principale sur le territoire de la CCSB ;
- Acheter un VAE neuf (au sens de l'article R. 311-1 du Code de la Route) chez un professionnel situé dans les départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes ou de la Drôme ;
- Demander l'aide auprès de la CCSB dans un délai maximum de 2 mois suivant l'acquisition du VAE ;
- Aucune condition de revenus ;
- Plafond d'aide forfaitaire de 200 €, dans la limite d'un VAE par personne et de deux VAE par foyer (soit 400 € par foyer).

L'aide octroyée par la CCSB intervient en complément du bonus proposé par l'Etat, pour les personnes éligibles.

L'enveloppe de 6 000 € allouée à cette opération au titre de l'année 2024 a été rapidement consommée et, en raison de nombreuses demandes restées insatisfaites, une enveloppe supplémentaire de 5 000 € avait été allouée pour cette action par délibération du conseil communautaire n° 85.24 du 25 juin 2024.

Cette seconde enveloppe étant également épuisée, le bureau communautaire propose d'allouer une dernière enveloppe de 1 600 € pour poursuivre l'opération jusqu'à la fin de l'année 2024, sachant que 4 demandes d'aide sont actuellement en attente.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve la poursuite du dispositif d'aide financière à l'acquisition de VAE, avec une enveloppe supplémentaire de 1 600 € ;
- décide de soutenir l'ensemble des dossiers éligibles reçus depuis l'épuisement de la dernière enveloppe allouée ;
- autorise le président à signer tout document relatif à cette affaire.

7. Convention pour le développement du parcours d'Education Artistique et Culturelle sur le territoire de la CCSB

Votants : 77 (20 procurations) – Suffrages exprimés : 76 (66 pour, 10 contre et 1 abstention)

La mise en œuvre du projet d'établissement de l'École de Musique Intercommunale (EMI) 2022-2025, a permis de développer considérablement l'Education Artistique et Culturelle (EAC) sur l'ensemble du territoire de la CCSB :

- intervention des enseignants de l'EMI dans 70 % des écoles et collèges (ateliers musicaux, Orchestres A l'École, classes vocales...) ;
- résidence d'artistes itinérante ;
- représentations théâtrales itinérantes en partenariat avec le Théâtre Durance.

Sensibles à la démarche d'EAC déjà mise en œuvre au travers de l'EMI, les Départements 04 et 05 souhaiteraient que la CCSB devienne territoire pilote et d'expérimentation dans la mise en place des politiques départementales en termes d'EAC.

Dans cet objectif et pour fixer les modalités d'intervention de chacune des parties, une convention territoriale est proposée entre la CCSB, les Départements 04 et 05, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et l'Education Nationale.

Au travers de cette convention, la CCSB s'engage à continuer à développer les actions d'EAC sur son territoire par la mise à disposition des enseignants de l'EMI, en partenariat avec les acteurs culturels locaux.

Les Départements alloueraient une subvention au coup par coup en fonction des actions mises en œuvre par l'EMI.

La DRAC soutiendrait financièrement les résidences d'artistes.

L'Education Nationale financerait une partie des projets des écoles, réalisés en partenariat avec l'EMI.

La convention est établie pour une durée de trois années à compter de sa signature.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve la convention pour le développement du parcours d'EAC sur son territoire ;
- autorise le président à signer cette convention.

8. Fixation des tarifs du service de portage de repas 2025-2027

Point retiré de l'ordre du jour.

Annick REYNAUD FREY souhaite que pour la prochaine réunion du conseil communautaire une information soit donnée sur le détail de la décomposition du prix : coût de la marchandise, de la main d'œuvre et des charges de gestion courante.

Daniel SPAGNOU rappelle que le service est déficitaire et confirme que le détail pourra être communiqué.

9. Renouvellement de la convention de service commun ADS

Votants : 77 (20 procurations) – Suffrages exprimés : 67 (65 pour, 2 contre et 10 abstentions)

Par délibération n° 284.17 du 17 novembre 2017, le conseil communautaire a créé un service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (service ADS).

Le service ADS a pour mission d'instruire, pour le compte des communes, les actes et autorisations prévues au Code de l'Urbanisme et d'en vérifier la conformité.

Une convention est établie entre la CCSB et les communes membres adhérentes au service. Elle précise le champ d'application, la répartition des missions entre la commune et le service, la délégation de signature, les modalités de transfert des pièces et modalités des échanges, les engagements et responsabilités des parties, les voies de recours et les dispositions financières.

La convention qui lie les communes à la CCSB arrivera à échéance le 31 décembre 2024. Le bureau communautaire propose de la renouveler pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, en conservant les modalités de financement du service : la CCSB prend à sa charge 25 % et les communes participent à hauteur de 75 %.

Les tarifs permettant de maintenir cet équilibre, sont les suivants :

| Désignation des actes | Tarifs 2024 | Nouveaux tarifs 2025-2027 |
|------------------------------|--------------------|----------------------------------|
| Certification d'urbanisme a | 35 € | 36 € |
| Certification d'urbanisme b | 106 € | 108 € |
| Permis de Construire | 176 € | 180 € |
| Permis d'aménager | 264 € | 270 € |

| | | |
|---|-------|-------|
| Déclaration Préalable | 123 € | 126 € |
| Déclaration de Démolir | 141 € | 144 € |
| Autorisation de travaux | 123 € | 126 € |
| Demande de prorogation Demande de retrait Transfert | 10 € | 10 € |

La hausse du coût du service s'explique par l'augmentation des charges de personnel (hausse du point d'indice, revalorisation du régime indemnitaire et hausse des cotisations sociales).

Martine GARCIN indique que le service ADS a instruit environ 1.400 actes en 2023 et que ce chiffre devrait être légèrement en hausse pour 2024 (prévision de 1.500 dossiers).

Daniel SPAGNOU rappelle qu'il appartient au maire de refuser ou accorder les permis : le service ne fait qu'instruire les dossiers et le maire est décisionnaire.

Jean-Marc DUPRAT salue le professionnalisme des agents instructeurs.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve la convention de service commun ADS pour la période 2025-2027 ;
- approuve l'actualisation des tarifs ;
- autorise le président à signer la convention avec les communes membres adhérentes.

10. Renouvellement de la convention de service commun pour l'instruction des déclarations et des autorisations préalables de publicité extérieure

Votants : 77 (20 procurations) – Suffrages exprimés : 70 (66 pour, 4 contre et 7 abstentions)

Par délibération n° 13.24 du 12 février 2024, la CCSB a mis en place un service commun pour l'instruction des déclarations et des autorisations préalables de publicité extérieure.

La police de publicité concerne :

- L'instruction des déclarations et des autorisations préalables d'installation, de modification et de remplacement de publicité, de pré enseignes et d'enseignes ;
- Le contrôle du respect de la réglementation et les sanctions prises en cas d'infraction.

Une convention entre la CCSB et les communes membres fixe les modalités techniques et financières de fonctionnement du service commun « publicité extérieure » assurées par le service Autorisation du Droit des Sols (ADS).

La convention qui lie les communes à la CCSB arrivera à échéance le 31 décembre 2024. Le bureau communautaire propose de la renouveler pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, en conservant les modalités de financement du service : la CCSB prend à sa charge 25 % et les communes participent à hauteur de 75 %.

En 2024, le tarif appliqué aux communes était de 135 €.

Après 9 mois de fonctionnement de ce nouveau service commun qui a permis d'évaluer la durée réellement nécessaire à une instruction, il est proposé d'augmenter la tarification unique à 153 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve la nouvelle convention de service commun pour l'instruction des déclarations et autorisations préalables de publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- approuve l'actualisation des tarifs ;

- autorise le président à signer la convention avec les communes membres adhérentes.

11. Renouvellement de la convention de prestation pour l’instruction des autorisations d’urbanisme de la commune de Curbans

Votants : 77 (20 procurations) – Suffrages exprimés : 73 (72 pour, 1 contre et 4 abstentions)

L’article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu’un Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut se voir confier par convention conclue avec d’autres collectivités territoriales que ses communes membres, la gestion de services relevant de leurs attributions.

Dans ce cadre, par délibération n° 85.22 du 5 avril 2022, le conseil communautaire a approuvé la mise en place d’une convention de prestation de services avec la commune de Curbans ayant pour objet l’instruction des autorisations et actes relatifs à l’occupation du sol, délivrés au nom de cette commune. L’instruction est réalisée par le service ADS de la CCSB.

Cette convention précise le champ d’application, la répartition des missions entre la commune et le service instructeur, les engagements et responsabilités des parties et les dispositions financières.

La convention en cours arrivera à échéance le 31 décembre 2024.

Le bureau communautaire propose de la renouveler pour une période de 3 ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, avec les tarifs suivants :

| Désignation des actes | Tarifs 2024 | Nouveaux tarifs 2025-2027 |
|---|--------------------|----------------------------------|
| Certificat d’urbanisme a | 39 € | 45 € |
| Certificat d’urbanisme b | 116 € | 135 € |
| Permis de construire | 194 € | 225 € |
| Permis d’aménager | 290 € | 338 € |
| Déclaration Préalable | 135 € | 158 € |
| Permis de Démolir | 155 € | 180 € |
| Autorisation de travaux | 135 € | 158 € |
| Demande de prorogation Demande de retrait Transfert | 12 € | 13 € |

Le montant facturé à la commune correspond au nombre d’actes instruits multiplié par les tarifs ci-dessus.

Les tarifs sont établis pour que la prestation s’équilibre en dépenses et en recettes.

La prestation réalisée pour la commune revêt une importance limitée au regard du volume d’activité de la CCSB. Depuis 2022 une cinquantaine de dossiers sont instruits chaque année, ce qui correspond à une recette d’environ 5 500 € pour 2024.

Compte tenu du faible volume financier, les dépenses et recettes correspondant à la prestation réalisée pour la commune de Curbans seront retracées dans la comptabilité analytique du budget général de la CCSB.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve la convention de prestation avec la commune de Curbans pour l’instruction des autorisations d’urbanisme sur la période 2025-2027 ;

- autorise le président à signer cette convention.

12. Renouvellement des conventions de mise à disposition de services : agents techniques et secrétariat de mairie

Votants : 77 (20 procurations) – Suffrages exprimés : 75 (73 pour, 2 contre et 2 abstentions)

Lors de la création de la CCSB, le conseil communautaire a approuvé la reconduction de la mise à disposition de services « agents techniques » et « secrétariat de mairie » auprès des communes membres, qui existait dans plusieurs des anciennes communautés de communes avant la fusion des intercommunalités. Cette mise à disposition fait l'objet de conventions entre la CCSB et les communes intéressées.

Les conventions en cours arriveront à échéance le 31 décembre 2024.

Le bureau communautaire propose de les renouveler pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Les principaux éléments financiers des nouvelles conventions sont les suivants :

- Pour la mise à disposition du service « agents techniques » :
 - ✓ Augmentation du tarif horaire du service à 33 € (contre 30 € actuellement) ;
 - ✓ Prise en charge par la CCSB des frais de gestion (formation, suivi de carrière et de paye des agents) qui représentent environ 25 % du coût total de fonctionnement du service.
- Pour la mise à disposition du service « secrétariat de mairie » :
 - ✓ Augmentation du tarif horaire du service à 27 € (contre 25 € actuellement) ;
 - ✓ Prise en charge par la CCSB des frais de gestion (formation, suivi de carrière et de paye des agents) qui représentent environ 25 % du coût total de fonctionnement du service.

Le service rencontre de grandes difficultés pour recruter des secrétaires de mairie qualifiées, ce qui implique de consacrer un temps de plus en plus important à leur formation (500 heures minimum par agent) auquel vont s'ajouter, en 2025, les formations obligatoires prévues par la loi dans le cadre de la revalorisation du métier de secrétaire de mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve les nouvelles conventions de mise à disposition des services « agents techniques » et « secrétariat de mairie » ;
- approuve la participation de la CCSB à 25 % du coût de ces services, au titre de la solidarité ;
- autorise le président à signer les conventions avec les communes membres intéressées.

13. Modification des tarifs de la redevance d'assainissement non collectif

Votants : 77 (20 procurations) – Suffrages exprimés : 70 (59 pour, 11 contre et 7 abstentions)

En application des dispositions de l'article L.2224-1 et L.2224-2 du Code Général des Collectivités territoriales, le budget annexe du service public d'assainissement non collectif (service public industriel et commercial) doit être équilibré en dépenses et en recettes, et financé par les redevances des usagers du service.

Actuellement, le budget annexe du SPANC de la CCSB s'équilibre grâce à la reprise progressive d'une provision qui avait été réalisée dans le cadre du principe de précaution budgétaire, afin de couvrir un risque contentieux.

Toutes les actions d'optimisation identifiées ont été mises en œuvre pour réduire les dépenses et, aujourd'hui, seule une hausse des tarifs de la redevance d'assainissement non collectif permettrait de garantir l'équilibre du budget de façon durable.

Au regard de ce constat, la commission des finances propose d'actualiser les tarifs ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :

| Redevance d'assainissement non collectif | Tarif actuel | Nouveau tarif |
|--|--------------|---------------|
| Pour les ventes de biens immobiliers d'une capacité de moins de 20 équivalents habitant | 250 € | 300 € |
| Pour les contrôles de conception (vérification préalable du projet) des installations correspondant à moins de 20 équivalents habitant | 150 € | 180 € |
| Pour les contrôles de réalisation (vérification de l'exécution des travaux) des installations de moins de 20 équivalents habitant | 120 € | 150 € |

Pour les redevances applicables aux contrôles périodiques dont le tarif est actuellement de 130 €, la commission des finances propose une hausse de tarif de 10 € par an à compter de 2025 jusqu'en 2030. Le montant de la redevance serait ainsi actualisé au 1^{er} janvier de chaque année sans autre délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve les nouveaux tarifs de la redevance d'assainissement non collectif proposés par la commission des finances à compter du 1^{er} janvier 2025, ainsi que l'actualisation du règlement du SPANC qui en découle.

14. Budget général 2024 : attribution de subventions

Votants : 77 (20 procurations) – Suffrages exprimés : 69 (55 pour, 14 contre et 8 abstentions)

Pour 2024 et en complément des subventions attribuées par délibération du conseil communautaire n° 74.24 du 25 juin 2024, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

| Nom de l'organisme subventionné | Action subventionnée | Montant proposé |
|---|---|-----------------|
| Chambre Régionale des Entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire PACA | Assises de l'Economie Sociale et Solidaire des Alpes de Haute Provence <i>13 novembre 2024</i> | 1 500 € |
| Réseau Entreprendre | Aide à la création d'entreprises | 5 000 € |
| Association des Amis de l'Abbaye de Clausonne | Création d'une itinérance sur le territoire de la CCSB reliant l'Abbaye de Clausonne à la Montagne de Lure (valorisation de sentiers) | 800 € |

Les subventions soumises au vote s'inscrivent dans les champs de compétence suivants de la CCSB :

- Actions de développement économique ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Développement et promotion des activités de randonnées, gestion et entretien des itinéraires.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget général.

Françoise GARCIN souhaite savoir où se trouve l'abbaye de Clausonne.

Jean-Michel MAGNAN répond qu'il s'agit des vestiges d'une ancienne abbaye située sur la commune du Saix, dans les Hautes-Alpes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve l'attribution des subventions proposées.

15. Modification de la définition de l'intérêt communautaire pour plusieurs compétences

Votants : 77 (20 procurations) – Suffrages exprimés : 75 (72 pour, 3 contre et 2 abstentions)

La CCSB dispose notamment de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » et des compétences optionnelles suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Actions sociales d'intérêt communautaire.

A l'intérieur de ces blocs de compétences, le conseil communautaire définit l'intérêt communautaire c'est-à-dire la ligne de partage entre les compétences qui sont exercées par la CCSB et celles qui restent exercées par les communes.

Par délibération n° 122.18 du 27 juin 2018, le conseil communautaire a ainsi complété la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « aménagement de l'espace » en ajoutant, entre autres, la « mise en œuvre et gestion du programme LEADER 2014-2020 du Groupe d'Action Locale Sisteronais-Buëch. »

Considérant que la CCSB continue à assurer le portage juridique du GAL pour la période 2023-2027, il est proposé d'actualiser la définition de l'intérêt communautaire en supprimant toute mention à une période. La définition serait la suivante : « mise en œuvre et gestion du programme LEADER du GAL Sisteronais-Buëch. »

En outre, afin de répondre aux enjeux identifiés dans le cadre du projet de territoire et de pouvoir conduire les actions prévues dans le cadre de la Charte forestière et du schéma de développement économique de la CCSB, il est proposé :

- de modifier la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » en remplaçant « Elaboration de chartes forestières » par « Elaboration et suivi de la Charte Forestière de Territoire et mise en œuvre d'actions en découlant » ;
- de compléter la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » en ajoutant le paragraphe suivant : « En complément et en articulation avec l'action des communes, animation de toute démarche ou projet visant à favoriser l'installation de professionnels de santé sur le territoire de la CCSB ».

Après avoir délibéré, le conseil communautaire approuve les modifications apportées dans la définition de l'intérêt communautaire.

Les statuts de la CCSB avec l'annexe récapitulant les délibérations portant définition de l'intérêt communautaire sont joints en annexe au présent procès-verbal.

16. Autorisation d'occupation temporaire du restaurant de la base de loisirs de la Germanette

Votants : 77 (20 procurations) – Suffrages exprimés : 71 (66 pour, 5 contre et 6 abstentions)

Par délibération n° 316.17 du 19 décembre 2017, le conseil communautaire a défini d'intérêt communautaire l'étude, l'aménagement, la gestion, l'entretien, le développement et l'animation de la base de loisirs de la Germanette au titre de la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ».

Le site de la Germanette est actuellement loué à la CCSB par la commune de Serres, et une procédure est en cours pour que la CCSB puisse acheter les terrains d'ici la fin de l'année 2024.

L'ex-Communauté de Communes du Serrois avait construit les équipements constitutifs de la base de loisirs de la Germanette, dont le restaurant qui fait aujourd'hui partie du domaine public de la CCSB.

En application de l'article L. 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article R. 2122-4 du Code de la Propriétés des Personnes Publiques (CPPP), par délibération n° 49.18 du 6 mars 2018, après consultation, le conseil communautaire avait retenu la candidature de Raphaël TORA pour assurer l'exploitation du restaurant de la Germanette sous la forme d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public, moyennant une redevance annuelle forfaitaire de 8 000 € HT, soit 9 600 € TTC et ce, pour une durée de 7 ans, soit jusqu'au 31 mars 2025.

Cette convention avait été complétée par un avenant accepté par délibération n° 223.19 du conseil communautaire en date du 7 novembre 2019, portant sur le régime de TVA applicable et sur la période d'ouverture obligatoire.

A la suite d'un courrier de Raphaël TORA demandant la résiliation de la convention, cette exploitation prend fin de manière anticipée le 12 novembre 2024.

Le bureau communautaire propose donc de lancer un nouvel appel à concurrence avec publicité pour l'exploitation du restaurant comprenant, comme éléments constitutifs, la salle de restaurant, le snack, la terrasse extérieure clairement délimitée, le bar intérieur ainsi que la cuisine et ses dépendances. Contrairement à la convention précédente, l'appartement situé au-dessus du restaurant ne serait pas compris dans la nouvelle AOT et serait utilisé par la CCSB pour loger les maitres-nageurs affectés à la surveillance du bassin de baignade en période estivale.

La convention serait établie pour une durée allant de la date de sa signature jusqu'au 15 octobre 2031. L'AOT serait consentie moyennant une redevance annuelle de 9 500 € HT soit 11 400 € TTC.

En outre, le restaurant ayant une clientèle propre et comme le permet l'article L. 2124-32-1 du CPPP, le bureau communautaire propose d'autoriser l'exploitation d'un fonds de commerce.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- accepte le lancement d'un appel à concurrence avec publicité pour l'AOT du restaurant de la Germanette, selon les modalités définies ci-avant ;
- autorise le président à :
 - rédiger les termes de la convention correspondante,
 - choisir l'entité à qui sera accordée cette autorisation,
 - signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

17. Création d'un emploi permanent de gestionnaire RH

Votants : 77 (20 procurations) – Suffrages exprimés : 73 (66 pour, 7 contre et 4 abstentions)

L'évaluation de la situation du service des ressources humaines réalisée en interne à la suite de la prise de poste de la nouvelle cheffe de service montre la nécessité de renforcer durablement le service pour absorber la charge de travail quotidienne.

La CCSB compte actuellement 165 agents (94 titulaires et 71 contractuels) et le service des ressources humaines comprend 3,3 équivalents temps plein.

A compter du 15 novembre 2024, il est proposé de créer un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet, pour exercer les missions de gestionnaire ressources humaines (RH).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve la création d'un emploi de rédacteur territorial à temps complet à compter du 15 novembre 2024 pour exercer les fonctions de gestionnaire RH ;
- modifie en conséquence le tableau des effectifs du budget général.

18. Prise en charge d'un examen complémentaire dans le cadre de la visite médicale de renouvellement des permis poids-lourds

Votants : 77 (20 procurations) – Suffrages exprimés : 75 (74 pour, 1 contre et 2 abstentions)

En application des dispositions de l'article R 221-10 du Code de la Route, les permis de conduire des catégories poids-lourds (C, C1E, C1et CE) ne peuvent être obtenus ou renouvelés qu'à la suite d'une visite médicale favorable.

Pour ces permis, la périodicité maximale de visite est de :

- 5 ans pour les conducteurs de moins de 60 ans ;
- 2 ans à partir de 60 ans.

A ce jour, 22 agents de la CCSB détiennent le permis poids-lourds.

Par délibération n° 191.21 du 20 décembre 2021, le conseil communautaire avait approuvé la prise en charge par la CCSB du coût de la visite médicale nécessaire au renouvellement du permis poids-lourds des agents (entre 36 € et 50 € selon les médecins agréés).

Dans le cadre de cette visite, il arrive que le médecin agréé sollicite la réalisation d'examens médicaux complémentaires, qui sont actuellement à la charge de l'agent.

Considérant les difficultés à recruter des chauffeurs et à les maintenir en poste, il est proposé que la CCSB prenne aussi en charge les coûts liés à ces examens complémentaires, dans la limite d'un examen complémentaire par visite de renouvellement. Les frais seraient remboursés aux agents sur présentation d'une facture.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve la prise en charge des frais d'examen complémentaire dans le cadre de la visite médicale de renouvellement du permis poids-lourds, dans les conditions proposées ci-avant ;
- autorise le président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

19. Questions diverses

Daniel SPAGNOU donne lecture à l'assemblée du communiqué qu'il a diffusé en tant que Président de l'Association des Maires des Alpes de Haute Provence, dans la perspective du 106^{ème} Congrès des Maires de France, le « congrès de la colère ».

ANNEXES

Annexes au point n° 1 : Débat n° 2 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT

Annexes au point n° 2 : Charte de développement du photovoltaïque au sol

Annexe au point n° 13 : Modification des tarifs de la redevance d'assainissement non collectif

Annexe au point n° 15 : Modification de la définition de l'intérêt communautaire pour plusieurs compétences

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

DÉBAT EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROJET D'AMÉNAGEMENT
STRATÉGIQUE

12.11.2024

**SISTERONAIIS-
BUËCH**

QU'EST CE QU'UN PAS ?

A l'articulation entre le diagnostic et le DOO

PHASE n°1



DIAGNOSTIC

*état des lieux du territoire
qui met en avant les
grands enjeux auxquels le
territoire est confronté et
sera confronté demain*

PHASE n°2



PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE (PAS)

*projet politique et stratégique
des élus, à horizon 20 ans*

PHASE n°3



DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS (DOO)

*traduction réglementaire
opposable, sorte de
mode d'emploi qui
définit l'application des
orientations du projet
politique*

traduit

s'appuie sur

DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PAS

Article L. 143-18 du Code de l'urbanisme

« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma »

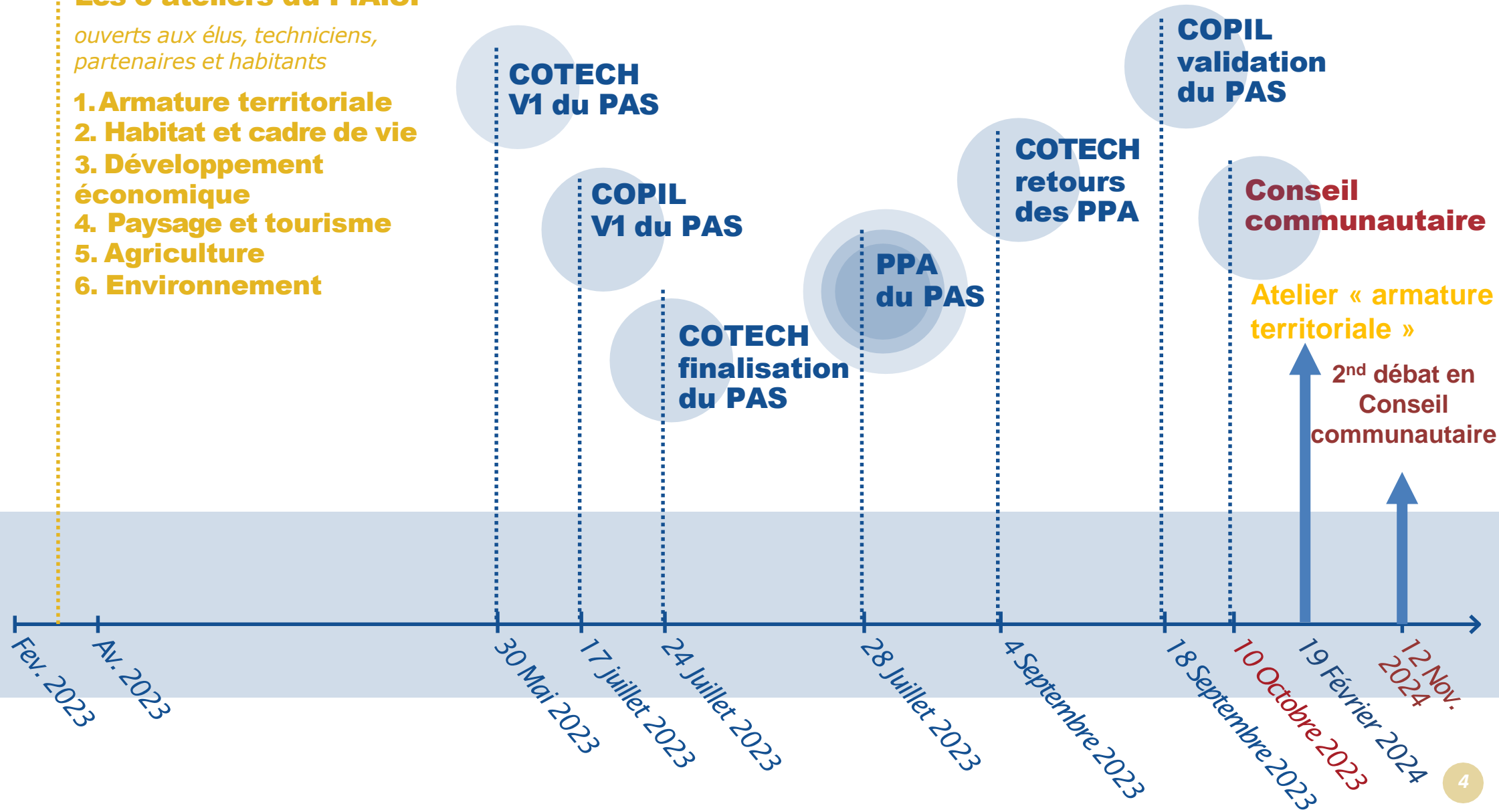
COMMENT EST CONSTRUIT LE PAS ?

Un document co-construit en association avec les élus, les partenaires et les acteurs du territoire

Les 6 ateliers du P.A.S.

*ouverts aux élus, techniciens,
partenaires et habitants*

1. Armature territoriale
2. Habitat et cadre de vie
3. Développement économique
4. Paysage et tourisme
5. Agriculture
6. Environnement



L'ARMATURE DU P.A.S.

Quatres axes qui s'articulent entre eux

Axe n°1
Affirmer une
identité rurale
dynamique



PAYSAGES
ENVIRONNEMENT
LUTTE CONTRE
L'ÉTALEMENT URBAIN
PATRIMOINE
REVITALISATION
ATTRACTIVITÉ

Axe n°2
Soutenir une
économie
responsable



INTENSIFICATION DES
SITES IDENTIFIÉS
FILIÈRES LOCALES
ARMATURE
ÉCONOMIQUE
ÉQUITABLE
NUMÉRIQUE
TOURISME

Axe n°3
Renforcer
la solidarité
territoriale



ARMATURE
TERRITORIALE
COUVERTURE EN
ÉQUIPEMENTS ET
SERVICES
ACCESSIBILITÉ
MOBILITÉ
COOPÉRATION ET
MUTUALISATION

Axe n°4
Engager une
transition sobre



QUALITÉ
ENVIRONNEMENTALE
DES AMÉNAGEMENTS ET
CONSTRUCTIONS
PRODUCTION ET
CONSOMMATION
D'ÉNERGIES
RESSOURCES
AGRICULTURE ET
SYLVICULTURE

Nouveau débat du PAS

Pourquoi un nouveau débat?

- Procédure règlementaire du SCoT.
- Sécuriser la procédure.

Certaines modifications apportées, notamment concernant l'armature territoriale, ont pour effet de porter atteinte aux orientations générales du PAS.

Qu'est-ce qui est mis en débat exactement?

- L'ensemble du PAS.

Qu'est ce qui est présenté en conseil?

- Les seuls éléments modifiés.

Le projet de PAS a été envoyé dans son intégralité aux conseillers communautaires en vue du conseil. Les éléments modifiés sont identifiés dans ce document.

Les modifications à caractère général, de forme, sans modification substantielle du PAS

- **Rectification** de l'écriture « P.A.S » par « PAS » dans tout le document ;
- **Corrections** de faute d'orthographe, d'accord, de syntaxe et de ponctuation dans tout le document ;
- Modification du **nombre d'habitants** de la CCSB – page 1 : 25 103 habitants (chiffres INSSE 2019) > 25 315 habitants (INSEE 2021) ;
- **Ajout d'une mention** relative aux documents qui doivent prendre en compte le SCoT – page 4 : « et les cartes communales » ;
- Suppression d'une partie d'orientation pour **éviter une répétition** – page 8, orientation 1.1 : nouvelle formulation de l'objectif : « Maintenir la mixité sociale sur l'ensemble du territoire » ;
- Suppression d'une partie de l'orientation pour **éviter une répétition** avec une autre orientation – page 17, orientation 3.1 : « Permettre le développement de chaque commune en fonction des risques naturels et technologiques ; ».

Modifications substantielles du PAS

Axe n°1 : Affirmer une identité rurale dynamique

Orientation n°1.2 : Préserver les paysages et espaces naturels, agricoles et forestiers de la CCSB

- Ajout d'une mention relative à la **biodiversité** – page 9, orientation 1.2 : « , réservoirs de biodiversité... »;
- Ajout d'un objectif relatif à la **renaturation** – page 10, orientation 1.2 : « Promouvoir et mettre en œuvre des actions de renaturation des milieux dégradés sur le territoire de l'intercommunalité afin de restaurer la fonctionnalité écologique des espaces naturels. En cohérence avec les objectifs de la loi Climat et Résilience, les projets de renaturation viseront à rétablir les continuités écologiques, à favoriser la biodiversité locale et à améliorer la résilience face aux aléas climatiques, tels que les inondations et les îlots de chaleur. Ces actions concerneront en priorité les berges des cours d'eau, les zones humides, et les espaces en friche ou sous-utilisés, notamment au sein des zones urbanisées, afin de réintégrer la nature dans le tissu urbain et périurbain. »



Modifications substantielles du PAS

Axe n°1 : Affirmer une identité rurale dynamique

Orientation n°1.2

- Modification des objectifs de réduction de la consommation / artificialisation des espaces pour se conformer aux objectifs mis à jour par les régions (SRADDET PACA et AURA) – page 10, orientation 1.2 :



« Tendre vers un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de - **49.5% pour les communes de la région Sud PACA et de - 54.5 % pour les communes de la région AURA** sur la période 2021-2030 par rapport à la consommation observée sur la période 2011-2021.

Pour la période 2031 à 2045, le SCoT du Sisteronais-Buëch vise des objectifs décennaux permettant d'atteindre la Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050. En compatibilité avec le SRADDET de la région Sud PACA, le SCoT prévoit la possibilité de mobiliser 7 hectares intégrés dans le niveau d'effort attendu entre 2021 et 2030 et répartis entre les centres locaux de proximité identifiés par le SRADDET : Sisteron, Serres, Laragne-Montéglin, La-Motte-du-Caire ; »

Modifications substantielles du PAS

Axe n°1 : Affirmer une identité rurale dynamique

Orientation n°1.2

- Précision relative aux **extensions d'urbanisation sur le foncier agricole irrigable** afin de permettre le développement de projet d'intérêt public – page 10, orientation 1.2 :



« Limiter l'habitat diffus et les extensions d'urbanisation sur le foncier agricole et interdire tout changement d'occupation des sols sur les espaces équipés pour l'irrigation, sauf s'il n'existe pas d'autre solution pour éviter ou réduire la perte de ces espaces. Le cas échéant, il conviendra de prévoir et mettre en place un principe de compensation pour toutes surfaces irrigables « urbanisées » visant à rétablir le potentiel agricole irrigable du territoire, où à défaut à l'échelle régionale. La compensation devra se faire à valeur agronomique équivalente et dans le respect des objectifs en matière de biodiversité.»

Axe n°3 : Renforcer la solidarité territoriale

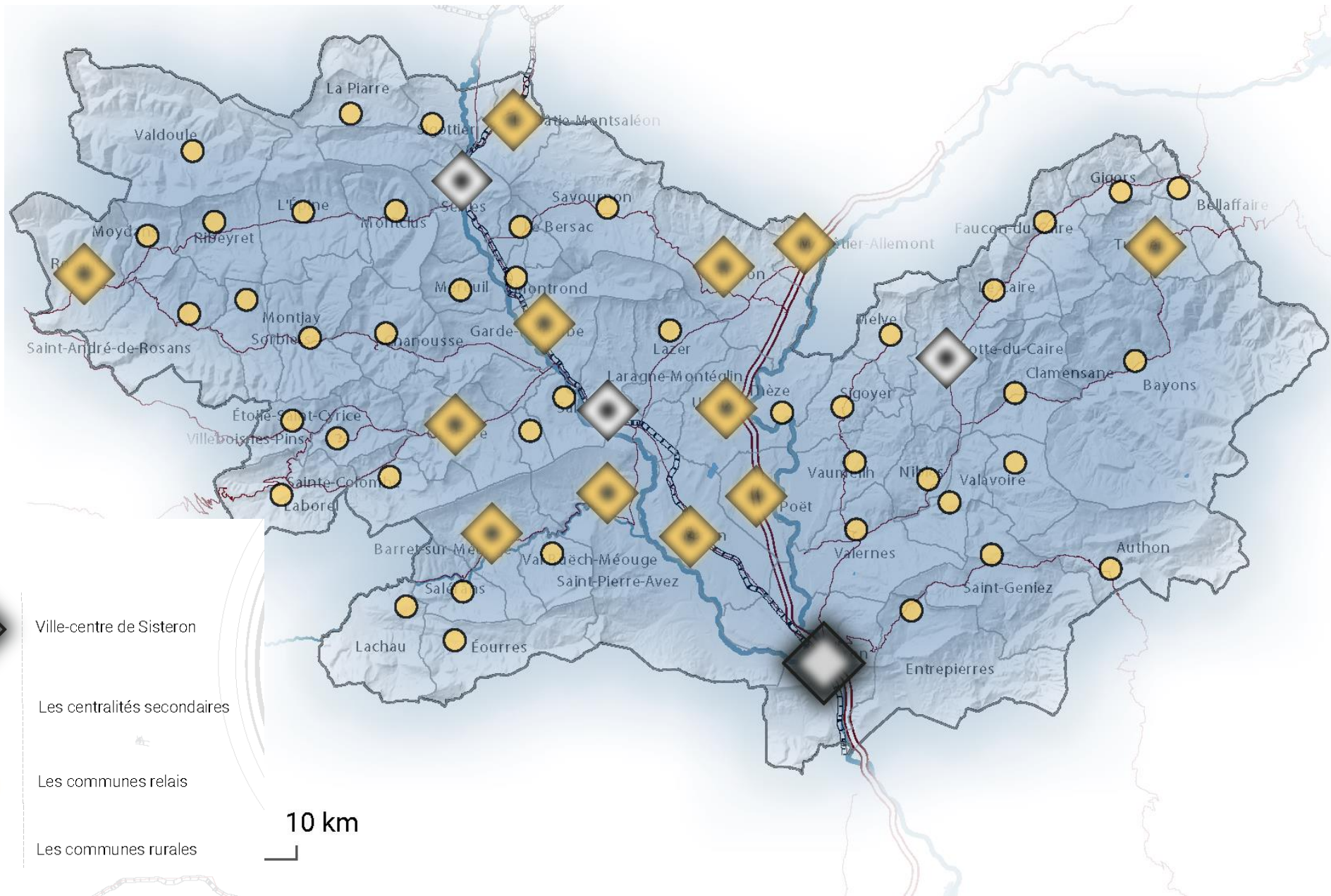
Orientation n°3.1 Affirmer le rôle de chaque commune au sein de l'armature territoriale et renforcer les liens entre les communes

De 3 à 4 niveaux d'armature

Modification des définitions, de la cartographie et des prescriptions pour prendre en compte cette nouvelle répartition.

| Le pôle de Sisteron | Les centralités secondaires | Les communes relais | Les autres communes rurales |
|---------------------|--|---|-----------------------------|
| | Laragne-Montéglin La-Motte-du-Caire Serres | Barret-sur-Méouge Garde-Colombe La Bâtie Montsaléon Le Poët Mison Monétier-Allemont Orpierre Rosans Turriers Upaix Val-Buëch-Méouge Ventavon | |

Axe n°3 : Renforcer la solidarité territoriale



Axe n°3 : Renforcer la solidarité territoriale

| Le pôle de Sisteron | Les centralités secondaires | Les communes relais | Les autres communes rurales |
|--|--|--|---|
| <p>Exerce une fonction majeure aux échelles intercommunale et communale notamment dans le domaine du commerce, des services et équipements publics, d'emplois (plus de 4500) et d'activités économiques</p> | <p>Disposent de l'ensemble d'une offre diversifiée de commerces, services et équipements qui complètent l'offre proposée par Sisteron. Communes attractives qui accueillent des manifestations locales.</p> | <p>Justifient d'un réseau notable de commerces, services et équipements leur permettant de desservir une population plus large que leurs habitants. Rôle de maillage et de relais pour la CCSB.</p> | <p>Ne disposent pas (ou peu) de commerces, services et équipements de proximité. Le but est de leur permettre le maintien et l'accueil d'entreprises et de population.</p> |

Axe n°3 : Renforcer la solidarité territoriale



- Ajout d'une orientation pour les communes relais – page 17, orientation 3.1 :
« Soutenir le rôle structurant des communes relais en consolidant leur réseau de commerces, services et équipements, afin d'assurer une offre de proximité suffisante pour leurs habitants et ceux des communes rurales avoisinantes. »

- Ajout d'une commune cible d'une orientation – page 18, orientation 3.3 :
« Développer des pôles multimodaux dans les communes de Sisteron, Serres, **La-Motte-du-Caire** et Laragne-Montéglin et favoriser le report modal depuis ces pôles ; »

DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PAS

Article L. 143-18 du Code de l'urbanisme

« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma »

Mise en débat du PAS



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Novembre
2024



AXE N°1

Affirmer une
identité rurale
dynamique

AXE N°2

Soutenir une
économie
responsable

AXE N°3

Renforcer la
solidarité
territoriale

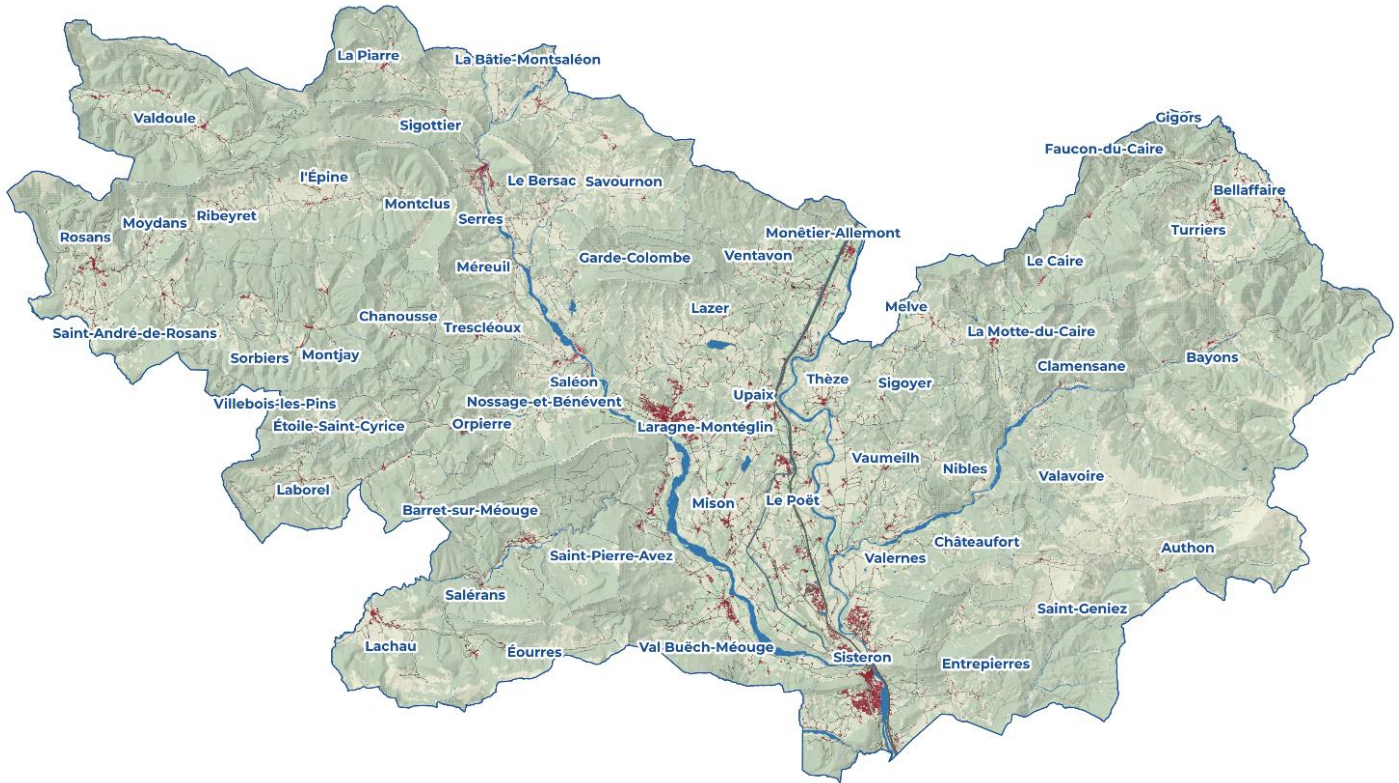
AXE N°4

Engager une
transition sobre

PREAMBULE

Le SCoT de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch

Le périmètre du SCoT



Le Schéma de Cohérence Territoriale est élaboré sur le périmètre de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch. Elle regroupe 60 communes et 25 315 habitants (selon le recensement de la population de 2021) sur une surface de 1 488 km².

La Communauté de Communes a été créée le 14 novembre 2016 et a pris effet le 1^{er} janvier 2017. Elle a la particularité administrative d'être située sur trois départements : les Hautes-Alpes, les Alpes de Haute Provence et la Drôme ; et sur deux régions : la région Auvergne-Rhône-Alpes et la région Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Le Schéma de Cohérence Territoriale

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document qui définit les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les 20 prochaines années. C'est un document partagé par les 60 communes de l'intercommunalité, il est adapté aux spécificités de chaque secteur du territoire.

L'élaboration du SCoT a été prescrit par délibération le 11 Avril 2019, elle poursuit les objectifs suivants :

- Se doter d'un document qui sera un outil de coordination et de mise en cohérence du projet d'aménagement du territoire pour les 20 prochaines années ;

- S'engager sur la maîtrise de l'étalement urbain, sur la réduction de la consommation foncière, sur la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Préserver et valoriser les espaces, paysages, ressources et milieux naturels ;
- Assurer le maintien et la préservation de la biodiversité ;
- Définir une politique en matière d'habitat garantissant l'équilibre territorial et la revitalisation des centres ;
- Mettre en cohérence l'offre de mobilité et l'organisation territoriale ;
- Répartir équitablement les équipements et services sur le territoire ;
- Définir un positionnement en matière de développement économique et commercial équilibré ;
- Définir une stratégie touristique territoriale valorisant ses richesses patrimoniales et architecturales, paysagères, naturelles géologiques, culturelles et ses potentiels spécifiques ;
- Soutenir l'activité agricole, pastorale et sylvopastorale ;
- Poursuivre la prévention des risques naturels et technologiques, des pollutions et des nuisances ;
- Contribuer à la lutte contre le changement climatique et à la transition énergétique du territoire ;
- Contribuer à la prévention, la gestion, la réduction et la valorisation des déchets.

Qu'est-ce qu'un projet d'aménagement stratégique ?

La pièce maîtresse du SCoT : une réponse aux objectifs à long terme, définis par la collectivité

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), pièce maîtresse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), définit les orientations d'aménagement retenues par les 60 communes du Sisteronais-Buëch. Son objectif est de répondre aux enjeux du développement durable, il s'agit donc de répondre aux besoins présents du territoire sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

Les choix d'aménagement pris dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale ne doivent pas entraver l'essor du territoire ou accentuer les déséquilibres territoriaux existants. Ils doivent au contraire permettre à long terme un développement harmonieux, répondant aux attentes de la population.

Dans cette perspective, les objectifs de développement engagés à l'échelle des 60 communes du Sisteronais-Buëch doivent permettre un développement équilibré de l'ensemble du territoire, en garantissant sur le long terme à la fois le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement, préoccupations majeures pour assurer le développement durable. Le contenu du PAS est défini par l'article L.141-3 du code de l'urbanisme modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 -art. 194.

« Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages. »

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »

La réalisation du PAS intervient après un travail approfondi de diagnostic du territoire, lequel a permis de mettre en exergue les enjeux de développement et de préservation du territoire. La traduction de ces enjeux en orientations et objectifs correspond à l'élaboration du PAS.

Les orientations et objectifs fixés dans le PAS sont par la suite traduits réglementairement au sein du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Un contexte législatif et réglementaire à respecter : un document d'orientations politiques, encadré par le code de l'urbanisme

L'élaboration du SCoT s'inscrit dans le cadre suivant :

- La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 ;
- La loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003 ;
- La loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 ;
- La loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 Août 2009 ;
- La loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) grenelle 2 du 12 juillet 2010 ;
- La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;
- La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 ;
- La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;
- La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » du 6 Août 2015 ;
- La loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;
- La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;
En application de la Loi ELAN, l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale a engendré la modification du cadre réglementaire en cours de procédure.
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le SCoT doit également être conforme avec les dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme. Ces obligations du SCoT se retrouvent pour partie dans son PAS puisque celui-ci définit les orientations et le projet de territoire dans le respect du cadre législatif et réglementaire du SCoT.

Le SCoT, et à travers lui son PAS, est également soumis au respect des orientations, objectifs ou actions des documents opposables de portée supérieure (L.131-1 et 2 du code de l'urbanisme) :

- Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) ;
- Les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des régions Sud PACA et AURA (en cours de modification) ;
- Les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- Les Schémas Régionaux des Carrières (SRC) ;
- Les chartes de Parc Naturel Régional.

Une traduction opposable sur le long terme : le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le Schéma de Cohérence Territoriale a pour échéance 2021-2045. Il est le document de référence pour réaliser des documents d'urbanisme à plus court terme comme les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales.

Le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT contient des orientations générales qui sont précisées dans un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), en quelque sorte un mode d'emploi pour concevoir un PLU sur le territoire. Ce DOO comporte un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) qui encadre notamment les installations commerciales.

En l'absence de SCoT, s'applique un principe d'urbanisation limitée. Lorsqu'un SCoT couvre un territoire, les documents d'urbanisme ne doivent pas contredire ses orientations. Les plans locaux d'urbanisme (PLU(i)), plans de sauvegarde et de mise en valeur et cartes communales devront être élaborés en compatibilité avec les orientations du SCoT. Les PLU existants devront, si besoin, être mis en compatibilité.

Les SCoT orientent également des politiques sectorielles :

- L'habitat, à travers les programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- Les déplacements, à travers les plans de déplacements urbains (PDU) ;
- L'agriculture, à travers la délimitation des périmètres d'intervention des politiques de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

Méthode de construction du projet d'aménagement stratégique

Un PAS co-construit en association avec les acteurs et partenaires

Afin de construire un projet partagé avec les élus et acteurs du territoire, l'élaboration du SCoT a fait l'objet de plusieurs temps de débat, d'échanges et de concertation.

Dans un premier temps, six ateliers thématiques ont été organisés aux mois de Mars et Avril 2023. Pour chaque atelier, trois scénarios ont été développés et trois questions ont été ciblées afin de guider les débats entre les participants :

- Atelier n°1 : armature territoriale
 - Quels rôles pour les communes du territoire ?
 - Quelles mobilités ?
 - Pour quelles populations ?
- Atelier n°2 : habitat et cadre de vie
 - Quelle qualité paysagère et urbaine vécue ?
 - Comment adapter le bâti aux usages et enjeux actuels ?
 - Quelle offre en logements ?
- Atelier n°3 : développement économique
 - Comment maintenir et conforter les secteurs et sites créateurs d'emploi ?
 - Quelle économie en dehors de la vallée du Buëch et des sites identifiés ?
 - Quelles nouvelles formes pour l'économie de demain ?
- Atelier n°4 : paysages et tourisme
 - Comment renforcer les grandes séquences paysagères (urbaines et naturelles) ?
 - Comment valoriser les atouts patrimoniaux et paysagers de la CCSB ?
 - Quelle offre culturelle et touristique ?
- Atelier n°5 : agriculture
 - Comment préserver les espaces agricoles ?
 - Comment adapter l'agriculture aux enjeux actuels ?
 - Comment approfondir les liens de l'agriculture au territoire ?

- Atelier n°6 : environnement
 - Comment préserver les ressources ?
 - Comment réduire nos consommations et émissions ?
 - Quelles productions énergétiques ?

Les ateliers ont permis de réunir les élus, partenaires institutionnels, habitants et acteurs du territoire autour de questions et de cartographies visant à explorer les grands enjeux mis en avant par le diagnostic. Les ateliers ont permis de faire émerger la plupart des orientations du PAS. Les échanges qui ont eu lieu pendant ces temps de concertation ont participé à dessiner un fil conducteur et une vision commune pour le projet du Schéma de Cohérence Territoriale tout en faisant remonter la diversité des points de vue et les spécificités propres aux secteurs et communes du Sisteronais-Buëch.

Dans un second temps, le PAS a également été présenté aux Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 28 Juillet 2023. Ce temps de concertation a permis d'affiner l'écriture technique du projet politique.

LE PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE

Introduction

Le Projet d'Aménagement Stratégique du territoire du Sisteronais-Buëch est exprimé ci-après à partir d'un ensemble d'orientations générales couvrant l'ensemble des thématiques liées à l'aménagement et à l'urbanisme pour les 20 prochaines années.

Ces orientations ont été élaborées à partir des constats et des enjeux identifiés dans le diagnostic avec les élus du territoire et les partenaires. Elles se structurent également à partir du cadre législatif et des documents supra-communautaires.

Les orientations du PAS sont complémentaires et indissociables, elles se combinent dans l'objectif d'assurer un développement équilibré et cohérent limitant les fractures territoriales. Elles ont pour fils conducteurs l'adaptation, l'autosuffisance, l'innovation et l'excellence environnementale.

Pour rappel, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ne constitue pas un document opposable aux tiers. Il s'agit d'un document stratégique et politique qui met en lumière les grandes orientations du SCOT dont découleront les prescriptions du DOO (document opposable).

Le PAS n'étant pas opposable aux tiers, il convient de considérer que la carte de l'armature territoriale contenue dans le présent PAS a une valeur informative : elle est destinée à faciliter la lecture et la spatialisation d'une partie des objectifs et orientations qui y sont définies.

Ces cartes sont accompagnées d'une légende présentant sous une forme synthétique les orientations générales du PAS correspondant à chaque figuré de la carte. La légende reprend l'organisation par objectif de la partie textuelle. Certains figurés peuvent correspondre à plusieurs orientations.

Ces cartes entendent faciliter la compréhension des enjeux du territoire et ne constituent ni des axes, ni des objectifs ou des orientations du projet intercommunal.

Plan du projet d'aménagement stratégique

Axe n°1 : Affirmer une identité rurale dynamique

Orientation 1.1 : Adapter les formes bâties et formes urbaines aux besoins actuels et à venir

Orientation 1.2 : Maintenir et préserver les paysages et espaces naturels, agricoles et forestiers de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch

Orientation 1.3 : Poursuivre la revitalisation des centres-villes et centres-villages et la valorisation du patrimoine bâti

Axe n°2 : Soutenir une économie responsable

Orientation 2.1 : Consolider les pôles économiques existants

Orientation 2.2 : Faciliter l'activité économique dans les centres-villages et centres-villes

Orientation 2.3 : Développer une stratégie touristique à l'échelle de la CCSB

Axe n°3 : Renforcer la solidarité territoriale

Orientation 3.1 : Affirmer le rôle de chaque commune au sein de l'armature territoriale et renforcer les liens entre les communes

Orientation 3.2 : Mettre en réseau les services et équipements

Orientation 3.3 : Renforcer les liens sur le territoire

Axe n°4 : Engager une transition sobre

Orientation 4.1 : Améliorer la qualité environnementale et écologique des aménagements et des constructions

Orientation 4.2 : Affirmer le rôle de l'agriculture et de la sylviculture dans la transition du territoire

Orientation 4.3 : Préserver, valoriser et optimiser les ressources du territoire

Axe n°1 : Affirmer une identité rurale dynamique

Avec trente-cinq communes dont la population municipale est inférieure à 200 habitants, et une densité de 17 habitants par km², le territoire du Sisteronais-Buëch est caractérisé par sa ruralité. Partant de ce constat, les élus du territoire souhaitent s'engager pour aller vers un nouveau modèle de ruralité, un modèle dynamique qui met en avant ses atouts et s'appuie sur ses richesses.

Le patrimoine bâti est une des grandes aménités locales, il témoigne à la fois de l'activité agricole historique et pastorale notamment, de l'appartenance du territoire à la Provence mais également de son caractère montagnard. Les rues étroites des centres-villes et centres-villages et les groupements bâtis des fermes isolées devenues hameaux demandent à être valorisés et adaptés. Au-delà des éléments patrimoniaux, l'adaptation du bâti et des formes urbaines aux évolutions sociales et démographiques telles que la nécessité d'accroître l'offre de services de proximité, les nouveaux modes de travail et d'habitat, le vieillissement de la population ou le desserrement des ménages est un enjeu fort pour le territoire. Il s'agit à la fois d'améliorer le cadre et la qualité de vie en répondant au mieux aux besoins des habitants mais également de mettre en valeur des atouts qui participent indéniablement à l'attractivité du territoire pour les futurs habitants comme pour les touristes.

La seconde grande richesse du territoire se trouve dans la qualité de ses paysages et de ses espaces naturels. Qu'il s'agisse de la vallée du Buëch, de celle de la Durance, du massif Monges ou des Baronnies provençales, les paysages ouverts sur les plaines ponctués de vergers et de pâtures, les cours d'eau et leur ripisylve et les paysages de montagne habillés par de vastes forêts constituent la toile de fond des habitants du territoire. Ces éléments sont garants de qualité de vie, ils participent à l'attractivité du territoire, et constituent les supports d'écosystèmes riches et fragiles qu'il s'agit de protéger. La sobriété foncière constitue une des réponses majeures, développée dans cet axe, pour permettre la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers du territoire.

Orientation 1.1 : Adapter les formes bâties et formes urbaines aux besoins actuels et à venir

Adapter l'offre en logement aux dynamiques sociodémographiques et aux besoins actuels

- Adapter le parc de logements au vieillissement de la population : logements adaptés aux personnes âgées et à proximité de services ;
- Proposer une diversité dans les typologies de logements au sein des communes afin de répondre à toutes les étapes du parcours résidentiel ;
- Maintenir la mixité sociale sur l'ensemble du territoire.

Rendre plus attractive l'offre de logements pour les jeunes en l'adaptant aux nouveaux besoins et modes de vie

- Favoriser l'accueil des jeunes actifs sur le territoire par la création d'une offre de logements, d'équipements et de services adaptée ;
- Promouvoir des logements évolutifs capables de s'adapter à l'évolution et à la diversité des modes d'habiter : liens habitat/travail, collocation, habitat partagé, mixité intergénérationnelle, etc.

Orientation 1.2 : Maintenir et préserver les paysages et espaces naturels, agricoles et forestiers de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch

Préserver les entités paysagères et les motifs paysagers communs comme emblématiques

- Valoriser les grands ensembles paysagers du territoire : massif des Monges, Baronnies provençales, vallées du Buëch et de la Durance ; et renforcer les coopérations avec les territoires portant des projets de protection paysagère (plan paysage du Parc Naturel Régional des Baronnies provençales, Géoparc de Haute-Provence) ;
- Protéger les cônes de vue vers et depuis les villages ;
- Inscrire les nouvelles constructions en cohérence avec les logiques d'implantations traditionnelles ;
- Maintenir et valoriser les paysages agricoles.

Protéger les éléments favorables aux continuités écologiques, aux réservoirs de biodiversité et aux services écosystémiques

- Identifier, protéger et renforcer les éléments qui composent la trame verte et bleue (cours d'eau et leurs abords, tourbières, étangs et mares...) sur l'ensemble du territoire et les éléments de patrimoine naturel ordinaire présents notamment au sein des tissus urbanisés et participant à la mise en réseau des espaces de nature ;
- Imbriquer la nature dans les espaces urbanisés, notamment ceux les plus denses, afin de limiter la fragmentation du réseau écologique tout en apaisant l'ambiance urbaine, en luttant contre les îlots de chaleur urbain et en offrant des espaces de sociabilisation à la population ;
- Garantir une gestion durable des espaces naturels à forts enjeux environnementaux (corridors écologiques, espaces naturels sensibles, zones Natura 2000, zones humides, réservoirs de biodiversité...) et notamment des forêts afin de les protéger du risque incendie ;
- Protéger les espaces boisés, qui maillent le territoire en conjuguant leurs fonctionnalités écologiques et économiques ;

- Protéger en tant que liens écologiques privilégiés, les cours d'eau et leurs ripisylves et, de manière générale, leurs espaces de bon fonctionnement ;
- Préserver le réseau de zones humides en considérant leur multifonctionnalité (hydrologique, physico-chimique, écologique et paysagère et leurs connexions fonctionnelles avec les autres milieux naturels) ;
- Valoriser le rôle de l'agriculture, support des continuités écologiques, dans la préservation des écosystèmes et de la biodiversité (développer les haies bocagères, les jachères fleuries et autres couverts favorisant la biodiversité, ...)
- Limiter toute nouvelle fragmentation par des infrastructures de transport ou prévoir des aménagements de franchissement en conséquence le cas échéant ;
- Promouvoir et mettre en œuvre des actions de renaturation des milieux dégradés sur le territoire de l'intercommunalité afin de restaurer la fonctionnalité écologique des espaces naturels. En cohérence avec les objectifs de la loi Climat et Résilience, les projets de renaturation viseront à rétablir les continuités écologiques, à favoriser la biodiversité locale et à améliorer la résilience face aux aléas climatiques, tels que les inondations et les îlots de chaleur. Ces actions concerneront en priorité les berges des cours d'eau, les zones humides, et les espaces en friche ou sous-utilisés, notamment au sein des zones urbanisées, afin de réintégrer la nature dans le tissu urbain et périurbain.

Accroître la sobriété foncière en modérant l'urbanisation des espaces agricoles, naturels et forestiers

Tendre vers un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de - **49.5%** pour les communes de la région Sud PACA et de - **54.5 %** pour les communes de la région AURA sur la période 2021-2030 par rapport à la consommation observée sur la période 2011-2021. Pour la période 2031 à 2045, le SCoT du Sisteronais-Buëch vise à maintenir le même taux de réduction que la première phase par décennie (2031-2040 et 2041-2050) pour atteindre la Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050. En compatibilité avec le SRADDET de la région Sud PACA, le SCoT prévoit la possibilité de mobiliser 7 hectares intégrés dans le niveau d'effort attendu entre 2021 et 2030 et répartis entre les centres locaux de proximité identifiés par le SRADDET : Sisteron, Serres, Laragne-Montéglin, La Motte du Caire ;

- A partir de 2031, intégrer la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols par tranche de dix ans prévue par la Loi Climat et Résilience et déclinée au niveau des SRADDET pour atteindre le zéro artificialisation nette en 2050.
- Augmenter la densité des espaces urbanisés en priorisant le renouvellement urbain et les constructions en densification au sein de l'enveloppe urbaine tout en veillant à la bonne intégration urbaine, architecturale, paysagère et environnementale des constructions dans chaque secteur ;
- Limiter l'habitat diffus et les extensions d'urbanisation sur le foncier agricole et interdire tout changement d'occupation des sols sur les espaces équipés pour l'irrigation, sauf s'il n'existe pas d'autre solution pour éviter ou réduire la perte de ces espaces. Le cas échéant, il conviendra de prévoir et mettre en place un principe de compensation pour toutes surfaces irrigables « urbanisées » visant à rétablir le potentiel agricole irrigable du territoire, où à défaut à l'échelle régionale. La compensation devra se faire à valeur agronomique équivalente et dans le respect des objectifs en matière de biodiversité.

Orientation 1.3 : Poursuivre la revitalisation des centres-villes et centres-villages et la valorisation du patrimoine bâti

Revitaliser les bourgs du territoire

- Requalifier les espaces publics des centres historiques ;
- Lutter contre la vacance commerciale et résidentielle, en s'appuyant notamment sur les démarches existantes (Opération de Revitalisation du Territoires, Petites Villes de Demain, ...) ;
- Soigner et harmoniser l'intégration architecturale et urbaine des constructions et aménagements grâce à une charte intercommunale d'architecture et de paysage (intégration au bâti ancien et à la morphologie urbaine historique des bourgs notamment) ;
- Requalifier les entrées de ville et de village ;
- Veiller au maintien des commerces et services de proximité.

Valoriser le patrimoine bâti

- Identifier et valoriser le patrimoine ordinaire comme le patrimoine reconnu ;
- Aménager les abords des sites patrimoniaux en les adaptant à la fréquentation touristique (accessibilité pour tous, stationnement, cheminements, plantations, commerces) ;
- Favoriser la rénovation thermique notamment des bâtis anciens.

Axe n°2 : Soutenir une économie responsable

Les orientations de cet axe visent à favoriser le dynamisme économique de l'intercommunalité tout en assurant une meilleure répartition des activités économiques sur le territoire. En effet, dans un objectif général de solidarité territoriale, l'intensification des activités au sein des zones dédiées et le développement conjoint de nouvelles formes d'économie en dehors des sites identifiés, dans les secteurs plus isolés notamment, sont des enjeux phares pour le territoire. Pour répondre à ces objectifs, les orientations suivent une approche géographique.

La première orientation vise le développement des pôles économiques existants. Il s'agit de veiller au dynamisme des zones d'activité et favorisant la mise en réseau des entreprises tout en adoptant une politique de sobriété foncière. La préservation des activités d'alimentation en matériaux du sous-sol est également traitée dans cette partie, en tant que filière phare du territoire.

Tandis que la seconde orientation s'appuie sur les centres-villes et centres-villages où l'objectif est de donner sa place à l'économie au sein des espaces habités, favorisant la mixité fonctionnelle et la proximité de l'emploi et des services. Pour ce faire, l'économie sociale et solidaire et le numérique constituent des leviers importants. Enfin, la troisième orientation porte sur le tourisme, une filière qui demande à être mise en réseau et dont le potentiel de développement concerne tous les secteurs du territoire.

Orientation 2.1 : Consolider les pôles économiques existants

Renforcer l'armature économique du territoire

- Développer en priorité les zones d'activités économiques existantes en facilitant les synergies inter-entreprises et tisser des liens entre les espaces économiques du territoire ;
- Proposer des alternatives à la voiture individuelle, encourager les modes doux et organiser une mobilité multimodale performante notamment pour relier les pôles de bassin de vie, les secteurs d'emplois et les secteurs d'habitat ;
- Soutenir le développement des véhicules électriques via la mise en place des infrastructures nécessaires ;
- Développer les pépinières, hôtels et logements d'entreprises.

Concentrer le développement du foncier bâti à usage économique dans les zones d'activités économiques existantes

- Prioriser la densification des zones d'activités ;
- Permettre des extensions mesurées des zones d'activités lorsque tout le potentiel de densification sera occupé afin de garantir le développement des entreprises existantes et d'accueillir de nouvelles entreprises ;
- Afin de préserver le foncier des zones d'activités, privilégier l'implantation des entreprises confortant leur vocation ou spécialisation économique et développer, conforter et densifier les zones commerciales existantes ;
- Développer l'offre en formation industrielle et artisanale notamment, en association avec les acteurs économiques implantés sur le territoire.

Préserver la filière d'alimentation en matériaux du sous-sol

- Identifier et maintenir les sites d'exploitations en activité ;
- Permettre la création de nouvelles carrières et les extensions des carrières existantes dans le respect des prescriptions liées à la trame agro-environnementale, à l'agriculture, à la qualité paysagère, aux enjeux d'évolutions des circulations des masses d'eaux superficielles et souterraines, et sous réserve des possibilités de développement d'accès adaptés aux flux de camions supplémentaires ;
- Anticiper les besoins de plateforme pour la ressource secondaire (valorisation déchets du BTP) ;
- Limiter les risques et nuisances liées à l'exploitation des carrières sur les habitations et sur l'environnement ;
- S'assurer de la reconversion des sites et des espaces qui ne sont plus exploités (aménagement paysager, mise en eau, retour de l'agriculture).

Maintenir et préserver la vocation agricole du territoire

- Maintenir le foncier agricole ;
- Préserver les sites et sièges d'exploitation en évitant leur rapprochement avec l'urbanisation, notamment via le maintien des « espaces tampons » paysagers et multifonctionnels qui permettent d'organiser des espaces de transition fonctionnel/urbain/agricole/naturel ;
- Préserver les accès et les circulations agricoles pour le bétail et les engins agricoles ;

- Développer les couveuses d'activités et les formations en agriculture ;
- Faciliter l'accès aux logements nécessaires aux agriculteurs et à proximité de leurs exploitations.

Orientation 2.2 : Faciliter l'activité économique dans les centres-villages et centres-villes

Aider à l'installation et au développement des activités commerciales, artisanales et de services dans les centres anciens

- Prioriser l'installation des commerces dans les centres-bourgs et soutenir le commerce de proximité ;
- Permettre l'implantation et le développement d'activités artisanales dans les communes rurales, en centre-bourg lorsqu'elles sont compatibles avec l'habitat, en périphérie si elles ne le sont pas ;
- Définir les espaces privilégiés du commerce et de l'artisanat au sein du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique ;
- Développer des espaces de co-working et des tiers-lieux dans les centres-villages et centres-villes.

Faire du numérique un vecteur d'attractivité

- Etendre la couverture téléphonique et numérique de façon homogène sur le territoire afin de favoriser l'égalité numérique et d'en faire un levier d'attractivité des jeunes actifs ;
- Intégrer le développement numérique dans une stratégie de réduction des déplacements professionnels quotidiens.

Orientation 2.3 : Développer une stratégie touristique à l'échelle de la CCSB

Favoriser le tourisme durable

- Développer la mobilité durable et l'itinérance douce en mettant en place des transports touristiques collectifs raccordant les sites majeurs et des aménagements dédiés aux modes actifs ;
- Développer et valoriser les activités sportives de pleine nature dans le respect de l'environnement ;
- Créer des liens entre tourisme et agriculture en promouvant les produits et savoir-faire locaux auprès des visiteurs : gîte à la ferme, ferme pédagogique, ...

Structurer l'armature touristique territoriale et valoriser le potentiel touristique

- Conforter les moteurs du tourisme notamment en développant l'artisanat d'art, l'agritourisme et le tourisme vert, en préservant les sites remarquables et/ou patrimoniaux, puis en veillant à la valorisation des paysages ;
- Faire connaître et mettre en réseau les sites touristiques ;
- Accompagner la diffusion des flux touristiques à l'échelle du territoire ;
- Développer une gamme complète et diversifiée d'activités touristiques et de services à destination de la clientèle (structure d'information, communication, **animation** offre hôtelière et de restauration, commerces spécialisés, ...)
- Pérenniser et développer une offre d'hébergement touristique diversifiée et adaptée à une large clientèle dans une logique de multi saisonnalité.

Axe n°3 : Renforcer la solidarité territoriale

Toutes les communes ont un rôle à jouer dans le territoire, c'est ce que l'armature territoriale vise à mettre en place. Les différentes typologies de communes représentées sur la carte ont été définies selon plusieurs critères expliqués ci-dessous, elles poursuivent des objectifs différents qui sont déclinés au sein des orientations.



Le pôle de Sisteron

Selon l'INSEE, il s'agit d'un pôle présentant une unité urbaine de 1 500 à 5 000 emplois (avec 4562 emplois, Sisteron avoisine la définition d'un pôle moyen). Pour la CCSB, il s'agit notamment d'une commune qui exerce une fonction majeure aux échelles intercommunale et extraterritoriale, notamment dans le domaine du commerce, des services, des équipements publics et qui constitue le pôle majeur en matière d'emplois et d'activités économiques.



Les centralités secondaires de Larnage-Montéglin, Serres, La-Motte-du-Caire

Il s'agit de communes disposant de l'ensemble d'une offre diversifiée de commerces, services et équipements leur permettant de compléter le pôle influent de Sisteron et de desservir une population plus large que leurs seuls habitants. Ces communes sont attractives pour les populations et sont le siège de manifestations locales.



Les communes relais

Barret-sur-Méouge, Garde-Colombe, La Bâtie-Montsaléon, Le Poët, Mison, Monétier-Allemont, Orpierre, Rosans, Turriers, Upaix, Val-Buëch-Méouge, Ventavon.

Il s'agit de communes qui justifient d'un réseau notable de commerces, services et équipements qui leur permet de desservir une population plus large que leurs seuls habitants. Ayant un rôle de « relais » auprès des communes éloignées dites « les communes rurales », elles opèrent un maillage structurant sur l'ensemble du territoire pour pourvoir, non seulement aux besoins de leurs habitants, mais également aux communes rurales qui ne disposent pas voire peu de commerces, services et équipements de proximité.



Les autres communes rurales

Authon, Bayons, Bellaffaire, Chanousse, Châteaufort, Clamensane, Entrepierres, Eourres, Étoile-Saint-Cyrice, Faucon-du-Caire, Gigors, Laborel, Lachau, La Pierre, Lazer, Le Bersac, Le Caire, L'Épine, Melve, Méreuil, Montclus, Montjay, Montrond, Moydans, Nibles, Nossage-et-Bénévent, Ribeyret, Sainte-Colombe, Saint-Geniez, Saint-Pierre-Avez, Saint-André-de-Rosans, Saléon, Salérans, Savournon, Sigoyer, Sigottier, Sorbiers, Thèze, Trescléoux, Valernes, Valdoule, Valavoire, Vaumeilh et Villebois-les-Pins.

Il s'agit de communes qui ne disposent pas voire peu de commerces, services et équipements de proximité.

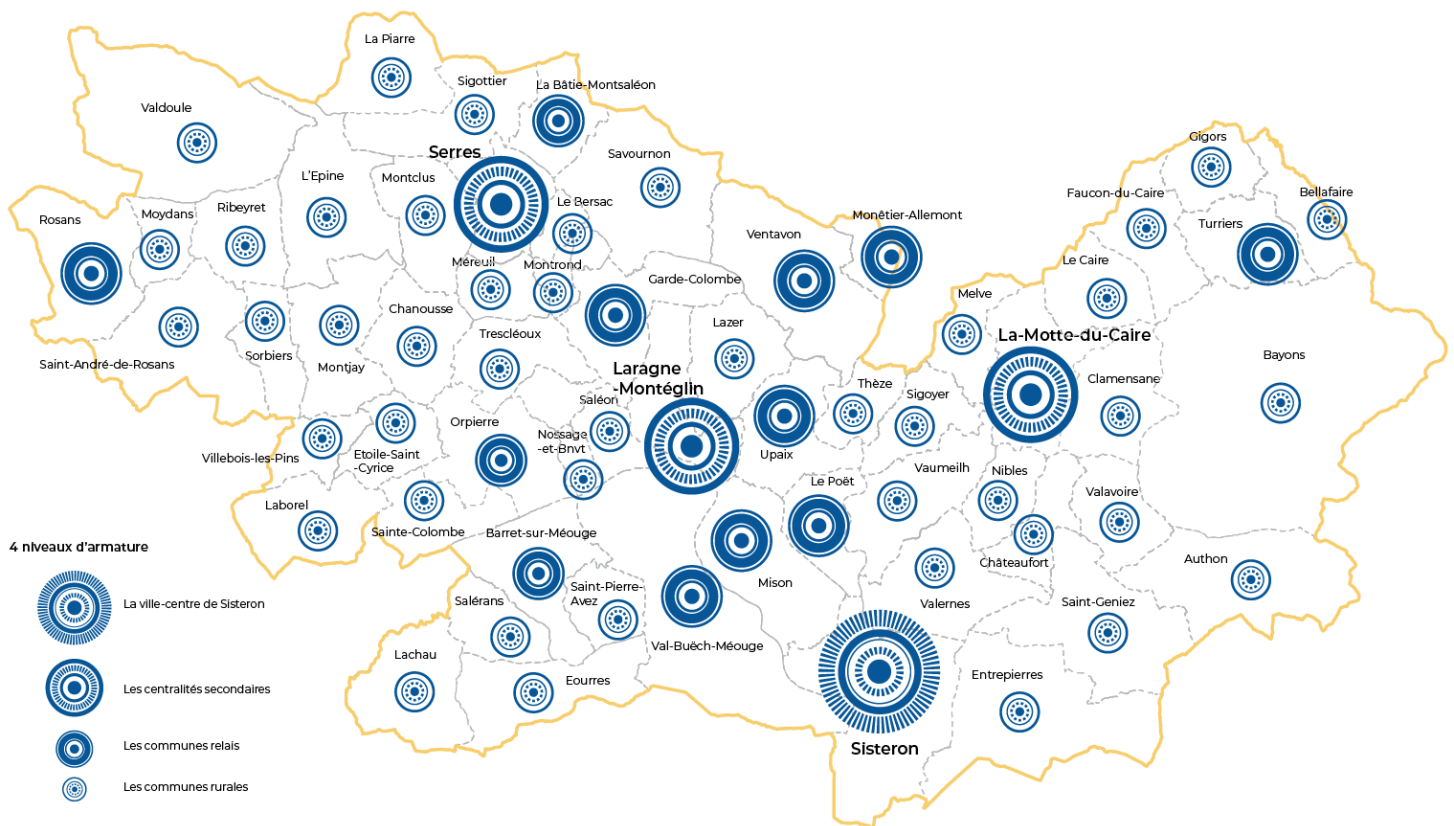
L'armature vise à faciliter leurs implantations pour satisfaire aux besoins d'une population plus vulnérable (personnes âgées, population sans moyen de transport) et d'autre part, à réduire leur dépendance aux polarités structurantes plus éloignées par le déploiement de communes relais à proximité.

Le Sisteronais-Buëch compte un nombre important de communes de petite taille, dont les dynamiques démographiques sont parfois fragiles, la première orientation a pour objectif principal de maintenir la place et la viabilité de ces communes.

Le pôle de Sisteron, les centralités secondaires et les communes relais ont quant à elles un double rôle à jouer : celui de pourvoir aux besoins de leurs habitants mais également à ceux des habitants des communes environnantes. Les typologies de commune sont ainsi définies en fonction de la diversité de services qu'elles offrent à leur population et de leur rayonnement. En ce sens, les liens qui existent entre les communes sont à renforcer afin d'accentuer leur rayonnement et par ce même biais, la couverture en services et équipements pour tous les habitants du Sisteronais-Buëch. Les enjeux de mobilité qui en découlent sont traités au sein de la troisième orientation.

Pour répondre à ces objectifs, la mise en réseau et la mutualisation des services et équipements est un levier primordial, il est décliné dans la seconde orientation de l'axe.

Le DOO apportera des précisions à cette armature (objectifs, sectorisation...).



Orientation 3.1 : Affirmer le rôle de chaque commune au sein de l'armature territoriale et renforcer les liens entre les communes

Assurer la place et la viabilité de chaque commune au sein de l'armature territoriale

- Permettre le développement de chaque commune en fonction des risques naturels et technologiques ;
- Conditionner le développement de chaque commune à sa disponibilité de la ressource en eau, à sa capacité à répondre aux besoins d'alimentation en eau potable (réseaux, captages...) et d'assainissement des eaux usées (capacité nominale des stations d'épuration, qualité des équipements, performance de traitement...) de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et les milieux récepteurs ;
- Accompagner l'accueil de nouveaux habitants pour atteindre un taux moyen de croissance démographique de 0,6 % ; Encourager à la réalisation de travaux et de mise aux normes des équipements d'alimentation en eau potable et d'assainissement non conformes, en préalable à toute perspective de développement des secteurs concernés.

Renforcer les pôles et leur permettre d'assurer leur rôle dans l'intercommunalité

- Affirmer la centralité de Sisteron et son rôle de locomotive économique, de pôle d'emplois, de commerces, de services et d'équipements auprès de ses habitants et des autres communes de l'intercommunalité ;
- Sur chacune des trois autres centralités locales identifiées par le SRADDET (Laragne-Montéglin, Serres, La Motte-du-Caire), renforcer la notion de pôle de services, d'équipements et de commerces en assurant une réponse complète aux besoins quotidiens.
- Soutenir le rôle structurant des communes relais en consolidant leur réseau de commerces, services et équipements, afin d'assurer une offre de proximité suffisante pour leurs habitants et ceux des communes rurales avoisinantes.

Permettre le développement des communes rurales et répondre aux besoins de leurs habitants

- Favoriser le maintien, le développement et la création de commerces, services et équipements au sein des communes rurales ;
- Assurer le maintien de la population et l'accès aux services quotidiens dans les communes rurales les plus éloignées des centralités.

Orientation 3.2 : Mettre en réseau les services et équipements

Renforcer la couverture en équipements et en services dans les communes rurales

- Développer la mobilité des services et des commerces ;
- Assurer l'accès aux soins pour les habitants, particulièrement au vu du vieillissement de la population ;
- Assurer l'accès à l'éducation pour les enfants du territoire.

Développer la mutualisation et la polyvalence des espaces et des usages

- Développer des services et espaces mutualisés dans les secteurs dédiés aux activités économiques ;
- Promouvoir la pluralité des usages des espaces et équipements publics.

Orientation 3.3 : Renforcer les liens sur le territoire

Mettre en place une stratégie de mobilité globale en développant les alternatives à l'autosolisme et la multimodalité

- Développer des pôles multimodaux dans les communes de Sisteron, Serres, La-Motte-du-Caire et Laragne-Montéglin et favoriser le report modal depuis ces pôles ;
- Renforcer le rôle des gares de Sisteron, Serres et Laragne-Montéglin ;
- Renforcer les transports en commun régionaux desservant les centralités (bus et trains) et les transports à la demande dans les communes rurales ;
- Encourager les pratiques alternatives à l'autosolisme en développant le réseau de covoiturage et l'autopartage à l'échelle de la Communauté de Communes ;
- Sécuriser et faciliter les modes actifs en développant les aménagements, services et équipements adaptés à la pratique du vélo à l'échelle de l'intercommunalité ;
- Promouvoir l'utilisation des modes actifs (communication et sensibilisation auprès des habitants, au sein des entreprises, à l'école, ...)
- Maintenir et renforcer les liaisons de transports en commun sur l'axe Est-Ouest en partenariat avec les intercommunalités voisines et les régions Sud PACA et AURA.

Renforcer les coopérations territoriales stratégiques

- Organiser les liens avec les territoires limitrophes pour améliorer l'accès aux équipements et services clés à l'échelle des bassins de vie ;
- Renforcer le développement sur les axes stratégiques (vallées de la Durance et du Buëch), principaux lieux de connexion avec les territoires extérieurs.

Axe n°4 : Engager une transition sobre

La lutte contre le changement climatique et la préservation de la biodiversité figurent parmi les objectifs principaux de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial. Pour répondre à ces enjeux majeurs, le territoire de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch doit s'engager dans une transition globale et mettre les enjeux climatiques au centre de la planification et de l'aménagement du territoire. Les trois orientations ci-dessous expriment les trois lignes directrices de cette transition.

La première orientation porte sur l'amélioration de la qualité environnementale et écologique des aménagements et constructions. En effet, l'adaptation au changement climatique des espaces urbanisés constitue une priorité. Il s'agit par exemple d'améliorer la qualité énergétique des bâtiments, tant concernant la production que la consommation, au sein des bâtis neufs comme anciens.

La seconde orientation porte sur le rôle de l'agriculture et de la sylviculture dans la transition du territoire, en réponse aux enjeux climatiques et alimentaires. Le Sisteronais-Buëch est composé en majeure partie d'espaces agricoles et forestiers, qu'il convient de mobiliser pour lutter contre les changements climatiques, par la mutation des pratiques agricoles et la mobilisation du potentiel qu'offrent les espaces boisés.

Enfin, la dernière orientation vise à la préservation, la valorisation et l'optimisation des ressources du territoire. L'objectif est de mettre la prise en compte de la disponibilité des ressources au cœur de la planification et de l'aménagement du territoire. Ces orientations poursuivent l'objectif général d'aller vers un modèle plus sobre et vertueux.

Orientation 4.1 : Améliorer la qualité environnementale et écologique des aménagements et des constructions

Améliorer la performance énergétique des bâtiments existants

- Développer les réhabilitations thermiques ;
- Prendre en compte l'évolution des usages lors des opérations de réhabilitation (local vélos, point d'apport volontaire, chauffage collectif, ...).

Mettre en place des exigences sur la qualité environnementale des nouvelles opérations architecturales et urbaines

- Faire connaître et favoriser les bonnes pratiques de réhabilitation et de construction (écoconception, bâtiments à basse consommation, matériaux locaux, biosourcés et recyclés, ...) auprès des propriétaires et des professionnels ;
- Veiller à la bonne intégration paysagère et environnementale de toute nouvelle opération ;
- Inciter à un traitement environnemental qualitatif des zones d'activités (perméabilité des sols, végétalisation, traitement paysager des espaces d'interfaces entre les zones d'activités et les zones résidentielles...)
- Mettre en place une exigence environnementale importante au sein des zones d'activités concernant les nouveaux aménagements et constructions (rénovation, insertion paysagère, gestion des déchets, production d'énergie, réemploi, ...)
- Créer de la solidarité énergétique entre les programmes bâtis neufs comme anciens ;
- Etudier la faisabilité de systèmes de production d'énergie mutualisée et renouvelable tels que les réseaux de chaleur pour les projets urbains présentant une densité suffisante ;
- Encourager les aménagements et les formes bâties qui participent à la lutte contre l'îlot de chaleur dans un contexte d'adaptation au changement climatique (gestion durable de l'eau, traitement perméable des sols, revêtement à fort albédo, végétalisation...)
- Prendre en compte les enjeux environnementaux dans les aménagements et veiller à limiter les impacts des projets sur le paysage et les milieux.

Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels et technologiques

- Maintenir les espaces d'habitat et d'équipement à distance des zones accueillant ou susceptible d'accueillir des activités à risque élevé ;
- Valoriser les zones rendues inconstructibles en raison d'un risque par une intervention paysagère, écologique, agricole ou de loisirs, dans la mesure où cela n'entraîne pas d'augmentation de la vulnérabilité ;
- Prescrire la mise en place d'aménagements permettant de réduire et de gérer le risque et intégrer une réflexion sur la vulnérabilité des constructions.

Préserver l'ambiance sonore et la qualité de l'air locale

- Prendre en considération les facteurs bruit et pollution sur les axes de transit les plus bruyants dans le cadre des aménagements futurs (mesures de maîtrise du bruit à la source, éloignement...)

- Pacifier le partage de la voirie et favoriser la sécurité des déplacements actifs (piétons et cycles) dans les bourgs.

Orientation 4.2 : Affirmer le rôle de l'agriculture et de la sylviculture dans la transition du territoire

Accompagner le changement des pratiques agricoles au regard des enjeux climatiques et alimentaires

- Sensibiliser les habitants et notamment les enfants aux enjeux agricoles et alimentaires locaux ;
- Faciliter le développement des outils de transformation des produits locaux (abattoir, laiterie, conserverie, unité de pressage, etc.) ;
- Développer les circuits-courts notamment en permettant l'installation de points de vente sur le site des exploitations ;
- Donner une place à l'agriculture vivrière (autoconsommation) au sein des espaces urbanisés notamment ;
- Conforter le rôle majeur de l'agriculture locale pour répondre aux enjeux alimentaires définis dans les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute Provence et du Parc Naturel Régional des Baronnies provençales) ;
- Garantir la pérennité des espaces et des pratiques agricoles sur le long terme en sauvegardant et en développant les investissements individuels et collectifs (irrigation) sans porter atteinte au bon état écologique des masses d'eau ;
- Encourager la réutilisation des eaux usées traitées dans les pratiques agricoles dans le contexte de sécheresses récurrentes.

Accompagner le développement de la sylviculture et prévenir le risque incendie sur le territoire

- Augmenter la capacité de stockage du carbone du territoire ;
- Garantir une gestion durable des forêts, veiller à la sanctuarisation des espaces boisés à forts enjeux de biodiversité et assurer une surveillance des peuplements vis-à-vis de leur résilience aux changements climatiques ;
- Développer les filières bois énergie et bois d'œuvre en permettant l'installation des entreprises et le développement des formations en sylviculture et transformation du bois sur le territoire tout en assurant une bonne intégration paysagère et environnementale des constructions et aménagements dédiés à ces activités ;
- Veiller à la valorisation des déchets bois ;
- Renforcer la place du matériau bois de provenance locale, de préférence certifié, dans la construction tout en respectant l'intégration aux codes de l'architecture traditionnelle locale ;
- Encourager l'entretien des infrastructures (pistes forestières, fossés, points d'eau, forages, signalisation...) et l'accompagnement et le développement des techniques et des pratiques pour la poursuite d'une politique DFCEI (Défense des Forêts Contre les Incendies) adaptée aux milieux afin de protéger et être résilient face au risque incendie ;
- Préserver la forêt et les habitations contre les incendies par l'engagement d'une réflexion sur la planification de la protection et la déclinaison des PDPFCI (Plans Départementaux de Protection des Forêts Contre les Incendies) en cours ou en projet ;

- Préconiser le maintien ou l'aménagement d'interfaces autour des zones habitées et des zones naturelles par la mise en place de coupures agricoles, de coupures sylvopastorales et la réalisation des Obligations légales de débroussaillage (OLD) ;
- Améliorer les connaissances et sensibiliser la population.

Orientation 4.3 : Préserver, valoriser et optimiser les ressources du territoire

Prioriser la protection de la ressource en eau

- Sécuriser la distribution de l'eau potable d'une part, en aménageant le territoire en fonction de la quantité et de la qualité de la ressource en eau (prise en compte des zones déficitaires, réglementation des piscines, limitation de l'imperméabilisation des sols, stockage de l'eau, ...) et d'autre part, en œuvrant pour un usage économe de la ressource ;
- Sensibiliser les acteurs économiques et les usagers pour réduire leur consommation d'eau ;
- Garantir la gestion des eaux pluviales à la parcelle et permettre leur infiltration, leur récupération et leur réutilisation ;
- S'assurer de la conformité et améliorer les performances des systèmes d'assainissement.

Encourager et encadrer le développement des énergies renouvelables

- Veiller à la bonne insertion paysagère et environnementale de tous les systèmes de production d'énergie ;
- Mettre en place des protections fortes sur les espaces agricoles et sur les espaces présentant des enjeux environnementaux et paysagers importants dans le cadre du développement du photovoltaïque ;
- Privilégier les toitures existantes et les espaces déjà artificialisés pour l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- Encourager les modes de productions d'énergies renouvelables innovants ;
- Inciter au développement de projets citoyens de production d'énergies renouvelables individuels comme collectifs ;
- Veiller à la préservation des paysages et des espaces agricoles dans le développement du photovoltaïque sur les bâtiments agricoles et de l'agrivoltaïsme ;
- Adapter le développement de la production d'énergies renouvelables aux besoins du territoire ;
- Prévoir les ouvrages nécessaires au développement des énergies renouvelables tel que prévu par le S3REnR.

Réduire et valoriser les déchets

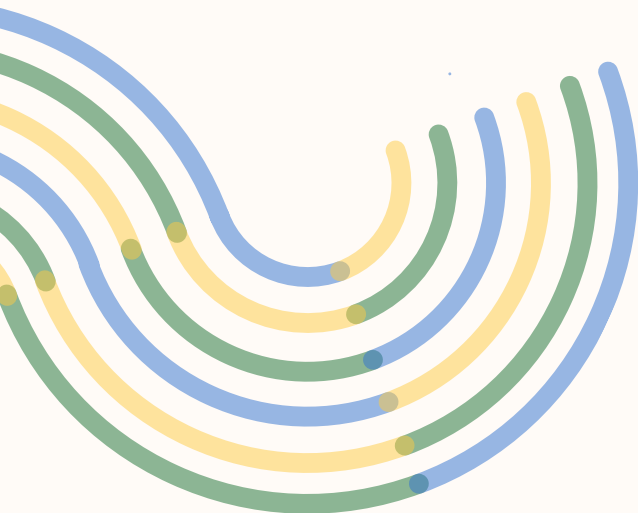
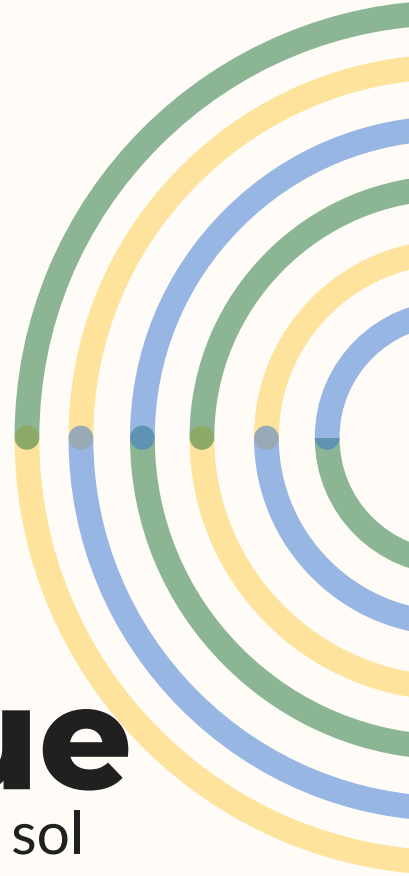
- Développer la gestion des déchets organiques de manière collective comme individuelle puis encourager le tri et la valorisation des déchets fermentescibles pour réduire les déchets à la source (particuliers et professionnels) ;
- Adapter les équipements et prévoir des espaces dédiés à la collecte des déchets suffisamment dimensionnés dans tous nouveaux projets afin d'assurer un tri conforme à la réglementation actuelle et à venir ;

- Accompagner les autorités compétentes dans la lutte contre les dépôts sauvages de déchets et la réduction des abandons de déchets encombrants ;
- Encourager la création de plateformes intercommunales de réemploi et de valorisation des déchets.



Communauté de Communes
du **Sisteronais-Buëch**

Charte
de
développement
maîtrisé et concerté
du
Photovoltaïque
au sol
en Sisteronais-Buëch



PRÉAMBULE

La CCSB est une collectivité en mouvement et dynamique, elle regroupe 60 communes, soit 25 103 habitants sur un territoire de 1488,27km². Située aux extrémités de trois départements - au Nord des Alpes-de-Haute-Provence, au Sud des Hautes-Alpes et à l'Est de la Drôme, le Sisteronais-Buëch est un territoire propice au développement des énergies renouvelables. À dominante rural, le Sisteronais-Buëch porte de nombreux enjeux environnementaux, paysagers, touristiques, économiques et énergétiques.

C'est dans le but de mettre en place une stratégie globale de développement des énergies renouvelables tout en préservant son territoire que la CCSB a initié un schéma directeur de développement du photovoltaïque et une charte de développement du photovoltaïque.

Cette charte répond à une demande des élus locaux qui font face à une multiplication des sollicitations de la part des porteurs de projets photovoltaïques. Il est donc apparu nécessaire à la CCSB de partager collectivement les conditions de développement local des énergies renouvelables pour pousser les porteurs de projet à aller vers des projets de qualité, intégrés au mieux dans l'environnement et le paysage local tout en maximisant les retombées économiques sur le territoire.

Point de vigilance : la loi Climat et Résilience a introduit l'objectif ZAN qui peut venir se heurter avec l'objectif d'accélération de la production des énergies renouvelables et notamment de l'implantation de nouveaux parcs au

sol. En effet, les centrales pourront induire des consommations d'espaces pour le territoire.

Principe : pour que le projet ne soit pas considéré comme consommant des espaces, il doit respecter un certain nombre de règles qui figurent dans l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

A contrario, sont considérées comme consommant de l'espace les centrales photovoltaïques au sol qui impliqueraient un défrichement. Cette charte s'adresse à tout porteur de projet recherchant l'approbation du territoire. Les projets ne s'inscrivant pas dans la démarche de la charte ne pourront de fait pas recevoir le soutien politique de la CCSB.

À ce titre, la communauté de communes entend, dans un souci de cohérence d'ensemble et de préservation de son territoire, favoriser des échanges constructifs avec les acteurs du développement des énergies renouvelables.

La présente charte a vocation à :

- Renforcer les relations avec le développeur ;
- Développer la communication ;
- Faciliter la démarche de concertation entre les collectivités, les développeurs et la population ;
- Assurer la transparence pour les communes ;
- Favoriser l'emploi local ;
- Cadrer le développement du photovoltaïque sur le territoire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CHARTE

La présente charte a pour objectif d'optimiser les relations entre les développeurs d'installations photovoltaïques, la CCSB et les communes. Elle rappelle les rôles de la CCSB, des communes et des développeurs, et énumère les principes d'un développement local concerté et conforme aux attentes et objectifs de développement des énergies renouvelables sur le territoire du Sisteronais-Buëch.



ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA CHARTE

La présente charte est applicable pour l'ensemble des projets situés sur au moins une des communes membres de la CCSB.



ARTICLE 3 – ADHÉSION A LA CHARTE

L'adhésion à la charte est facultative. Elle formalise la volonté du développeur de s'inscrire dans une démarche partenariale et coopérative avec la CCSB.

L'adhésion à la charte est particulièrement encouragée pour les développeurs déjà présents sur le territoire où projetant la réalisation d'un ou plusieurs projets photovoltaïques.

L'adhésion se matérialise par la signature par le développeur de la charte.



ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CHARTE

La présente charte est signée sans durée déterminée. Elle pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Développeur ou la CCSB par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de disparition de la société signataire, la charte est résiliée de plein droit.

En cas de rachat de la société signataire par une autre société, la Charte est résiliée de plein droit. La nouvelle société pourra cependant demander à signer la charte en son nom.



ARTICLE 5 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables, notamment solaires, les acteurs publics souhaitent veiller à :

- L'acceptabilité des projets par la population locale ;
- La protection de l'environnement (eau, biodiversité...)
- La protection du patrimoine et du paysage ainsi qu'à la prise en compte des impacts visuels ;
- La préservation des terres agricoles et des forêts.

Pour tout projet, les développeurs devront veiller à respecter l'ensemble de ces éléments :

La concertation et l'association de la population locale

L'acceptabilité des projets par la population est essentielle. Il est nécessaire qu'elle soit associée au plus tôt dans l'élaboration des projets d'installations photovoltaïques et tout au long de leur réalisation.

Il est attendu des développeurs une transparence vis-à-vis de la population et une action effective pour l'informer régulièrement des avancées du projet et l'associer à son élaboration.

Par ailleurs, une attention particulière est attendue pour les chemins d'accès aux terrains d'implantation du projet. Il faudra en particulier veiller à :

- à limiter les nuisances pour le voisinage ;
- à remettre en état les chemins et voies d'accès, a minima dans un état conforme au constat d'huissier réalisé avant travaux.

Un développement en dehors des zones à enjeux forts

La priorité de développement est l'équipement des toitures et des ombrières photovoltaïques. Au regard des enjeux de développement des énergies renouvelables, celui-ci ne suffira pas. Pour le développement de projets photovoltaïques au sol, il faudra donc, en priorité rechercher des terrains anthropisés (anciennes carrières, décharges, friches, canal, délaissés d'autoroute, etc...).

Les projets sont à privilégier, d'une part, dans les zones sans enjeux identifiées et donc dans les sites artificialisés, dégradés ou pollués. Et d'autre part dans les zones à enjeux modérés, c'est-à-dire dans les zones ne présentant pas d'enjeux forts identifiés sous réserve d'une analyse des incidences permettant de confirmer le caractère modéré des enjeux et de statuer sur la faisabilité du projet.

Zone à enjeux forts a priori rédhibitoire

Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de Type I.

- Corridor écologique identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- Espace accueillant une espèce ou un habitat d'espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Actions (PNA) ;
- Site Natura 2000 (ZSC et ZPS) pour lequel l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à une atteinte aux objectifs de conservation du site ;
- Zone de Parc naturel régional (PNR) avec enjeux biodiversité particuliers identifiés dans la Charte du parc excluant l'installation de parcs photovoltaïques au sol ;
- Projet situé sur une zone interdite par une disposition législative ou réglementaire (Ex : Réserves biologiques de l'Office National des Forêts ou Espaces Boisés Classés) ou impliquant l'obtention d'une autorisation de défrichement pour des arbres situés dans des :
 - Forêts à fort potentiel de production (plus de 4 m³/ha/an) ;
 - Forêts composées de peuplements anciens (avant 1950) à haut risque de déstockage de carbone ;
 - Forêts ayant bénéficié de subventions ou faisant office de support à des compensations forestières ou environnementales, sauf avis favorable d'un référent biodiversité assorti d'un déplacement adéquat de la zone de compensation dans le cas de repeuplement n'ayant pas fonctionné passage en zones à enjeux modérés dans ce cas précis) ;
- La parcelle, ayant une valeur agronomique substantielle, est exploitée en élevage ou en culture au moment du développement, sauf si les critères d'agrivoltaïsme sont respectés.

Zones à enjeux modérés

- Espaces boisés issus de colonisation récente sur des sols pauvres et zones boisées ne permettant pas de valorisation potentielle par l'agriculture mécanisée et ne figurant pas dans une zone à enjeux rédhibitoires ou fort ;
- Terres agricoles non irrigables où il n'existe pas une forte tension sauf si les critères d'agrivoltaïsme sont respectés ;
- ZNIEFF de type II ;
- Réservoirs de biodiversité identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (annexé au SRADDET) ;
- Risque inondation : zone en aléa faible à moyen (carte d'aléa des PPRI ou des PAC « risques ») ;
- Risque incendie de forêt : zone en aléa faible et zone en aléa moyen défendable (avis SDIS et DDT [DFCI]) ou éloignée de plus de 50 m de la lisière forestière.

Zones à privilégier

Toutes les zones sur lesquelles aucun enjeu n'est identifié, en particulier :

- Anciennes carrières sans obligation de réhabilitation agricole, paysagère ou naturelle ;
- Friches industrielles ;
- Anciennes décharges réhabilitées présentant des enjeux limités en termes de biodiversité ou de paysage ;
- Sites pollués ;
- Espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales (parkings, délaissés...)
- Délaissés routiers, ferroviaires et d'aérodromes ;
- Zones soumises à aléa technologique ;
- Plans d'eau artificialisés (cas du PV flottant) n'ayant pas d'autres vocations.

Les projets devront prendre en compte les risques présents sur le terrain. Concernant les risques liés au ruissellement - érosion des sols, le développeur devra prévoir toutes les mesures afin de limiter le risque au maximum notamment sur le choix d'implantation des installations et de tous les aménagements et constructions prévues (haies, talus...).

Protéger les paysages et une intégration architecturale de qualité

Le développeur devra veiller à :

- Réduire l'impact visuel et permettre l'intégration locale du projet ;
- Intégrer au projet une étude paysagère qui traite au préalable de l'opportunité du projet en termes de paysage avec justification de l'implantation du projet et recherche de solutions pour une intégration la moins impactante pour le territoire. Cette étude devra comprendre :
 - un **état initial du site du projet** (qualité intrinsèque du paysage, perception du site du projet dans le grand paysage et à une échelle rapprochée en lien avec les éléments de patrimoines paysagés et culturels, les points de vue significatifs, les lignes directrices du paysage, analyse de la topographie, végétation, unité paysagère, structure paysagère, etc). L'état initial doit aussi comprendre un plan masse avec courbes de niveau à une échelle adaptée sur un périmètre plus large que le site du projet et des coupes d'état des lieux cotées ;
 - la **description du projet** et de ses impacts sur le paysage avec plan de masse (échelle adaptée, courbe de niveau sur un périmètre plus large que le site du projet pour comprendre les terrassements), des esquisses et photomontages des principaux points de vue sur le projet (pour les panneaux, et les dépendances comprenant les voies d'accès et les parkings, poste de transformation et de livraison, local technique, clôture, pylônes, raccordement, bâche à incendie...)
 - La **description des mesures de réductions des impacts, d'intégration et de compensation paysagère** ;

- Éviter les terrassements, prévoir l'insertion de la centrale dans sa topographie, gérer les ruissèlements, porter attention à l'accompagnement végétal des limites ;
- Le porteur du projet s'engage à privilégier le renouvellement de l'installation au terme de l'exploitation :
 - selon les conditions prévues par la législation en vigueur et la présente charte ;
 - suivant les résultats d'une nouvelle consultation citoyenne.

Le porteur de projet s'engage à fournir un plan d'actions et des garanties pour s'assurer qu'une fois le parc en fin de vie, en cas de démantèlement, les panneaux solaires soient désinstallés, recyclés et que le terrain soit remis en état ainsi que les chemins d'accès.

Le traitement paysager de l'intégralité du projet est attendue (construction, installations PV, accès, route, clôture, raccordement réalisé par Enedis et/ ou RTE ...).

Les développeurs doivent s'appuyer sur différents documents et guides de recommandations à destination des porteurs de projets et notamment ceux de la DREAL PACA, DREAL AURA, DDT, CAUE, Parc Naturel Régional des Baronnies provençales.

Privilégier le développement et une maintenance des installations au niveau local

Le développeur devra veiller à :

- Rechercher à ce que les panneaux photovoltaïques et leurs structures ne contiennent pas, sinon le moins possible, de matériaux non recyclables ;
- Recourir aussi souvent que possible à des entreprises locales à toutes les étapes du projet (installation et maintenance des installations, restauration et hébergement...).

La préservation des espaces agricoles naturels et forestiers

La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) restant un enjeu prioritaire, les développeurs devront s'engager à respecter l'ensemble des réglementations en vigueur.

À défaut de pouvoir limiter complètement la préservation des ENAF, les développeurs devront pleinement intégrer la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC).

Que ce soit pour des installations photovoltaïques traditionnelles ou pour l'agrivoltaïsme, il faudra veiller à ne pas opposer agriculture et solaire, l'activité agricole devra toujours être privilégiée.

En tout état de cause, les développeurs s'engagent à concevoir leurs projets en considérant les risques naturels, notamment les risques incendie.



ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU DEVELOPPEUR



Désignation d'un interlocuteur privilégié

La CCSB et le Développeur s'engage mutuellement à désigner un interlocuteur privilégié afin de simplifier les échanges d'informations. Cet interlocuteur sera chargé de répercuter aux personnes ou services concernées les informations et les demandes d'informations relatives à la présente charte.

Pour la CCSB

L'interlocuteur privilégié est :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Email :

Pour le Développeur

L'interlocuteur privilégié est :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Email :

Partage d'informations et transparence

Le Développeur s'engage :

- à fournir à la signature de la charte, les informations sur sa société et sur les équipements photovoltaïques déjà en service sur le territoire de la CCSB, en remplissant la « Fiche Entreprise » et la « Fiche Équipement ». Les fiches sont annexées à la présente Charte ;
- à informer la CCSB de tout nouveau projet d'installation photovoltaïque en cours de développement sur son territoire dès lors que le Développeur dispose des droits qui lui garantissent qu'il sera bien le développeur (promesse de bail conclue, achat du foncier, convention d'occupation temporaire conclue...). En retour de ces informations, des discussions auront lieu afin d'échanger sur les difficultés et précaution à prendre sur le projet ;
- à informer l'interlocuteur privilégié de toute discussion avec un autre service de la CCSB, avec une commune du territoire de la CCSB ou d'une entreprise publique (SEM, SPL...) ayant trait au développement d'une installation photovoltaïque au sol ;
- à fournir un bilan annuel de ses activités sur le territoire de la CCSB (sites ou projets étudiés, acteurs rencontrés...). Ce bilan annuel restera confidentiel, mais les informations qu'il contient pourront être agglomérées et réutilisées pour alimenter les documents généraux d'information réalisés par la CCSB pour faire état de ses actions en matière de développement des énergies renouvelables et du dynamisme de son réseau d'acteurs.

Développement de l'économie locale et nationale

Le Développeur s'engage à impliquer des acteurs de l'économie locale dans la réalisation de ses installations photovoltaïques (bureaux d'études, fournisseurs, entreprises chargées d'exécuter les travaux, services liés à l'hébergement, à la restauration, investisseurs, entreprises chargées de la maintenance). Le développeur pourra saisir la CCI pour trouver les entreprises dont elle a besoin.

Cet engagement se traduira par un document avant travaux, présentant le détail par projet, de ce qui peut être qualifié d'emploi local (04-05-26) et également les éléments qui auraient conduits à des choix différents.

Une vigilance particulière est attendue du développeur dans le domaine des travaux publics, puisque ce secteur est fortement présent dans nos 3 départements.

Fiscalité des projets

Le Développeur s'engage :

- à être transparent, notamment sur une répartition équitable de la richesse créée (investissements pour la commune, prix et/ou service garanti...). Le projet doit reposer sur un modèle économique viable, il ne saurait toutefois être spéculatif et il doit garantir l'intérêt général ;
- à afficher clairement les participations envisagées auprès de la CCSB (de manière confidentielle) pour les différents acteurs, y compris les redevances (mode de calcul, comparaison avec ce qui se fait ailleurs...).
- à proposer différentes modalités de rémunération possibles (montant locatif annuel, one shot, pourcentage du chiffre d'affaires, etc.) ;
- à discuter avec la commune des possibilités de conserver la maîtrise du foncier.

Investissement participatif

Le Développeur s'engage :

- à étudier les possibilités d'ouverture du capital à la CCSB et ses communes de la société de projet créée pour développer une ou plusieurs installations photovoltaïques sur le territoire de la CCSB ;
- à étudier les possibilités d'ouverture du capital aux habitants du territoire via un véhicule juridique d'intermédiation ou d'autres investisseurs publics locaux (SEM ou autre) ;
- à étudier les possibilités de recourir, pour les installations photovoltaïques en cours de développement situées sur le territoire de la CCSB, à d'autres instruments financiers ne donnant pas accès à terme au capital de la société de projet, comme par exemple des emprunts participatifs.

Données de production

Le Développeur s'engage :

- à transmettre à la CCSB le nombre et la puissance totale des installations photovoltaïques en fonctionnement qu'il a développées ou qu'il exploite sur le territoire de la CCSB ;
- à transmettre à la CCSB des indicateurs de performance des installations photovoltaïques qui ont été développées sur son territoire par le Développeur, notamment la production annuelle par unité de puissance exprimée en kWh/kWc/an.

Projets non réalisés

Le Développeur s'engage :

- à fournir, les informations et études de sites ou de projets échoués.

Communication et publicité

Le Développeur s'engage :

- à ne pas utiliser la raison sociale de la CCSB, son logo ou la présente Charte dans sa démarche de développement d'installations photovoltaïques, sauf accord explicite de la CCSB.

Concertation de la population

Le Développeur s'engage :

- à mettre en place des outils de concertation publique : permanence publique, réunions publiques d'information, ateliers de concertation, lettre d'information... ;
- à favoriser l'implication citoyenne et permettre aux habitants de participer à l'élaboration et au suivi des projets (collectif d'habitants, comité de suivi citoyen...) ;
- à mener de manière transparente et pédagogique, vis-à-vis des habitants et de l'ensemble du territoire, les études préalables, notamment l'étude d'impact, pour favoriser l'acculturation locale des enjeux de la transition énergétique ;
- à partager toutes les informations utiles et non confidentielles du projet.





ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CHARTRE

La CCSB peut apporter des modifications à la chartre, le cas échéant, le développeur sera informé des modifications apportées.
En cas d'accord, celui-ci sera formalisé par avenant.
En cas de désaccord, la chartre sera résiliée de plein droit.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À, le

Pour
Qualité du signataire
Nom du représentant légal



Charte de développement du photovoltaïque

[Nom de la société]

| | |
|---------------------------------------|---|
| Forme juridique | |
| Date de création de la société | |
| Filiale du groupe | |
| Capital de la société | (nom des principaux actionnaires, personnes morales ou physiques) |
| Activités de la société | (ne pas détailler, lister les types d'EnR de la société) |

Contacts

Site web :

Adresse du siège social :

Interlocuteurs de la CCSB (identifier sur la première ligne l'interlocuteur privilégié de la CCSB) :

| Fonction | Nom | Prénom | Téléphone 1 | Téléphone 2 | Email | Basé à (ville) |
|----------|-----|--------|-------------|-------------|-------|----------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

Intérêts pour les projets photovoltaïques

Dans ce tableau, précisez les types de projets intéressant votre société sur le territoire de la CCSB et les types de foncier que vous recherchez en priorité (taille, nature, etc.).

| | Oui/Non | Surface minimum | Surface maximum | Commentaires |
|---------------------|---------|-----------------|-----------------|--------------|
| Sol | | | | |
| Toitures | | | | |
| Ombrières | | | | |
| Agri photovoltaïque | | | | |
| Autre : | | | | |
| Autre : | | | | |

Commentaires sur les projets photovoltaïques :

Précisions sur les objectifs, spécificités, priorités... de la société en termes de développement de projets photovoltaïques. Ces précisions sont destinées à cerner :

- les types de foncier recherchés en priorité (sans exclure d'autres opportunités)
- les types de projets que la société souhaite porter (degré d'innovation, de participation du territoire, etc.)
- les spécificités de la société.

Dénomination de l'équipement Commune de

.....

| | |
|---|--|
| Porteur de projet | |
| Si société de projet : - forme juridique - filiale du groupe - répartition du capital | |
| Installateur et exploitant | |
| Emprise du projet (surface) | |
| Coordonnées GPS du site | |
| Support (sol, toiture, ombrière, etc.) | |
| Propriété du foncier (propriétaire, bail, usufruit, mise à disposition...) | |
| Puissance installée | |
| Coût de l'investissement | |
| Valorisation de l'électricité (obligation d'achat, vente directe, autoconsommation collective...) | |
| Date de mise en service | |
| Production annuelle | |
| Le cas échéant : - % d'autoconsommation - Spécificités technologiques | |
| Description du projet : Initiative, partenariat, dimension pédagogique, difficultés rencontrées, perspectives... | |
| Projet consommateur de surfaces ENAF (selon décret du 29 décembre 2023) | |



Communauté de Communes
du **Sisteronais-Buëch**

Pôle attractivité et développement de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch

 1, Place de la République 04200 SISTERON

 04.92.31.27.52

 developpement.economique@sisteronais-buech.fr



@ccsisteronaisbuech

[http:// www.sisteronais-buech.fr](http://www.sisteronais-buech.fr)

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**
VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.



Communauté de Communes
du **Sisteronais-Buëch**

**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
REGLEMENT DE SERVICE**

Janvier 2025

Chapitre 1^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er} : *Objet du règlement*

Art. 2 : *Champ d'application territorial*

Art. 3 : *Définitions et précisions techniques*

3.1 : *Installation d'assainissement non collectif*

3.2 : *Eaux usées domestiques ou assimilées*

3.3 : *Eaux usées non domestiques*

3.4 : *Service Public d'Assainissement non collectif*

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

- 3.5 : Usager du SPANC**
- Art. 4 : Eléments constitutifs d'une installation d'ANC**
- 4.1 : Cas des installations « classiques »**
 - 4.2 : Cas particulier des « toilettes sèches »**
 - 4.3 : Cas des installations de « grand » dimensionnement**
 - 4.4 : Installations de traitement des eaux usées non domestiques**
 - 4.5 : Installations assurant le traitement commun d'eaux usées domestiques et non domestiques**
- Art. 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers**
- 5.1 : Relations avec le SPANC**
 - 5.2 : Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système**
 - 5.3 : Obligation de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien**
 - 5.3.1 - Maintien en bon état de fonctionnement**
 - 5.3.2 - Entretien des ouvrages**
 - 5.3.3 - Obligations des entreprises de vidange**
 - 5.3.4 - Guide d'utilisation (dispositifs neufs ou réhabilités)**
 - 5.3.5 - Mise en œuvre d'une autosurveillance des installations dites de « grand dimensionnement »**

Chapitre II

Nature des prestations réalisées par le SPANC

- Art. 6 : Missions du SPANC**
- 6.1 : Contrôle des installations d'assainissement non collectif**
 - 6.2 : Conseil et assistance**
 - 6.3 : Rapport d'activité**
- Art. 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés**
- Art. 8 : INSTALLATIONS NEUVES - Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC**
- 8.1 : Contrôle du projet d'installation**
 - 8.2 : Dépôt d'un dossier de demande d'installation similaire à une première demande déjà validée**
 - 8.3 : Etude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière**
 - 8.3.1 - Cas particulier : Implantation de toilettes sèches**
 - 8.3.2 - Modalités d'évacuation des effluents traités**
 - 8.3.3 - Détails des éléments de l'étude**
 - 8.3.4 - Dossiers particuliers : « co-instruction »**
 - 8.3.5 - Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC**
 - 8.4 : Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet d'implantation**
 - 8.5 : Avis du SPANC dans le cas d'une demande de permis de construire ou d'aménager**
 - 8.6 : Mise hors de service des anciennes installations**
 - 8.7 : Vérification de l'exécution des travaux sur site**
 - 8.8 : Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain.**
 - 8.9 : Contestation de l'avis du SPANC.**
- Art. 9 : INSTALLATIONS EXISTANTES – Modalités de réalisation des contrôles du SPANC**
- 9.1 : Etat des lieux initial du parc ANC existant sur le territoire**
 - 9.2 : Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages**
 - 9.3 : Modalités de réalisation des contrôles**
 - 9.4 : Information des usagers après contrôle**
 - 9.5 : Installations pouvant être à l'origine des demandes complémentaires**
 - 9.6 : Contestation de l'avis du SPANC**

9.7 : Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC

9.8 : Fréquence des contrôles

9.9 : Contrôle des installations de « grand dimensionnement »

Art. 10 : INSTALLATIONS EXISTANTES - Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble

10.1 : Durée de validité du rapport

10.2 – Installation n'ayant jamais été contrôlée, dont le contrôle est daté de plus de 3 ans ou sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle

10.3 – Contrôle vente grand dimensionnement

10.4 – Prise en compte de l'avis du SPANC présenté sur le rapport

Art. 11 : Assistance développée par le SPANC auprès des propriétaires pour la réhabilitation des dispositifs vétustes.

Chapitre III

Dispositions financières

Art. 12 : Redevances d'assainissement non collectif

12.1 : Montant de la redevance

12.2 : Redevables

12.3 : Recouvrement de la redevance

12.4 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Chapitre IV

Dispositions d'application

Art. 13 : Sanctions administratives

13.1 : Pénalités financières

13.1.1 : Pénalité financière pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC

13.1.2 : Pénalité pour absence ou mauvais état de fonctionnement

13.1.3 : Pénalité en cas de réalisation d'une vidange par une entreprise non agréée

13.2 : Travaux d'office

Art. 14 : Constat d'infraction pénale

Art. 15 : Sanctions pénales

Art. 16 : Voies de recours des usagers

Art. 17 : Droit des usagers vis-à-vis de leurs données personnelles

Art. 18 : Publicité du règlement

Art. 19 : Modification du règlement

Art. 20 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Art. 21 : Clauses d'exécution

ANNEXE 1 :

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

AUX SERVICES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF,

AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANNEXE 2 :

DEFINITIONS ET VOCABULAIRE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

PREAMBULE

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire est une **obligation** pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers et utilisateurs de ces systèmes.

Cette exigence découle de la **Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992**, confirmée sur ce point par la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006**, et par la **Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010** (dite Grenelle II).

Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Chapitre I^{er} Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement.

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), et précise les droits et obligations du SPANC et de ses usagers en ce qui concerne notamment :

- ✓ les conditions d'accès aux ouvrages,
- ✓ les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système,
- ✓ le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- ✓ les modalités des différents types de contrôle réalisés par le service et notamment leur périodicité, leur fonctionnement, leur entretien,
- ✓ le cas échéant, leur réhabilitation,

Les montants des redevances des différents types de contrôles, leurs modalités de recouvrement et les dispositions d'application du règlement sont également détaillés.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport aux textes législatifs et réglementaires ainsi qu'aux règlements sanitaires départementaux, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Champ d'application territorial.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de l'établissement public intercommunal du Sisteronais Buëch, auquel la compétence du service public d'assainissement non

collectif a été transférée par les communes de Authon(04),Barret-Sur-Méouge (05),Bayons (04), Bellaffaire (04),, Chanousse (05), Chateaufort (04), Clamensane (04), Entrepierres (04), Eourres (05) Etoile-Saint-Cyrice (05) Faucon Du Caire (04), Garde-Colombe (05), Gigors (04), L'Épine (05) La Bâtie-Montsaléon (05) La Motte Du Caire (04) La Piarre (05), Laborel (26,) Lachau (26,) Laragne-Monteglin (05,) Lazer (05), Le Bersac (05), Le Caire (04), Le Poët (05), Melve (04), Méreuil (05), Mison (04) Monétier-Allemont (05) Montclus (05), Montjay (05), Montrond (05), Moydans (05), Nibles (04), Nossage-Et-Bénévent (05), Orpierre (05), Ribeyret (05), Rosans (05), Saint-Andre-De-Rosans (05), Saint Geniez (04), Saint-Pierre-Avez (05) Sainte-Colombe (05), Saléon (05), Salérans (05), Savournon (05), Serres (05) Sigottier (05) Sigoyer (04), Sisteron (04), Sorbiers (05), Theze (04), Trescléoux (05), Turriers (04), Upaix (05), Valavoire (04), Val Buech-Meouge (05), Valdoule (05), Valernes (04,) Vaumeilh (04), Ventavon (05), Villebois Les Pins (26)

Article 3 : Définitions et précisions techniques.

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

3.1 - Installation d' « Assainissement Non Collectif » (ANC)

Dans le cadre général, une "*installation d'assainissement non collectif*" désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement, etc.), le traitement et l'évacuation des eaux usées produites par tout immeuble ou établissement (ou parties d'immeuble ou d'établissement) non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Le cas échéant, une installation d'assainissement non collectif pourra recevoir les eaux usées de plusieurs immeubles. Il sera alors question d'installations d'assainissement non collectif « **regroupé** », mises en place, par exemple, lorsque la trop faible surface de plusieurs parcelles individuelles voisines ne permet pas d'assurer l'implantation et le bon fonctionnement d'une installation propre à chaque habitation.

Cas particulier des toilettes sèches : Les toilettes dites sèches (c'est à dire sans apport d'eau de dilution ou de transport) peuvent être implantées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

A noter : Les vocables "*assainissement non collectif*", "*assainissement individuel*" et "*assainissement autonome*" sont équivalents.

3.2 - Eaux usées domestiques ou assimilées

Classiquement, sont qualifiées de domestiques les eaux usées constituées des eaux-vannes (provenant des WC et des toilettes à chasse d'eau) et des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, etc.).

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

En application du Code de l'Environnement (art.R.214-5), constituent un **usage domestique de l'eau**, "les prélèvements et **les rejets** destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes".

Il est estimé que des activités telles que la restauration, l'hôtellerie, les campings, etc. impliquent des utilisations de l'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques (cf. Arrêté interministériel du 21 décembre 2007 "relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte").

3.3 - Eaux usées non domestiques

Tous les types d'eaux usées issues d'un immeuble ou d'un établissement et n'entrant pas dans les catégories "eaux usées domestiques ou assimilées". Sont concernées les eaux issues de dispositifs agricoles, artisanaux, industriels, etc.

3.4 - Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé, au sein des services techniques de la collectivité de mettre en œuvre les obligations incombant aux communes en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif (détaillées "Chapitre II" du présent règlement).

3.5 - Usager du SPANC

L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 :

Éléments constitutifs d'une installation d'ANC (déjà existante ou à créer)

4.1 - Cas des installations « classiques »

Sont concernées les installations desservant un ou plusieurs immeubles et/ou maisons d'habitation, dimensionnées pour traiter les rejets qui sont constitués d'eaux usées domestiques ou assimilées, émises par 20 personnes ou moins (voir point

4.3).

Hors cas particulier des "toilettes sèches", ces installations sont généralement composées de (liste de dispositifs - anciens et récents - les plus souvent implantés sur le terrain ces cinquante dernières années) :

- ✓ Un ou plusieurs dispositifs de prétraitement
 - bac dégraisseur,
 - fosse septique,
 - fosse toutes eaux,
 - certain type de micro-stations (auparavant considérées comme « simple prétraitement »)
 - fosse chimique,
 - etc.
- ✓ Un ou plusieurs dispositifs de traitement proprement dit, assurant :
 - soit, à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol :
 - lit d'épandage,
 - tranchées d'épandage
 - lit filtrant,
 - terre d'infiltration,
 - etc.
 - soit, quand la nature des sols n'est pas apte à l'infiltration directe, l'épuration des effluents avant reprise pour évacuation via le sol juxtaposé ou par rejet au milieu hydraulique :
 - filtre à sable vertical drainé,
 - lit filtrant drainé à flux horizontal,
 - lit filtrant drainé à massif de zéolite,
 - etc.

A NOTER : L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosses toutes eaux (ou de certaines "micro-station" non agréées - voir ci-après) est pros crit.

En application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (voir art. 5.2 du présent règlement), il est possible d'installer dans le cadre d'une création ou d'une réhabilitation de filière des systèmes agréés par les Ministères en charge de l'Ecologie et de la Santé.

Dans le cadre de la mise en place d'une filière agréée, le bureau d'études en charge du dossier devra privilégier les solutions d'infiltration des eaux traitées en fonction de la perméabilité des sols.

La liste de ces dispositifs, et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal Officiel, sont disponibles sur Internet (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>).

4.2 - Cas particulier des « toilettes sèches »

Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'immeuble.

Les toilettes sèches devront être composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve sera régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement, et à l'abri des intempéries. Les distances réglementaires vis-à-vis des limites de propriété sont fixées à 3 mètres.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

4.3 - Cas des installations de « grand » dimensionnement

Sont concernés certains dispositifs spécifiques dits « regroupés » (desservant un hameau, par exemple) ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (campings, gîtes, aires d'autoroute, etc.), à compter - en référence à la réglementation actuelle - d'un dimensionnement supérieur à 20 EH (Equivalent-Habitants, soit la pollution émise par plus de 20 personnes).

A noter qu'à compter d'un certain seuil (200 EH, dans le cas général), ces installations relèvent également des Services de l'État (DDTM), au titre du Code de l'Environnement - cf. art 8.3.4 du présent règlement.

4.4- Installations de traitement des eaux usées non domestiques

En application de l'article L.1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

A noter qu'à compter d'un certain seuil (variable selon l'activité concernée), ces installations pourront relever également des Services de l'État (DREAL ou DDPP / Services vétérinaires), au titre du Code de l'Environnement - cf. art 8.3.4 du présent règlement). Selon les cas, l'instruction des demandes sera alors assurée conjointement, soit uniquement confiée à un des intervenant.

4.5- Installations assurant le traitement commun d'eaux usées domestiques ET non domestiques

Exceptionnellement, la mise en place d'une unité globale de traitement, assurant à la fois l'épuration des eaux usées domestiques et non domestiques pourra être envisagée (cas d'une maison d'habitation au sein de laquelle se déroule également une activité particulière, par exemple (petite fromagerie artisanale).

Le traitement envisagé devra alors être en mesure d'assurer une épuration complète de la totalité des effluents produits, et sera dimensionné en fonction des paramètres les plus contraignants.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers.

Le traitement des eaux usées issues de chaque habitation est une obligation légale.

S'agissant des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte (tout-à-l'égout) cette obligation est définie à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

L'entretien et le traitement en bon état de fonctionnement des dispositifs sur le long terme, contribuent à limiter l'impact sur le milieu.

5.1 – Relations avec le SPANC

Tout propriétaire souhaitant créer, réhabiliter, ou modifier une installation d'assainissement non collectif doit obtenir un avis favorable du SPANC.

Tout propriétaire ou usager d'une installation d'assainissement non collectif déjà existante est tenu d'autoriser le SPANC à en effectuer le contrôle sur site.

Les différents types de contrôles engagés sur le territoire par le SPANC et leurs modalités de déroulement, ainsi que les règles régissant les relations entre propriétaires, usagers et collectivités sont détaillées au « *Chapitre II – Nature des prestations réalisées par le SPANC* »

5.2 – Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système

La conception et l'implantation d'une installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants, sont de la **responsabilité du propriétaire**.

Les frais d'établissement, de modification ou réhabilitation d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Afin d'éviter les dysfonctionnements, il ne doit pas être engagé de modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, ni d'aménagement du terrain

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC. Il en est de même si le propriétaire modifie de manière durable et significative (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

La conception et l'implantation de toute installation destinée à traiter des eaux usées domestiques ou assimilées, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par, selon la taille de l'installation :

- ✓ **soit l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié** (concerne tous les systèmes recevant des eaux usées domestiques et dimensionnés pour traiter une pollution organique équivalente à celle émise par 20 personnes maximum)
- ✓ **soit l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié** (concerne les systèmes recevant des eaux usées domestiques et dimensionnés pour traiter la pollution produite par plus de 20 personnes.)

A noter que le présent règlement fixe complémentaiement plusieurs orientations dont le respect est imposé (voir articles suivants).

Dans le cas d'une installation destinée à traiter des eaux usées non domestiques, les prescriptions techniques applicables seront définies dans le respect générique des prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement de services, complétées, le cas échéant, par celles des Services de l'État compétents (DREAL ou DDPP).

De plus, devront être également pris en compte :

- ✓ les articles des règlements des cartes communales, des POS, des PLU des communes adhérentes en relation avec la thématique,
- ✓ les prescriptions relatives à l'assainissement indiquées dans les arrêtés préfectoraux instituant les PPRI et PPRM sur le territoire (Plan de Prévention des Risques Inondation / Mouvement)
- ✓ les prescriptions relatives à l'assainissement indiquées dans les arrêtés préfectoraux de protection des captages d'eau potable situés sur le territoire.
- ✓ les prescriptions spécifiques Natura 2000 lorsque le projet est inclus dans le périmètre d'une zone concernée.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à desservir (telles que le nombre de pièces principales), aux caractéristiques de la parcelle où elles sont

implantées (particulièrement l'aptitude du sol à l'infiltration des eaux) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Dans le cas des toilettes sèches, le propriétaire sera tenu de prendre en compte l'environnement direct de sa parcelle, de sorte que la filière prise dans son intégralité (et plus précisément la valorisation des sous-produits sur la parcelle) ne génère ni pollution, ni nuisance pour le voisinage. Le cas particulier du dimensionnement d'un dispositif mis en parallèle de toilettes sèches est abordé article 8.3.1 du présent règlement.

Ces différentes prescriptions sont, avant tout, destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences générales de la santé publique et de protection de l'environnement, les installations ne devant pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

A NOTER : Le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie est à l'origine d'un « Guide d'information sur les installations – outil d'aide aux choix » dont la finalité est d'informer les usagers sur les différents types de filières existantes aujourd'hui et de les aider à comparer les installations entre-elles. Le guide est disponible en format « .pdf » sur le lien <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Comme indiqué article 5.1, le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux. Les modalités de la réalisation de ce contrôle sont détaillées articles 6 et 8 du présent règlement.

5.2.1 - Éléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation :

- ✓ Dans le cadre général, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un **captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine**.
Exceptionnellement, une réduction de cette distance de sécurité pourra être autorisée par le Maire (de la commune concernée) (y compris dans le cas de l'installation de toilettes sèches), sous réserve de la production d'éléments étayés justifiant la proposition et préalablement validés par le SPANC (=> voir art. 8.3.5).
En cas d'impossibilité technique et uniquement lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'utilisation de l'eau brute issue du captage pourra être interdite à la consommation humaine.
- ✓ Une distance de **3 mètres** devra être réservée entre l'installation d'assainissement non collectif et chaque limite de la propriété d'implantation (sauf si

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

la limite est constituée par un cours d'eau – voir ci-après).

En cas d'impossibilité de respect de cette distance, valablement argumentée par le propriétaire, une dérogation pourra être accordée par le SPANC.

Lorsque la filière pressentie prévoit la création d'un dispositif d'évacuation des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé (soit par infiltration, soit par irrigation enterrée de végétaux) le non-respect de la distance de 3 mètres entre la partie "évacuation / infiltration" et les limites de propriété devra également être justifié et soumis à l'avis du SPANC.

- ✓ De même, dans le cas général, une distance de **3 mètres** devra être prévue et maintenue entre toute plantation ou arbre et les éléments de l'installation d'assainissement, sauf en cas de justifications du propriétaire acceptées par le SPANC.

A noter : En cas de choix d'implantation d'une filière d'évacuation des eaux traitées par « irrigation enterrée », la justification n'est, bien entendue, pas nécessaire pour cette partie de l'installation.

- ✓ Dans le cas de l'implantation d'une installation destinées à traiter jusqu'à 20 EH ou relative au traitement d'eaux usées non domestiques, une distance de **5 mètres** devra être prévue entre tout dispositif de traitement et/ou d'infiltration des eaux et les fondations de l'immeuble. Toute adaptation des distances sera soumise à l'aval du SPANC, notamment en cas d'impossibilité technique. De façon générale, une distance similaire de 5 mètres devra être réservée entre le traitement et tout autre élément enterré ou ayant des fondations (dépendances, piscine, cuve de réception des eaux de pluies, certaines conduites réservées à la géothermie, etc.).

- ✓ Une distance de **5 mètres** devra être réservée entre toutes les parties de l'installation d'assainissement non collectif et les limites d'un cours d'eau présents sur ou en bord de parcelle (Sont concernés les cours d'eau - même intermittents - reportés sur une carte IGN ou s'il existe une mention de leur dénomination sur le cadastre).

En cas d'impossibilité de respect de cette distance, valablement argumentée par le propriétaire, une dérogation pourra être accordée par le SPANC.

- ✓ L'implantation d'une installation en **zone inondable ou en zone humide** n'est à envisager que s'il est démontré l'impossibilité technique de la placer ailleurs ou si des coûts excessifs contrarient le déplacement. L'implantation devra être envisagée en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation et/ou les données du règlement du PLU applicable.

Le cas échéant, une dérogation pourra être éventuellement autorisée par le Maire (de la commune concernée) sous réserve de la justification de l'impossibilité technique

d'implanter l'assainissement en dehors de la zone concernée ou de coûts excessifs associés, préalablement validés par le SPANC (=> voir art. 8.3.5),

- ✓ Hors cas des installations de "grand dimensionnement", les rejets des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel (ruisseau, cours d'eau, fossé, etc.) sont soumis à l'aval du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, après démonstration, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable (=> voir art. 8.3.2 et 8.3.5). La notion de "milieu hydraulique superficiel" sous-entend la présence d'eau de façon pérenne.

A contrario, dans le cas de l'implantation d'une installation de "grand dimensionnement", le rejet en direction du milieu hydraulique superficiel constitue une des solutions à privilégier (au même titre que la réutilisation), l'infiltration des eaux étant à envisager de façon exceptionnelle.

- ✓ L'évacuation des effluents traités par le biais d'un "puits d'infiltration" en sortie d'une filière d'assainissement complète **est soumise à autorisation du Maire / Président.** (=> voir art. 8.3.2 et 8.3.5).

Pour rappel : le "puits d'infiltration" est un ouvrage permettant d'effectuer le transit des effluents traités à travers une couche imperméable afin de rejoindre une couche sous-jacente perméable, sans risques sanitaires.

- ✓ Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que "puits d'infiltration" cité ci-dessus.

A noter : Dans le cas de l'implantation d'une filière agréée (en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié), il sera nécessaire de se reporter **aux conditions de mise en œuvre précisées dans le guide d'utilisation** de l'installation, qui peut imposer certaines distances spécifiques dont le respect prévaut sur les considérations ci-avant.

De même, en cas d'implantation d'une filière particulière (traitant des eaux usées non domestiques, par exemple), les prescriptions des guides ou normes et concernant l'implantation des installations devront être prises en compte prioritairement.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**
VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

5.3 – obligations de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Dans le cas d'une location ou d'une occupation par une personne autre que le propriétaire, il revient à ce dernier de bien insister auprès des occupants de leur nécessaire adhésion à la bonne maintenance du système d'épuration telle que détaillée au présent article. Le contrat de location peut définir la personne chargée d'entretenir le dispositif. Le cas échéant, il peut être établi, dans le cadre d'un bail locatif, que les modalités d'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de l'occupant des lieux. Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire a l'obligation de remettre à son locataire, le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Comme indiqué article 5.1, le respect de ces obligations donne lieu à un contrôle obligatoire, assuré par le SPANC. Les modalités de sa réalisation sont détaillées articles 6, 8, et 9 du présent règlement.

5.3.1 – Maintien en bon état de fonctionnement :

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides,
- les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- les métaux lourds

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager d'assurer le dégagement de l'ouvrage et en particulier :

- ✓ de maintenir ces ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule ou de stockage de charges lourdes (*bois de chauffage, piscine hors-sol, etc.*),

- ✓ de maintenir ces ouvrages hors des zones de cultures (potager) destinées à la consommation,
- ✓ de maintenir à une certaine distance (*idéalement, 3 mètres minimums sauf dérogation accordée par le SPANC*), tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (*les racines des végétaux étant susceptibles de s'introduire dans les drains, les obstruer ou les casser*),
- ✓ de maintenir également une distance de 5 mètres entre les parties assurant le traitement et/ou l'infiltration des eaux et toute nouvelle implantation d'un ouvrage fondé dont la création serait postérieure à celle de l'assainissement.
- ✓ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (*notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche permanent au-dessus des ouvrages*),
- ✓ de maintenir impérativement accessibles en permanence les différents ouvrages ou leurs regards d'accès, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection, pour que l'entretien et la vérification ponctuelle puissent être réalisés.

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il lui appartient, notamment, de signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement.

5.3.2 – Entretien des ouvrages :

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement. Aussi, afin d'autoriser la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents organes, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection.

Les différents organes doivent ponctuellement être **vidangés par des entreprises agréées par le préfet** (voir encart ci-après) de manière à assurer :

- ✓ Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- ✓ Le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble jusqu'au dispositif d'épuration, ainsi qu'entre les différents éléments constitutifs de la filière ;
- ✓ L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

L'élimination des matières de vidange prises en charge par une entreprise agréée sera effectuée selon les dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le règlement sanitaire départemental.

Les cycles de vidange et d'entretien des systèmes varient d'un système à l'autre :

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

✓ **Cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux :**

La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues ; une vidange doit être engagée dès que cette hauteur atteint 50 % du volume utile de la fosse.

✓ **Cas d'un dispositif autre** (sont concernés : les bacs dégraisseurs, les fosses d'accumulation, les fosses chimiques, les mini-stations considérées comme prétraitement, et les dispositifs dits « agréés »).

Les conditions d'entretien doivent être adaptées à l'usage qui est fait de chaque système, et conformes aux prescriptions du fabricant. Pour les installations les plus récentes, ces informations sont mentionnées dans le guide d'utilisation (*voir ci-après : Point 5.3.4*)

✓ **Dans le cas des toilettes sèches :**

L'utilisateur veillera à ce que la filière (y compris la phase de valorisation des sous-produits) ne génère aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Lorsque l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 EH, le maître d'ouvrage doit tenir à jour et à disposition du SPANC, un cahier de vie dans lequel sont répertoriées toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le propriétaire transmet annuellement au SPANC une copie du cahier de vie pour l'année en cours **avant le 31 mars** par tous les moyens qu'il jugera utile.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

5.3.3 – Obligations des entreprises de vidange :

Dans le respect des indications imposées par l'arrêté du 7 septembre 2009 **modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010** «*définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif* », **l'entreprise de vidange**

agréée est tenue de fournir un bordereau de suivi des matières de vidange. Celui-ci, doit comporter, *a minima*, les informations suivantes :

1. un numéro de bordereau ;
2. la désignation (nom, adresse...) de l'entreprise agréée ;
3. le numéro départemental d'agrément ;
4. la date de fin de validité d'agrément ;
5. l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation) ;
6. les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
7. les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
8. les coordonnées de l'installation vidangée ;
9. la date de réalisation de la vidange ;
10. la désignation des sous-produits vidangés ;
11. la quantité de matières vidangées ;
12. le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce bordereau constitue le justificatif qui sera demandé par le SPANC lors de la vérification de l'entretien (voir articles 9.1 et 10.1).

Modalités d'agrément des entreprises de vidange

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation pour toute entreprise réalisant les vidanges sur un territoire, de disposer d'un agrément délivré par le Préfet.

Un arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 est venu définir les modalités d'attribution de cet agrément (valable 10 ans, renouvelable) en précisant les obligations des entreprises, notamment vis-à-vis de l'information des propriétaires.

Les noms et les adresses des entreprises agréées seront disponibles - et régulièrement réactualisées - sur les sites Internet des préfectures de résidence des entreprises.

L'information sera complétée par le numéro départemental d'agrément donné à l'entreprise, ainsi que la date de fin de validité de l'agrément.

Le Préfet dispose du pouvoir de retirer ou modifier l'agrément délivré à une entreprise en cas de non-respect de ses obligations réglementaires.

Le SPANC de la collectivité est à la disposition des usagers pour fournir la liste des entreprises agréées et susceptibles de travailler sur le territoire.

Les propriétaires ont également la possibilité de trouver l'information sur le site de la Préfecture des Hautes Alpes et des Alpes de Haute Provence :

<http://www.hautes-alpes.gouv.fr/agrements-vidangeurs-a2284.html>

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Assainissement#AGREMENT>

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

5.3.4 – Guide d'utilisation (dispositifs neufs ou réhabilités)

Lors de la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif agréée, un « **guide d'utilisation** » doit être remis au propriétaire par le vendeur ou l'installateur.

Ce guide se présente sous forme de fiches techniques. Il décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, et expose les garanties. Il comporte au moins les indications suivantes :

- ✓ la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- ✓ les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- ✓ les instructions de pose et de raccordement ;
- ✓ la production de boues ;
- ✓ les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- ✓ les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- ✓ la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- ✓ la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- ✓ la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- ✓ une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

5.3.5 - Mise en œuvre d'une autosurveillance des installations dites de "grand dimensionnement"

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 20 EH (Équivalent-Habitant) est tenu de mettre en place une "autosurveillance" du système de collecte et de sa station de traitement, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Cela se traduit par la mise en place d'un **programme de surveillance** intégrant notamment la tenue à jour d'un "**cahier de vie**" du dispositif d'assainissement, comprenant à minima les éléments suivants :

- ✓ Un plan et une description du système d'assainissement,
- ✓ Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'assainissement non collectif ;
- ✓ Une information sur les modalités de transmission des données d'autosurveillance ;
- ✓ Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- ✓ L'ensemble des actes datés effectués sur de l'installation d'assainissement non collectif ;
- ✓ La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'assainissement non collectif (panne, situation exceptionnelle...);
- ✓ Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au SPANC (cf. article 9.9). Un modèle est disponible à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Le programme de surveillance, pour sa part, consiste à programmer le passage d'un **agent compétent** (c'est à dire en mesure de réaliser les bilans demandés ci-après et maîtrisant l'installation ; cela peut être le propriétaire lui-même), dont le rôle sera, en fonction de la taille et du procédé retenu, de :

- ✓ Produire une estimation des volumes rejetés en direction du milieu si la station est pourvue d'un déversoir d'orage en tête, ou d'un by-pass ;
- ✓ Réaliser une mesure ponctuelle du débit en entrée et/ou en sortie de la station (une "simple" estimation est possible pour les stations dimensionnées pour traiter moins de 200 EH) ;
- ✓ Si l'installation reçoit des apports extérieurs (boues, matières de vidanges, etc.), préciser la quantité et l'origine ;
- ✓ Informations sur la nature et la quantité des déchets (refus de dégrillages, matières de dessablage, huiles, graisses, etc.) évacués depuis la station et leur(s) destination(s) ;
- ✓ S'agissant des boues produites, mesurer la siccité et déterminer la quantité de matières sèches ;
- ✓ S'agissant des boues évacuées, indiquer la quantité brute, la quantité de matière sèches, la mesure de la qualité et la ou les destinations ;
- ✓ Relever les consommations d'énergie ;
- ✓ Relever la quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue.
- ✓ Et enfin, estimer les volumes d'eaux traitées réutilisées et leur destination, le cas échéant.

Il peut également réaliser des tests simplifiés en vue d'estimer le fonctionnement de l'installation. (Ph, température, kit d'analyses rapide...)

Chapitre II Nature des prestations réalisées par le SPANC

ARTICLE 6 – Missions du SPANC

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

6.1 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Le SPANC est tenu de procéder à la vérification de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire de la collectivité, ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Les différents types de contrôles, dont les modalités découlent des prescriptions ciblées dans le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de Santé Publique, dans les Arrêtés Interministériels du 27 avril 2012 et du 21 juillet 2015, se déclinent ainsi :

✓ **Lors de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un ancien système**, le service réalise une vérification en deux temps (*précisions développées art. 8*) :

- validation d'un projet d'implantation sur la base d'un dossier administratif et technique fourni par le pétitionnaire ;

A noter : Depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

- contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour vérifier leur bonne exécution.

✓ **Concernant les systèmes déjà existants, n'ayant jamais été vérifiés par le SPANC**, le service effectue un contrôle le plus complet possible. Celui-ci sera réalisé à la fois sur la base d'une vérification des documents à disposition des propriétaires, et sur l'état des lieux des éléments du dispositif accessible sur la parcelle. (*précisions art. 9*).

✓ **Par la suite, le contrôle technique sera renouvelé, de façon périodique** dans le but de considérer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement (*précisions art. 10*). Dans le cadre général, le cycle prévu pour la reconduction de ce contrôle périodique est d'une visite une fois toutes les 10 années.

En cas de défaillance de l'installation, le cycle de contrôle sera réduit (*précisions art. 9*).

En complément, s'agissant des installations de grande taille, le SPANC est tenu de vérifier ponctuellement la bonne mise en œuvre des procédures d'auto surveillance par le biais d'une vérification administrative annuelle.

✓ **Des vérifications occasionnelles** peuvent, en outre, être effectuées en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

✓ **Enfin, en cas de ventes d'immeuble**, le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser un contrôle spécifique (*précisions art. 11*).

6.2 - Conseil et assistance

Dans le cadre de ses différentes missions, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations suivantes sont ainsi garanties :

- ✓ L'apport, lors des contrôles de terrain, d'une information technique aussi précise que possible,
- ✓ Une permanence téléphonique et physique, les jours ouvrés, pour apporter une première réponse aux interrogations ou problèmes techniques rencontrés sur le terrain.
- ✓ Une réponse écrite spécifique aux courriers dans les 15 jours suivants leur réception.

6.3 - Rapport d'activité

Chaque année, au plus tard pour le 30 juin, le Président de la collectivité présente à son conseil le « **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif** » concernant l'exercice précédent. Un exemplaire du rapport est adressé au Préfet pour information.

Dans un second temps, chaque Maire est tenu de présenter ce document au conseil municipal, au plus tard avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné.

Dans les quinze jours qui suivent son adoption par le conseil communautaire, **le rapport est mis à la disposition du public en mairie (et dans les locaux de la CCSB)**.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés.

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement,
- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC,
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de visite.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Lorsque le propriétaire n'est pas lui-même occupant de l'immeuble, il lui appartient de s'assurer auprès de l'occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

d'accès à la propriété privée des agents du SPANC. Les différents regards de contrôle devront être rendus accessibles.

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présents sur le territoire est une **obligation** pour la collectivité, dont la mise en application se répercute sur les usagers.

De façon à faciliter le bon fonctionnement du service (dont la portée concerne à la fois l'équité entre usagers et le montant de la redevance perçue), la législation autorise les collectivités à décider de mettre en œuvre une pénalité financière envers les personnes refusant le passage du SPANC. Le détail de cette pénalité, strictement cadrée par la loi, est précisé article 15.

Au cas où l'utilisateur ou le propriétaire ou le locataire s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Président pour suite à donner.

Si l'utilisateur se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez-vous donné par le SPANC, il en informera le service chargé du contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite qui ne pourra pas être reportée de plus de 60 jours. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour franc (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Article 8 : Installations neuves – Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC.

8.1 - Contrôle du projet d'installation

Tout **propriétaire** tenu de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou désireux d'engager la réhabilitation d'un système ancien est tenu de remplir et de retourner dans les locaux de la CCSB, un dossier de **demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif**, constitué des éléments suivants :

✓ **un formulaire-type** à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser. Le pétitionnaire devra choisir la filière qu'il installera parmi les choix proposés par le bureau d'études.

Le modèle de dossier vierge est disponible dans les locaux de la CCSB et est téléchargeable à l'adresse suivante <http://www.sisteronais-buech.fr/>

✓ **une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière**, réalisée par un bureau d'études spécialisé, et présentant les éléments détaillés article 8.3

Le dossier sera remis en 1 exemplaire.

L'**instruction du dossier** consiste pour le SPANC à recueillir la description de l'installation, à vérifier le respect de la réglementation et de ce règlement, la pertinence du choix de filière vis-à-vis de la configuration de la parcelle, du terrain et du type de l'immeuble.

Comme rappelé article 6, depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

Le SPANC reste à la disposition du propriétaire ou de son mandataire pour répondre à toute question relevant du projet d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, notamment, en préalable au dépôt d'une demande, il sera opportun de :

- ✓ S'assurer que le terrain n'est pas soumis à une obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, résultant soit du zonage d'assainissement communal s'il existe, soit des règles d'urbanisme d'application locale (plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme ou autre document d'urbanisme).
- ✓ S'informer des projets d'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées,
- ✓ S'informer des réglementations locales ou contraintes particulières susceptibles :
 - de faire obstacle au projet (zone inondable, aléa de glissement de terrain etc.)
 - d'imposer le respect de distances d'éloignement supérieures à celles fixées par la réglementation nationale et départementale (périmètre de protection de captage d'eau public, etc.)

Dans le cas d'une réhabilitation, si la visite de « diagnostic des installations équipant des immeubles existants » n'a pas encore eu lieu, et s'il estime nécessaire pour l'instruction de la demande, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

8.2 - Dépôt d'un dossier de "Demande d'installation" similaire à une première demande déjà validée

Lorsqu'un dossier déposé fait suite à une demande antérieure **identique** déjà traitée et validée par le SPANC, à condition que cette première instruction soit datée de **moins de 6 mois** (et sous réserve d'absence de modification de la réglementation dans l'intervalle), l'instruction du nouveau projet ne fera pas l'objet d'une nouvelle redevance (**les deux projets étant réputés similaires**, le contrôle à la conception est considéré comme déjà effectué).

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

8.3 - Étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière

d'assurer le traitement de la totalité des eaux usées domestiques issues de l'immeuble.)

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par les textes mentionnés article 5.2 du présent règlement.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser - par toute société spécialisée ou personne qualifiée de son choix - **une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière**, afin que soient assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi (y compris les modalités d'évacuation des eaux) et le dimensionnement des installations avec la nature et les contraintes du terrain (qualité du sol, pentes, présence de roches ou d'obstacles divers, difficultés d'accès, etc.).

L'étude visera notamment à déterminer une **perméabilité des sols sur la parcelle** (spécifiquement à l'endroit pressenti pour l'implantation), critère prépondérant pour le **choix de la filière de traitement*** et pour la détermination du **mode d'évacuation des eaux traitées**. Le bureau d'études devra proposer deux choix de filières (ou plus) au pétitionnaire, et lorsque cela est possible, au moins une filière traditionnelle.

** (sauf lorsqu'il est question d'installations dimensionnées pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes, non tributaires de la qualité des sols - voir Article 4 du présent règlement).*

8.3.1 - Cas particulier : Implantation de toilettes sèches

Dans le cas de mise en œuvre d'une filière de type « toilettes sèches », la justification apportée par le pétitionnaire dans son dossier portera sur la production d'éléments permettant à la collectivité de bien vérifier l'existence d'une cuve étanche recevant les fèces et/ou les urines, ainsi qu'une information sur les modalités prévues pour le compostage (Présence d'une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries, etc.).

En parallèle, le dossier devra également déterminer quelle filière de traitement est retenue pour les eaux ménagères issues de l'immeuble concerné, ainsi que, le cas échéant, pour les urines (selon le type de toilettes sèches retenu).

L'étude apportera une justification de la définition, du dimensionnement et de la zone d'implantation de l'installation prévue pour assurer le traitement de cette portion de la pollution à traiter. Le dimensionnement de cette installation pourra, au choix du propriétaire :

- ✓ soit être adapté au seul flux estimé des eaux ménagères,
- ✓ soit calculé en fonction de la taille de l'habitation (en cas d'abandon ou de non-utilisation de la filière « toilettes sèches », le système d'assainissement non collectif retenu pourra être ainsi en mesure

8.3.2 – Modalités d'évacuation des effluents traités

- ☐ **Systèmes les plus couramment rencontrés** (cf. art. 4.1)
S'agissant des dispositifs dimensionnés pour assainir l'équivalent de la pollution émise par 20 personnes maximum et recevant des eaux usées qualifiées de domestiques ou assimilées, **l'infiltration des effluents traités sera prioritaire**. Celle-ci se fera soit directement grâce au dispositif de traitement (sol sous-jacent), soit, dans le cas d'un système drainé, juxtaposé à proximité de celui-ci, par le biais d'un **dispositif d'infiltration** ou de canalisations d'**irrigation souterraine des végétaux**.

En cas d'évacuation des effluents traités par le sol juxtaposé au système de traitement (filières drainées ou agréées), l'étude déterminera le plus finement possible le **type de procédé** retenu pour l'infiltration des effluents traités, son **dimensionnement** et son **implantation**.

En cas d'impossibilité d'infiltration ou d'implantation d'un dispositif d'irrigation, le choix d'évacuer les eaux traitées en direction du milieu hydraulique superficiel pourra être retenu, à condition d'être justifié dans l'étude. L'autorisation du propriétaire et/ou du gestionnaire du milieu de rejet devra être jointe à la demande (voir fin art. 8.3.3).

En dernier recours, l'évacuation par le biais d'un **"puits d'infiltration"** tel que défini dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (voir art. 5.1.1) pourra être proposée, sur la base d'un complément d'étude caractéristique. Il sera alors nécessaire d'obtenir l'autorisation du Maire//Président de la Collectivité (voir art. 8.3.5).

La superficie au sol réservée devra être suffisante pour permettre le bon fonctionnement sur le long terme de l'installation d'assainissement non collectif.

- ☐ **Installations de « grand » dimensionnement** (cf. art.4.3)
S'agissant des dispositifs recevant des eaux usées domestiques ou assimilées et dimensionnés pour traiter l'équivalent de pollution émise par plus de 20 personnes, **l'évacuation des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel est prioritaire**.

A noter que la réutilisation des eaux issues du traitement en vue d'irriguer des cultures ou des espaces verts est soumise à l'avis des services du Préfet (Arrêté interministériel du 2 août 2010), qui devront être sollicités directement par le pétitionnaire. Le SPANC ne finalisera l'instruction de la demande qu'après avoir pris connaissance de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation (cf. art. 8.3.5)

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, uniquement **après étude pédologique, hydrogéologique et**

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. (Voir ci-après / fin de l'art. 8.3.3).

- ❑ **Installations des installations traitant des eaux usées non domestiques.**
Les modalités d'évacuation seront définies au cas par cas, selon le procédé le plus pertinent possible et dans le respect des prescriptions techniques générales.

8.3.3 - Détail des éléments de l'étude

Le dossier présenté au SPANC pour instruction comportera *a minima* les indications suivantes :

I - Éléments généraux concernant l'analyse du projet

- ❑ Localisation du projet :
 - ✓ Plan de situation et extrait cadastral.
 - ✓ Information concernant les contraintes liées au tissu urbain (plan général de situation de la parcelle et de son environnement proche).
- ❑ Description du projet :
 - ✓ Plan de masse et, si possible, plan de l'habitation.
- ❑ Surface disponible pour la filière :
 - ✓ Superficie de la parcelle et superficie dédiée à l'assainissement non collectif (estimation).
- ❑ Caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à assainir :
 - ✓ Cas général : Nombre de pièces principales (telles que définies les articles. R*111-1-1 et R*111-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, complété par l'art. 40.3 du Règlement Sanitaire Départemental),
 - ✓ Par défaut : capacité d'accueil / volume d'eaux usées domestiques rejetées, etc.
- ❑ Type de résidence (principale / secondaire) en relation avec les modalités de fonctionnement de l'assainissement non collectif (fonctionnement en quasi-continu ou par intermittence).

II - Analyse environnementale de la parcelle

- ❑ Bâti (y compris annexes)
 - ✓ Emprise au sol,
 - ✓ Type d'habitat(s) (nature, densité, etc.),
 - ✓ Modes d'alimentation en eau potable (captages, prélèvements, réseau public, etc.).
- ❑ Description du couvert végétal (nature, densité, etc.) existant ou éventuellement, déjà programmé par le propriétaire, à proximité de l'installation.
- ❑ Périmètres de protection des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine.
- ❑ Usage, sensibilité du milieu (selon les exigences locales).

III - Analyses physiques du site et contraintes liées

Il s'agira notamment de déterminer la nature du sol au niveau de la zone retenue pour l'implantation du système de traitement - s'il s'agit d'un traitement assurant également

l'infiltration par le sol - ou, le cas échéant, du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé :

- ❑ Informations concernant la géologie et la géomorphologie
 - ✓ Situation, description des formations et principales caractéristiques,
 - ✓ Topographie.
- ❑ Informations concernant la pédologie
 - ✓ Caractéristiques du ou des sols,
 - ✓ Hydromorphie,
 - ✓ Profil pédologique.
- ❑ Hydrogéologie et hydraulique
 - ✓ Une information sur la présence éventuelle du toit de la nappe, y compris pendant les périodes de battement, sera **obligatoirement** donnée.
 - ✓ Présence de captage / puits / sources sur la parcelle ou à proximité - y compris sur les parcelles voisines - et leurs usages (indications quant à la destination de l'eau captée)
 - => une attention toute particulière sera apportée en cas de puits « non déclaré » à proximité de la zone d'étude (*voir ci-après, art. 8.3.4*)
 - ✓ Identification des risques d'inondabilité et report sur carte des zones inondables connues.
 - ✓ Présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseau d'eaux pluviales ou d'irrigation, etc.).
- ❑ Détermination de la capacité d'infiltration par le sol.
 - ✓ Évaluation de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique, coefficient de perméabilité K).
 - => Les moyens d'investigation sont du libre choix du bureau d'études. Il pourra, par exemple, être réalisé un ou plusieurs sondages de reconnaissance - notamment en cas d'implantation de dispositifs de grand dimensionnement (tarière, fosse pédologique si nécessaire).
 - S'agissant des tests de perméabilité, le nombre de points de mesure dépendra de l'homogénéité présumée du terrain. Cependant, comme recommandé par les annexes du DTU 64-1 (Document Technique Unifié - norme AFNOR), et **sauf conditions particulières qui seront justifiées par le bureau d'études**, il est demandé la réalisation de **trois essais de perméabilité** au minimum.

IV- Justification de la filière retenue

En fonction de la synthèse des éléments précédents et des critères de choix du propriétaire, le recensement de la ou des filières adaptées à la parcelle. Le dossier présentera en conclusion :

- ❑ Une présentation récapitulative des éléments principaux du dossier, utilisé pour justifier des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages d'assainissement proposés.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

- La filière retenue** en détaillant les caractéristiques techniques de chacun des différents organes la constituant :
- ✓ En cas de choix d'implantation d'une filière dite « agréée » ou de grand dimensionnement (*voir art. 4*), la correspondance entre nombre d'EH (Équivalent Habitants) et le nombre de pièces principales sera détaillée,
 - ✓ S'agissant des dispositifs de prétraitement :
 - => nombre de dispositifs prévus / qualification (FTE, bac dégraisseur, etc.) / volume / éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires),
 - => information quant à la présence d'une dalle d'amarrage en fond de fouille, etc.
 - ✓ S'agissant des dispositifs de traitement "classiques" (assurant ou non l'infiltration) :
 - => information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée / volume de la bâche.
 - => inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire).
 - => si la filière est drainée ou étanche : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.
 - ✓ S'agissant des dispositifs de traitement "agréés" :
 - => numéro d'agrément et copie de l'avis publié au JO,
 - => composition et agencement du dispositif, en précisant notamment : le nombre de cuve(s) / nombre de compartiment(s) / volume(s) / positionnement (en série ou en parallèle) / éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires) / nécessité d'avoir une partie de l'installation dans un local annexe / etc.
 - => informations générales sur les caractéristiques techniques du dispositif et le process retenu : boues activées, cultures fixées, fibre de coco, setp-diffuseur, etc.,
 - => indiquer si l'écoulement dans le système est gravitaire ou nécessite des « pompes de reprise » en cours de traitement,
 - => si la filière assure un traitement sans infiltration : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.
 - ✓ S'agissant des dispositifs d'infiltration ou d'irrigation enterrée des eaux traitées (installés **après** une filière drainée ou étanche) :
 - => information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée /
- volume de la bâche.
- => inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire)
- => dans le cas d'un projet d'irrigation de cultures ou d'espaces verts faisant l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'État, copie du dossier présenté au Préfet (cf. arrêté du 2 août 2010).
- La motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, du lieu de rejet.
- RAPPEL** (cf. art. 8.3.2) : Le cas échéant, si le projet prévoit la mise en œuvre d'un rejet des eaux traitées en direction du milieu hydraulique superficiel, l'aval du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur sont nécessaires. En cas d'implantation d'un puits d'infiltration, l'autorisation du Président est à solliciter.
- Les éléments mentionnés article 8.3.5 du présent règlement *seront* également fournis.
- Une information concernant les conditions de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif.
- Le plus précisément possible, reportées sur un plan de masse ou un schéma de description coté :**
- ✓ La ou les zones retenues pour l'implantation des différents éléments du système (*selon les cas : fosse, microstation, tranchées, filtre, dispositif d'infiltration ou d'irrigation enterrée juxtaposé, puits d'infiltration, etc.*)
 - ✓ Les distances par rapport au bâti et constructions diverses (piscine comprise) et aux limites du terrain, accompagnées des éventuelles justifications liées à la demande de réduction de distance (*voir art. 5.2.1*)
 - ✓ Les distances par rapport aux forages.
- A NOTER** : si le projet prévoit une réduction de distance entre la zone d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif et un forage existant, les éléments mentionnés article 8.3.5 du présent règlement *seront* également fournis.
- Un chapitre abordera également de façon sommaire les modalités d'entretien du ou des dispositifs sur le long terme et le cycle préconisé pour les vidanges.
- Enfin, tout autre élément que le bureau d'études ou le propriétaire jugeront utile.
- En complément, une information sur les modalités de valorisation ou d'élimination des boues d'épuration produites sera également fournie pour information.

--- IMPORTANT ---

Le dossier présenté au SPANC pour instruction ne devra présenter qu'UNE seule conclusion étayée, validée par le propriétaire, sur proposition de son bureau d'études.

A noter : Fréquemment, plusieurs types d'installations d'ANC peuvent répondre aux contraintes d'une même parcelle.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

- ✓ Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives);
- ✓ Une information sur les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité ;
- ✓ L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôles de terrain) et des "zones à usages sensibles" (au titre de l'Arrêté du 21 juillet 2015), sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires;
- ✓ Si la parcelle est concernée par une "**zone à usage sensible**" mentionnée ci-dessus :
 - des informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physico- chimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il sera demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes;
 - la détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes;
- ✓ Si la parcelle d'implantation **n'est pas concernée par une "zone à usage sensible"**, la détermination de la présence ou de l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, à moins d'un mètre du fond de fouille.
- ✓ Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

Compléments :

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif recevant **une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5** (ce qui correspond à des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées émises par plus de 20 personnes), il est demandé au pétitionnaire de **compléter** les éléments mentionnés dans le cadre général par la fourniture de justificatifs supplémentaires respectant les contraintes ciblées l'Arrêté du 21 juillet 2015, dont notamment :

- ✓ une information sur les extensions prévisibles du système.
- ✓ si existant, une présentation du dispositif permettant les mesures de débit équipant le système d'assainissement.
- ✓ une présentation des divers aménagements permettant le prélèvement d'échantillons représentatif dans le cadre de l'autosurveillance,
- ✓ une information concernant les clôtures de protection (ou dispositif similaire) mises en œuvre autour du système.
- ✓ en cas de rejet en rivière, une information concernant les dispositions prévues pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Si la filière envisagée prévoit une évacuation des eaux traitées par infiltration, une **étude pédologique, hydrogéologique et environnementale**, montrant la possibilité et l'acceptabilité de cette filière devra être nécessairement produite. Pour toutes les tailles de station, cette étude comprend à *minima* :

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera, en outre, sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.

8.3.4 – Dossiers particuliers – « Co-instructions »

RAPPEL : Le SPANC assure l'instruction de tous les dossiers de demande d'installation quelles que soient les tailles des dispositifs concernés. Mais selon le type de dossier, **plusieurs intervenants pourront être concernés, introduisant ainsi une**

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

nécessité de "co-instruction". Le propriétaire se mettra en relation avec le SPANC qui pourra l'orienter vers les organismes concernés.

Pour exemples :

❑ **IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) soumises aux procédures de Déclaration ou d'Autorisation**

En de rares occasions, dès lors que les caractéristiques du dossier rendent son analyse par les Services de l'État obligatoire au titre des procédures prévues par le Code de l'Environnement (Déclaration ou Autorisation) une "co-instruction" sera engagée, à la fois par le SPANC et par les Services de la Police de l'Eau départementale. Concernant la procédure de "**Déclaration**" (engagée dès que le système est dimensionné pour recevoir une quantité de pollution équivalente à celle de 200 personnes), les éléments à fournir dans l'étude sont ciblés articles R.214-32 et suivants du Code de l'Environnement. S'agissant de la procédure d' "**Autorisation**" (à partir de 10.000 Équivalents-Habitants), il convient de se référer aux articles R.214-6 et suivants du même Code.

IMPORTANT : Afin de ne pas alourdir les démarches pour les pétitionnaires concernés, et par dérogation à l'article 8.3.3, plutôt que d'imposer la constitution de deux dossiers de demande d'implantation différents, **il est demandé au pétitionnaire de fournir au SPANC un double du dossier déposé auprès des Services de la DDTM pour instruction parallèle.**

❑ **Natura 2000**

Lorsque, compte-tenu de l'emplacement prévu de l'installation, il sera nécessaire au pétitionnaire de constituer un **dossier d'évaluation des incidences Natura 2000**, une copie des éléments fournis aux services compétents de l'État (données ciblées article R.414-23 du Code de l'Environnement) sera jointe au dossier du SPANC.

Les installations d'assainissement non collectif situées en zone **Natura 2000** sont concernées à compter d'un dimensionnement de 100 Équivalents-Habitants.

❑ **ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement)**

Un dispositif d'assainissement recevant des eaux usées d'origine domestique, mélangées à des eaux usées d'origine agricole ou artisanale, pourra être concerné par la réglementation spécifique aux installations classées. Les services de l'État concernés (services vétérinaires, DREAL, etc.) sont référents au-dessus de certains seuils de pollution (définis réglementairement et par type d'activité). En application du Règlement Sanitaire Départemental, en deçà de ces seuils, une instruction de la demande par le SPANC sera opérée.

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'installation réalisée par le SPANC, les prescriptions spécifiques éventuelles émises par les services de l'État concernés ou le Maire seront vérifiées.

8.3.5 - Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC

❑ **Servitudes privées et publiques**

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis, le cas échéant, des services du Conseil départemental, compétents sur les routes départementales.

Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

❑ **Impossibilité d'implantation d'une installation d'ANC à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage**

Dans le cadre général, comme indiqué article 5.2, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un **captage d'eau destinée à la consommation humaine**.

1) Possibilité d'accorder une réduction de la distance

Exceptionnellement, lorsque la configuration des lieux interdit le respect de cette distance de sécurité, la possibilité de réduire celle-ci pourra être envisagée, à condition que puisse être démontrée la compatibilité du projet avec la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Il revient, dans ce cas, au bureau d'études chargé de déterminer le dimensionnement et l'implantation de l'installation, de justifier sa proposition, en détaillant les aménagements supplémentaires envisagés (fourreau de protection, film étanche, etc.). En complément, le propriétaire sollicitera, par courrier rédigé à l'attention du Maire de la commune, l'autorisation de déroger à la règle générale de 35 mètres de distance entre l'installation d'assainissement et le forage.

L'autorisation éventuelle ne pourra être accordée par le Maire qu'une fois émis l'avis favorable du SPANC.

2) Mesure d'interdiction d'utilisation de l'eau brute du captage pour la consommation humaine

Lorsque, pour des raisons de dysfonctionnements, la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif **est impérative**, et qu'il a été démontré par l'étude qu'il n'existe absolument aucune possibilité technique satisfaisante permettant de réduire de la distance entre l'installation et le forage à moins de 35 mètres sans risque pour la salubrité, il pourra être étudié la possibilité d'interdire l'utilisation de l'eau brute du captage à la consommation humaine.

Cette possibilité est uniquement envisageable lorsque l'immeuble desservi par le captage concerné est déjà

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

Seul le Maire de la commune dispose de la possibilité d'interdire l'eau brute du captage à la consommation humaine, sur la base d'un dossier étayé soumis à l'avis du SPANC.

Lorsque aucune autre possibilité n'existe (infiltration de surface, irrigation, rejet au milieu hydraulique), l'évacuation des eaux traitées par le biais d'un puits d'infiltration peut être envisagée. Il est alors nécessaire de solliciter l'autorisation du **Maire / Président** par courrier joint au dossier déposé auprès du SPANC.

❑ Impossibilité d'implantation d'une installation d'ANC hors d'une zone inondable ou d'une zone humide

Dans le cadre général, comme indiqué article 5.1, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite en zone inondable ou en zone humide.

Exceptionnellement, en cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, et en cohérence avec les dispositions du PLU et d'un éventuel PPRi, une dérogation pourra éventuellement être accordée par le Maire de la commune, une fois émis l'avis favorable du SPANC à condition soit démontrée la compatibilité du projet cette zone particulière.

A noter, de plus, s'agissant d'une "installation de grande capacité", l'obligatoire respect des prescriptions suivantes :

1. la station devra être maintenue hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
2. les installations électriques devront être envisagées hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale.

❑ Présence d'un puits « non déclaré » à proximité du projet d'emplacement d'une nouvelle filière

En cas de présence d'un puits ou d'un captage **non déclaré** comme étant utilisé pour la consommation humaine dans un périmètre de 35 mètres autour du projet de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, et situé sur une parcelle voisine à celle du pétitionnaire, le **pétitionnaire** (ou son mandataire) **devra s'assurer** auprès de la mairie que le propriétaire du puits a bien été informé de la réglementation relative aux puits et forage (articles L. 2224-9 et R. 2224-22 à R. 2224-22-6 du CGCT), en vue de recevoir une invitation à régulariser sa situation.

En cas d'engagement dans une procédure « officielle » de déclaration du puits par le propriétaire, le projet d'implantation du dispositif d'assainissement devra être modifié. L'instruction du SPANC intégrera les éléments relatifs à cette procédure complémentaire

❑ Rejet en direction du milieu hydraulique superficiel

L'évacuation des eaux usées traitées le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, lorsqu'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

❑ Évacuation des eaux par le biais d'un « puits d'infiltration »

❑ Réutilisation des eaux traitées pour l'irrigation de culture ou d'espaces verts (voir art. 8.3.2 - point 2)

Tout projet de réutilisation des eaux traitées issues d'une installation de « grand dimensionnement », destiné à assurer l'irrigation de cultures ou d'espaces verts est soumis à l'accord du Préfet (par Arrêté). Copie de l'Arrêté sera jointe à la demande déposée auprès du SPANC.

8.4 – Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet

A la suite de l'analyse des éléments fournis par le propriétaire dans la « **demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif** » (ou, le cas échéant, dans la copie du dossier transmis au Service de l'État pour instruction au titre du Code de l'Environnement), le **SPANC évaluera la conformité du projet du propriétaire au regard des prescriptions techniques et réglementaires générales.**

Sur la base des conclusions de l'étude présentant l'unique filière retenue par le pétitionnaire, le SPANC formulera son avis qui pourra être :

- 1) « favorable »,
- 2) « défavorable »

L'avis « défavorable » est expressément motivé ; le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un **nouveau projet** et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Le non-respect des instructions détaillées article 8.3.3 du présent règlement sera à l'origine d'une demande de complément.

L'avis du SPANC sera accompagné d'un **rapport d'examen de conception**, comportant :

- ✓ la liste des points contrôlés ;
- ✓ la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- ✓ la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- ✓ le cas échéant, **l'attestation de conformité du projet**, à mettre au service instructeur du Permis de Construire ou d'aménager (voir art. 8.5)

Le SPANC adresse l'avis et son rapport joint au pétitionnaire **par courrier simple**, sous un délai de quinze jours ouvrés après réception d'un dossier complet ou, le cas échéant, des éléments complémentaires demandés. Le pétitionnaire est tenu de respecter les conclusions du SPANC pour la réalisation de son projet.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

La mairie, peut, sur demande, être destinataire et conserver une copie de chaque rapport émis par le service pour sa commune.

Les conclusions de ces comptes-rendus servent notamment de base de travail au « rapport annuel d'activité » du service mentionné article 6.4.

8.5 - Avis du SPANC dans le cas d'une demande de Permis de Construire ou d'Aménager

En application des articles R.431-16 et R.441-6 du Code de l'Urbanisme, la consultation du SPANC, **antérieurement** à toute demande de **Permis de Construire et d'Aménager** est **impérative**, le dossier déposé auprès des services instructeurs concernés devant être accompagné d'un document mentionnant l'aval du SPANC émis suite à l'examen préalable de la conception (selon la procédure détaillée art. 8.1)

Le cas échéant, le SPANC fourni ainsi au propriétaire une « **Attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires** », constituant le document en question.

8.6 - Mise hors de service des anciennes installations

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés.

Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Lorsque, au cours de travaux de réhabilitation, il n'est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l'ancien dispositif (telle qu'un filtre à sable, un ancien « puits perdu », etc.), et qu'une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluies, par ex.), il sera impératif de veiller à ce que les différentes canalisations reliant les différents organes soient déconnectées

Le SPANC assurera la vérification de ces différents points et pourra demander, le cas échéant, que lui soit présentés les justificatifs liés (bordereau de vidange, notamment).

8.7 – Vérification de l'exécution des travaux sur site

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis "favorable" de la part du SPANC au "contrôle du projet d'installation" visé ci-avant.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, le propriétaire choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne

peut faire remblayer tant que le contrôle n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

La vérification de l'exécution consiste, pour le SPANC à s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est **conforme**, à la fois, au projet du pétitionnaire préalablement validé et aux prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

Il porte notamment sur :

- ✓ l'identification du dispositif installé,
- ✓ son implantation,
- ✓ son accessibilité (vérification et ouverture des différents tampons de visite),
- ✓ ses dimensions,
- ✓ la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement, de ventilation et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

La bonne exécution générale des travaux est également appréciée.

A noter : Le contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage. Le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution. Par ailleurs, l'avis conforme du SPANC ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

Contrôle complémentaire des systèmes de collecte des installations de "grande capacité"

L'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 introduit une procédure de réception des travaux pour les installations de "grande capacité". Celle-ci impose la réalisation "d'essais de réception" (compactage, étanchéité, passage caméra) qui visent à confirmer, avant la mise en service du système de collecte des effluents, de leur bonne exécution.

Dans le cas de collecteurs associés à une installation d'assainissement non collectif dimensionnée pour traiter une charge polluante inférieure à 200 EH (Equivalent-Habitants), les essais peuvent être réalisés par l'entreprise ayant réalisé la pose elle-même. Pour toutes les installations de taille supérieure, les essais de réception seront effectués par un opérateur de contrôle accrédité et indépendant de l'entreprise chargée des travaux.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais sont transmis au SPANC afin que celui-ci puisse éditer son rapport de vérification (voir ci-après).

8.8 - Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un **rapport de vérification de l'exécution**, adressé au propriétaire de l'immeuble. Le SPANC formule son avis **par courrier simple**, qui pourra être :

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

- 1) « Conforme »,
- 2) « Non conforme »,

compte-rendu contesté, le 2nd contrôle sera soumis à nouvelle redevance (montant identique au premier).

et réalisera un rapport sur la **conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.**

En cas d'émission d'un « avis non-conforme », le compte-rendu du SPANC précisera les aménagements ou modifications de l'installation nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Les conclusions de l'avis seront portées à la connaissance du propriétaire dans les meilleurs délais (éventuellement le jour du contrôle, à l'oral) et le rapport sera édité rapidement.

Une **contre-visite sera** programmée, soit sur l'initiative du SPANC, soit à la demande du propriétaire, afin de vérifier que les prescriptions complémentaires émises par le SPANC ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

Le service s'engage à effectuer l'envoi du compte-rendu final au propriétaire au plus tard 30 jours après réalisation du contrôle.

La mairie, sur demande, peut être destinataire, et conserver une copie de chaque rapport émis par le service pour sa commune. Les conclusions de ces comptes-rendus servent notamment de base de travail au « rapport annuel d'activité » du service mentionné article 6.4.

8.9 - Contestation de l'avis du SPANC

Toute remarque et/ou contestation sur le contenu du compte-rendu du SPANC demeure recevable pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception du document par l'utilisateur.

Le propriétaire dispose de la possibilité de contacter le SPANC par courrier ou par mail (adresse :) en détaillant la nature des éléments contestés, tout en rappelant les références du compte-rendu concerné.

Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois. Le cas échéant, selon les conséquences engendrées par les commentaires, **une nouvelle visite de vérification pourra être engagée.**

IMPORTANT :

- En cas d'engagement dans un nouveau contrôle, lorsqu'il aura été démontré que l'avis initial du SPANC comporte des erreurs et doit être réactualisé, **le 2nd passage sera à la charge du service.**

- A l'inverse, en cas de confirmation des éléments établis dans le compte-rendu contesté lors du nouveau passage, **le 2nd contrôle sera soumis à nouvelle redevance (montant identique au premier).**

- De même, lorsque de nouveaux éléments (documents complémentaires, regards de contrôle nouvellement mis à jour, etc.) - non constatés ou accessibles lors du 1^{er} passage - viennent enrichir les données de terrain à l'origine du

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

Article 9 : - INSTALLATIONS EXISTANTES - Modalités de réalisation des contrôles du SPANC

9.1 - État des lieux initial du parc ANC existant sur le territoire

Le premier contrôle réalisé par le service sur les installations existantes constitue le « diagnostic initial ». Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7, selon les modalités détaillées ci-après (art. 9.3).

9.2 - Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà connu un contrôle du SPANC, soit dans le cadre du contrôle des installations neuves, soit dans le cadre de l'état des lieux initial du parc existant. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7, selon les modalités définies ci-après.

9.3 - Modalités de réalisation des contrôles

Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7. L'objectif est d'obtenir un état des lieux complet de la filière (ou éventuellement, de constater l'absence de filière) et d'indiquer, le cas échéant, les modifications qu'il conviendrait d'engager. Le contrôle visera notamment à :

- ✓ Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : déterminer l'implantation, obtenir si possible une première description, et éventuellement appréhender les dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif,
- ✓ Dans le cas des installations de "grand dimensionnement", vérifier l'effectivité de la mise en œuvre du **programme de surveillance** et de la bonne tenue du **cahier de vie** (cf. art. 5.3.5);
- ✓ Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante,
- ✓ Le cas échéant (uniquement dans le **cas d'un contrôle « périodique »**), vérifier les éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- ✓ Vérifier le bon fonctionnement de l'installation,
- ✓ Repérer les éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation),
- ✓ Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou le décanteur (si existant), le cas échéant, la vérification des dispositifs de dégraissage sera également réalisée.
- ✓ Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de

vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 5.3) ;

- ✓ Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- ✓ Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

En outre :

- ✓ S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et que la qualité du rejet porte à interrogation, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation, s'il est démontré que le rejet apparaît source de pollution (normes dépassés)

Important : Afin de permettre la réalisation par l'agent du SPANC du contrôle sur site dans les meilleures conditions possibles, il est demandé à l'utilisateur de **rendre les regards de l'installation accessible** et de **préparer en amont tout document permettant d'obtenir le maximum d'information sur la filière** (études, photos, etc.).

9.4 - Information des usagers après contrôle

L'occupant de l'immeuble (propriétaire, locataire, etc.) est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien, dans les conditions prévues à l'article 5.2.

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, s'il est différent. Ce rapport évalue les dangers éventuels pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

La mairie, peut, sur demande, être destinataire et conserver une copie de chaque rapport émis par le service pour sa commune. Les conclusions de ces comptes-rendus servent notamment de base de travail au « rapport annuel d'activité » du service mentionné article 6.4.

Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC

Note : Les différents éléments détaillés dans le présent article sont repris de façon synthétique dans le tableau récapitulatif ci-après.

En fonction des éléments recensés sur le terrain, le SPANC formule son avis qui pourra être :

- 1) « **absence d'installation** »,
- 2) « **non conforme obligation de travaux sous 4 ans** »,
- 3) « **non conforme obligation de travaux à la vente** »,
- 4) « **conforme** » :
 - avec recommandation, afin d'améliorer le système.
 - ne présentant pas de défaut.

Une installation donnant satisfaction et sur lesquelles le service n'a pas ou peu de remarques spécifiques à émettre

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

obtiendra un avis « **conforme** ». Quelques petits conseils peuvent accompagner l'avis.

Si cet avis est « **non-conforme** », le SPANC invite le propriétaire à réaliser les améliorations nécessaires pour rendre les ouvrages les plus aptes à leurs utilisations. Celles-ci peuvent concerner l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Dans le cas général, la vérification de l'effective prise en compte de ces **recommandations** émises par le service sera opérée lors du prochain contrôle périodique du SPANC, dont le détail est présenté à l'article 9.8.

Lorsqu'il le jugera utile, le service dispose néanmoins de la possibilité d'anticiper ce contrôle et de provoquer une visite de vérification, dans les conditions prévues à l'article 7.

Par ailleurs, entre deux visites, le SPANC pourra demander à être destinataire des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange, notamment lorsqu'il aura été constaté que l'installation contrôlée nécessite une intervention rapide.

Quand l'avis est « **non-conforme avec obligation de travaux** » (point 4), le propriétaire est dans l'**obligation** d'engager ceux-ci selon les délais qui seront précisés dans le compte-rendu. Ce dernier cas se présentera dans les conditions suivantes :

✓ **Absence d'installation**

En cas d'absence d'installation constatée par le SPANC lors du contrôle (ou impossibilité d'affirmer l'existence de celle-ci par la présentation d'éléments « probants » – photos ou factures d'installation, par exemple), le propriétaire est mis dans l'obligation de s'engager dans la création d'une nouvelle filière **dans les meilleurs délais**.

✓ **Existence d'une installation présentant une « non-conformité »**,

Les « non-conformités » sont déterminées en application de **critères stricts** détaillés dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités du contrôle des installations.

L'agent du SPANC va notamment s'attacher à déterminer si l'installation peut être à l'origine d'un **danger pour la santé des personnes** (défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure, etc.) ou d'un **risque environnemental avéré** (dysfonctionnement constaté, installation incomplète, etc.).

Sont également être pris en considération les éléments du contexte la parcelle, et notamment si celle-ci est située dans une zone qualifiée « **à enjeu sanitaire** » (périmètre de protection rapprochée d'un captage public, zone à proximité d'un secteur de baignade, etc.) ou « **à enjeu environnemental** » (identifiée par un SDAGE ou un SAGE).

Le SPANC est à votre disposition pour vous apporter un complément d'information sur la qualification de ces zones et savoir si votre parcelle est concernée.

En fonction des éléments recensés sur le terrain, les conclusions du compte-rendu du SPANC pourront

varier :

CAS 1 : Installation jugée « non-conforme » présentant un risque environnemental avéré ou un danger pour la santé des personnes.

La réalisation de travaux de réhabilitation sera imposée :

- soit **dans les 4 ans** qui suivent le contrôle,
- soit en cas de vente, au plus tard **dans un délai d'un an** après la signature de l'acte de vente (= > voir art. 10).

CAS 2 : Installation jugée « non-conforme », mais non estimée à l'origine d'un risque environnemental direct ou d'un danger pour la santé des personnes.

La réalisation de travaux de réhabilitation est fortement recommandée, mais ne sera imposée qu'en cas de vente, au plus tard **dans un délai d'un an** après la signature de l'acte de vente (= > voir art. 10).

A noter : Dans tous les cas, le Maire dispose de la faculté d'imposer des travaux et de fixer ou raccourcir ces délais selon le degré d'importance du risque, en application des articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tableau récapitulatif :

| Types d'avis exposé sur le compte-rendu du SPANC | <i>Prise en compte par le propriétaire</i> |
|--|--|
| <i>Avis Conforme : Avec recommandation de travaux ou ne présentant pas de défaut</i> | <i>Le compte-rendu du SPANC peut-être assorti de diverses recommandations que l'utilisateur est invité à prendre en considération.</i> |
| <i>Avis Non Conforme avec obligation de travaux</i> | <u>Dispositif estimé « non-conforme »</u> <i>Si présence d'un risque environnemental avéré ou d'un danger pour la santé des personnes précisé dans le compte-rendu : => Obligation de travaux sous 4 ans maximum. Possibilité pour le Président de réduire le délai. => Si vente du bien : Délai réduit à 1 an.</i> |
| <i>Absence d'installation</i> | <i>Si absence de mention d'un risque environnemental avéré ou d'un danger pour la santé des personnes : => Réalisation de travaux fortement recommandée par le SPANC / Possibilité pour le Président de rendre les travaux obligatoires et de fixer un délai => Si vente du bien : Travaux rendus obligatoires au plus tard sous 1 an.</i> |

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

- Modalités d'envoi du compte-rendu

Lorsque l'avis sera « non-conforme avec obligation de travaux » dans les 4 ans qui suivent le contrôle, le compte-rendu sera ici **envoyé en recommandé avec accusé de réception**, à destination du propriétaire. L'envoi à l'occupant, s'il est différent, se fera par courrier simple.

Dans tous les autres cas, l'envoi du compte-rendu se fera par **courrier simple**, à destination du propriétaire, et le cas échéant, de l'occupant s'il est différent.

Le service s'engage à effectuer l'envoi du compte-rendu au plus tard 30 jours après réalisation du contrôle.

9.5 – Installations pouvant être à l'origine de demandes complémentaires

Lorsque l'installation comporte des équipements électromécaniques nécessitant un suivi particulier, le SPANC dispose de la possibilité, entre deux visites sur site, de solliciter l'utilisateur pour que lui soit communiquée copie des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange.

9.6 - Contestation de l'avis du SPANC

Toute remarque et/ou contestation sur le contenu du compte-rendu du SPANC demeure recevable pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception du document par l'utilisateur.

Le propriétaire ou l'occupant dispose de la possibilité de contacter le SPANC par courrier ou par en détaillant la nature des éléments contestés, tout en rappelant les références du compte-rendu concerné.

Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois. Le cas échéant, selon les conséquences engendrées par les commentaires, une nouvelle visite de vérification pourra être engagée.

IMPORTANT :

- En cas d'engagement dans un nouveau contrôle, lorsqu'il aura été démontré que l'avis initial du SPANC comporte des erreurs et doit être réactualisé, **le 2nd passage sera à la charge du service**.

- A l'inverse, en cas de confirmation des éléments établis dans le compte-rendu contesté lors du nouveau passage, **le 2nd contrôle sera soumis à nouvelle redevance (montant identique au 1^{er})**.

- De même, lorsque de nouveaux éléments (documents complémentaires, regards de contrôle nouvellement mis à jour, etc.) - non constatés ou accessibles lors du 1^{er} passage - viennent enrichir les données de terrain à l'origine du compte-rendu contesté, **le 2nd contrôle sera soumis à nouvelle redevance (montant identique au 1^{er})**

9.7- Éventualité de dommages imputables aux agents du SPANC

L'utilisateur devra signaler dans les vingt-quatre heures tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le contrôle. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et de déterminer la responsabilité.

9.8 - Fréquence des contrôles

Comme indiqué article 6, **le cycle habituel** prévu pour la reconduction des contrôles périodiques a été fixé par le Conseil Communautaire à **une visite toutes les 10 années**.

Cependant, lorsqu'une installation contrôlée par le SPANC aura été jugé « **non-conforme** » et **présentant un risque environnemental avéré ou un danger pour la santé des personnes** » (CAS 1 de l'article 9.4.1 ci-avant), une nouvelle visite sera programmée au bout de **4 ans** (à moins que le propriétaire ne se soit manifesté entre-temps dans le but de proposer au SPANC un nouveau projet).

Des **vérifications occasionnelles** peuvent, en outre, être effectuées par le service à la demande d'un tiers ou en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou de dysfonctionnements confirmés par le SPANC, à la condition d'apporter à l'utilisateur concerné une justification de la raison de cette vérification anticipée. Les visites sont réalisées dans les conditions prévues à l'article 7.

Enfin, **en cas de vente ou de cession de l'immeuble**, si le contrôle est daté de plus de trois ans à la date de la vente, une nouvelle vérification de l'installation par le SPANC est imposée, à la charge du vendeur. (précisions développées article 10).

9.9 - Contrôle installations de "grand dimensionnement"

Pour répondre aux prescriptions de l'Arrêté du 21 juillet 2015, le SPANC, effectuera une lors des contrôles, une prise d'échantillon des eaux traitées. Les échantillons seront ensuite envoyés, par le Spanc, à un laboratoire, pour analyse. Une contre-analyse pourra être demandé par le propriétaire. Cette opération devra être menée par un laboratoire agréé et obligatoirement en présence d'un agent du Spanc., En cas de conclusions différentes entre la 1^{ère} et la 2^{ème} analyse, une 3^{ème} analyse devra obligatoirement être réalisée. Cette dernière sera réalisée par le Spanc.

Le prélèvement des eaux traitées sera réalisé, lorsque la capacité nominale des installations est atteinte. (Soit la charge journalière maximale admissible du système). A défaut, le prélèvement sera réalisé lorsque la capacité d'accueil de la résidence/domaine se rapprochera au mieux de cette valeur.

Enfin, le Spanc est également tenu de réaliser une vérification complémentaire.

Ce contrôle consiste en une vérification administrative

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

annuelle, réalisée durant le premier semestre, de tous les éléments mis à disposition du SPANC par le propriétaire qui sera sollicité par courrier sur ce thème. (copie des éléments relatif à l'autosurveillance : données du "cahier de vie" (cf. art. 5.3.5 du présent règlement), résultats d'éventuels tests complémentaires simplifiés).

Sauf cas particuliers, ce contrôle ne demandera pas une visite sur place.

Le SPANC communiquera par la suite les éléments compilés à l'Agence de l'Eau avant le 1er juin de chaque année.

Article 10 :
- INSTALLATIONS EXISTANTES -
Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation, **fourni par un vendeur** et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente

En prévision d'une vente, le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier mentionnant l'adresse et le numéro de la ou les parcelles considérées.

10.1 – Durée de validité du rapport

En application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable. La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur (voir ci-dessous).

10.2 - Installation n'ayant jamais été contrôlée, dont le contrôle est daté de plus de 3 ans ou sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle

Lorsque l'installation d'assainissement n'a jamais été contrôlée ou que le contrôle est déjà ancien (plus de 3 ans), un contrôle du SPANC sera obligatoirement engagé sur site, suite à la demande du propriétaire vendeur ou d'un tiers mandaté pour cette demande.

Le SPANC est également à même de répondre à toute sollicitation d'un propriétaire-vendeur qui souhaiterait que soit réactualisé un contrôle réalisé récemment, notamment si des aménagements ont été réalisés sur ou à proximité de la filière d'assainissement.

Le contrôle engagé sera diligenté selon les modalités de l'article 9.

Important : Afin de permettre la réalisation par l'agent du SPANC du contrôle sur site dans les meilleures conditions possibles, il est demandé à l'utilisateur de **rendre les regards de l'installation accessible** et de **préparer en amont tout document permettant d'obtenir le maximum d'information sur la filière** (études, photos, etc.).

L'intervention du SPANC sera engagée sur le terrain sous un délai minimum de 7 jours et maximum de 15 jours à compter de la réception de la demande, en fonction des disponibilités du propriétaire ou de son mandataire. Le contrôle est à la charge du demandeur.

A noter : Dans le cadre d'un contrôle du SPANC lié spécifiquement à une vente, si le propriétaire est dans l'impossibilité de se rendre disponible, **celui-ci devra fournir un mandat indiquant la personne** qui assistera au diagnostic et habilitée à signer tout document à sa place. Ce document devra être cosigné du mandant et du mandataire.

10.3 – Contrôle vente grand dimensionnement

Lors des contrôles des systèmes de grands dimensionnements, une prise d'échantillons des eaux traitées est effectuée par le Spanc.

Les échantillons seront ensuite envoyés, par le Spanc, à un laboratoire agréé, pour analyse conformément aux modalités présentées à l'article 9.9.

Dans la mesure du possible, cette opération sera réalisée lorsque la capacité nominale du système d'ANC est atteinte. (Soit la charge journalière maximale admissible du système).

10.4 - Prise en compte de l'avis du SPANC présenté sur le rapport

Par dérogation à la règle générale, et conformément aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de présence d'une installation qualifiée de « non-conforme » par le SPANC, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Le non-respect des obligations pesant sur les nouveaux propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

Article 11 :
Assistance développée par le SPANC auprès de propriétaires pour la réhabilitation des dispositifs vétustes

En complément de ses missions obligatoires de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, la collectivité a souhaité s'engager dans une compétence d'assistance à la

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

réhabilitation, en vue de faire bénéficier les usagers d'aides financières spécifiques.

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par un dispositif d'assainissement non collectif référencé comme susceptible d'engendrer des risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances, est concerné par cette mission.

Les modalités techniques de cette assistance sont fixées par convention signée entre la collectivité et l'utilisateur.

Ne peuvent être associées à cette démarche que les habitations construites avant 1996 et qui ne peuvent être raccordées au collecteur d'assainissement collectif ou qui seraient susceptibles de l'être à court terme (se référer au zonage d'assainissement).

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

Chapitre III : Dispositions financières

Article 12 : Redevances d'assainissement non collectif.

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (voir détail des références codifiées en annexes).

12-1 - Montant de la redevance.

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

- a) **Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter**
Redevance de vérification préalable du projet jusqu'à 20EH : 180€
Redevance de vérification préalable du projet plus de 20EH : 250€
Redevance de vérification de l'exécution des travaux pour les installations jusqu'à 20EH : 150€
Redevance de vérification de l'exécution des travaux pour les installations de plus de 20EH : 200€
 - b) **Contrôle des installations existantes :**
Redevance de premier contrôle ou/et périodique de vérification de fonctionnement pour les installations jusqu'à 20EH : 140 € pour l'année 2025. Une évolution annuelle de 10 € sera appliquée sur ce tarif jusqu'en 2030.
 - c) Contre visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : 120€
 - d) Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier d'une capacité de moins de 20EH : 300€
 - e) Redevance de contrôle d'un bien immobilier d'une capacité de plus de 20EH, 1^{er} contrôle, périodique ou vente : 350€
Cette redevance se décompose comme suit :
 - La vérification de l'état des installations : 200 €
 - La vérification du fonctionnement des installations incluant l'analyse des eaux traitées par un laboratoire : 150 €
- ↳ En cas de contre-analyse, l'intervention d'un laboratoire agréé sera à la charge du propriétaire conformément à l'article L171-3-1 du code de

l'environnement. Toutefois, un agent du Spanc devra obligatoirement être présent lors des prélèvements. Prix de la contre-analyse 60 €,

- ↳ En cas de seconde contre-analyse (si conclusions différentes entre la 1^{ère} et la 2^{ème} analyse) à la charge du SPANC, prix de la seconde contre-visite 60 €.

12-2 - Redevables.

D'une manière générale, les redevances sont facturées au(x) propriétaire(s) de l'immeuble.

La redevance est payable une fois le contrôle réalisé et le compte rendu rédigé et envoyé.

Décès du redevable : En cas de décès d'un redevable, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement de la redevance dans les mêmes conditions.

12-3 - Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

12-4 - Majoration de la redevance pour retard de paiement.

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cas particulier : Dépôt d'un dossier de « Demande d'autorisation d'installation » similaire à une première demande déjà validée :

Lorsqu'un dossier déposé fait suite à une demande antérieure identique déjà traitée et validée par le SPANC, à condition que cette première instruction soit datée de **moins de 6 mois** (et sous réserve d'absence de modification de la réglementation dans l'intervalle), l'instruction du nouveau projet ne fera pas l'objet d'une nouvelle redevance (**les deux projets étant réputés similaires**, le contrôle à la conception est considéré comme déjà effectué).

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 13 : Sanctions administratives

13.1 – Pénalités financières

Les différentes pénalités financières ont été fixées par délibération du conseil communautaire, jointe en annexe. Le montant de chacune des pénalités détaillées ci-après peut varier selon le dimensionnement du système concerné (ou, le cas échéant, qui « aurait dû » être installé).

13.1.1 - Pénalité en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC

En application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code.

Le montant de cette pénalité représente une majoration de 100 % du contrôle dont a fait l'objet l'installation.

Les actes constituant des obstacles sont définis de la manière suivante :

- tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par le règlement du SPANC,
- refus d'accès aux installations à contrôler, quel qu'en soit le motif,
- absence aux rendez-vous sans justification à partir du deuxième rendez-vous fixé par le SPANC,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du deuxième report,
- toute entrave mise par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC, l'installation d'ANC sera considérée comme non conforme.

Enfin, en cas d'obstacle répété à l'accomplissement des missions du Spanc, l'occupant s'expose au renouvellement de la pénalité tous les 12 mois et ce, jusqu'à l'accomplissement des missions du Spanc.

Manceuvres dilatoires assimilées à un obstacle :

- L'absence de réponse écrite de la part de l'administré après deux courriers de relance est assimilée à un refus de contrôle de l'installation d'assainissement et constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle du SPANC.

13.1.2 - Pénalité en cas d'absence d'installation, de mauvais état de fonctionnement et non prise en compte des conclusions du dernier rapport ou avis du Spanc

a) En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, son mauvais état de fonctionnement et/ou la non-prise en compte des conclusions du précédent rapport ou avis du SPANC imposant des travaux expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

b) En cas de non-conformité de l'installation d'Assainissement Non Collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Passé le délai légal de 12 mois après la vente, l'acquéreur est mis en demeure de mettre en œuvre une procédure de régularisation sous 6 mois, en déposant une demande d'autorisation d'installation d'une installation d'assainissement non-collectif conforme à la réglementation. Dans les 6 mois faisant suite à l'avis favorable du SPANC, les travaux devront être réalisés conformément aux textes en vigueur.

En cas de non-respect de la procédure, l'acquéreur s'expose à une pénalité financière.

Le montant de cette pénalité représente une majoration de 100 % du contrôle dont a fait l'objet l'installation.

Cette pénalité est renouvelable tous les 12 mois, et ce jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

13.1.4 - Pénalité en cas de réalisation d'une vidange par une entreprise non agréée

Les entreprises spécialisées dans les opérations de vidange sont tenues d'obtenir un agrément délivré par le Préfet (voir encart art. 5.3.3). Toute opération de vidange doit ainsi être effectuée par une entreprise agréée, à défaut de quoi le propriétaire s'expose au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Le montant de cette pénalité représente une majoration de 100 % du contrôle dont a fait l'objet l'installation.

13.2 – Travaux d'office

Lorsque le contrôle du SPANC abouti à préconiser des travaux, **en cas de risque environnemental avéré ou de danger pour la santé des personnes**, le propriétaire est tenu de réaliser ceux-ci dans un délai maximal de quatre ans. Ce délai est réduit à 1 an en cas de vente (voir articles 9.4).

Le Maire dispose de la faculté de raccourcir ces délais selon le degré d'importance du risque, et prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de son pouvoir de police générale détaillé article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Pour exemple, faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, la commune peut, **après mise en demeure**, procéder **d'office** et aux **frais de l'intéressé**

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

aux travaux indispensables.

Article 14 : **Constat d'infraction pénale**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 15 : **Sanctions pénales**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux **sanctions pénales** et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 16 : **Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

S'agissant des remarques relatives aux conclusions émises sur un compte-rendu du SPANC, l'usager dispose de 2 mois pour faire connaître son désaccord.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

Article 17 :

Droit des usagers vis-à-vis de leurs données personnelles

Le SPANC assure la gestion des informations à caractère nominatif des usagers dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Tout usager justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SPANC l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

Par ailleurs, le SPANC est tenu de procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'usager ou le propriétaire peut être exigée par le SPANC.

Article 18 :

Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera remis à chaque usager sur demande, par courrier postal ou électronique à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé - ou à équiper - d'une installation d'assainissement non collectif. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut « accusé de réception ».

Ce règlement sera par ailleurs tenu en permanence à la disposition du public dans les locaux de la collectivité et consultable sur le site internet de la communauté de communes : <https://www.sisteronais-buech.fr>

Article 19 :

Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement actuel, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 20 :

Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 18.

Le dernier règlement du service d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Sisteronais-Büech approuvé en date du 17 juillet 2017 et modifié le 11 avril 2019, est abrogé.

Article 21 :

Clauses d'exécution

Le président la Communauté de Communes du Sisteronais Büech, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur la Communauté de Communes du Sisteronais Büech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 : PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- **Arrêté interministériel du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié** définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (*concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes*)
- **Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 31 juillet 2020** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- **Délibération du ...** approuvant le règlement de service ;
- **Délibération du ...** fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif.
- **Délibération du 17 juillet 2017** précisant le montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC.
- **Délibération du 17 juillet 2017** précisant le montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique auprès des propriétaires d'installations ANC n'assurant pas leurs obligations.
- **Articles du règlement du PLU applicables à ces dispositifs ;**
- **Arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement.**

Code de la Santé Publique

- **Article L.1311-2** : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif.
- **Article L.1312-1** : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.
- **Article L.1312-2** : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.
- **Article L.1321-2** : servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.
- **Article L.1322-3** : servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

- **Article L.1324-3** : sanctions pénales applicables au non-respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable et ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'utilité publique.
- **Article L.1331-1-1** : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif et délai de réalisation des travaux prescrits par le SPANC.
- **Article L.1331-6** : possibilité pour la commune d'engager des travaux d'office, aux frais du propriétaire, après mise en demeure.
- **Article L.1331-8** : pénalités financières applicables soit :
 - aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte,
 - aux propriétaires dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ou n'ayant pas pris en compte les conclusions de l'ancien rapport du SPANC,
 - aux propriétaires faisant réaliser leur vidange par une entreprise non agréée,
 - aux usagers refusant le passage du SPANC.
- **Article L.1331-11** : possibilité donnée aux agents du SPANC de pénétrer dans les propriétés privées pour les opérations de contrôle.
- **Article L.1331-11-1** : le diagnostic technique établi lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation doit intégrer le compte-rendu du SPANC
- **Article L.1331-15** : les dispositifs recevant des eaux usées non domestiques doivent être adaptés à l'importance et à la nature de l'activité concernée.

Code Général des Collectivités Territoriales

- **Article L.2212-2** : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.
- **Article L.2212-4** : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence.
- **Article L.2215-1** : pouvoir de police générale du préfet.
- **Articles L.2224-1 à L.2224-6 et L.2224-11** : règles générales applicables aux services publics industriels et commerciaux tels que le SPANC.
- **Articles L.2224-7 et L.2224-8** : définition et obligations du service public d'assainissement non collectif.
- **Articles L.2224-9** : déclaration d'un prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau
- **Articles L.2224-10** : règles applicables aux zonages d'assainissement.
- **Articles L.2224-12** : règlement de service et publicité.
- **Articles L.2224-12-2** : règles relatives aux redevances.
- **Articles D.2224-1 à D.2224-5** : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement, rapport annuel du délégataire du service.
- **Articles R.2224-7 à R.2224-9** : règles relatives à l'enquête publique propre au zonage d'assainissement.
- **Article R.2224-11 et R.2224-17** : prescriptions techniques différentes entre dispositifs recevant une charge brute de plus de 20 EH et ceux recevant moins de 20 EH.
- **Article R.2224-16** : rejets de boues d'épuration (incluant les matières de vidanges) interdits dans le milieu aquatique.
- **Articles R.2224-19 à R.2224-19-11**
 - institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.
- **ANNEXE 6 - 2e Partie** (retranscrite dans le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007)
 - caractéristiques et indicateurs techniques et financiers figurant dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du SPANC (en application des articles D.2224-1, D.2224-2 et D.2224-3)

Code de la Construction et de l'Habitation

- **Article L.111-11** : Règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation
- **Article L.152-1** : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations ANC des bâtiments d'habitation.
- **Articles L.152-2 à L.152-10** : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.
- **Articles L.271-4 et L.271-5** : obligation de prise en compte de l'avis du SPANC lors de ventes ou sessions sanctions d'immeuble non raccordé au réseau collectif
- **Articles R*111-1-1 et R*111-10** : Définition des pièces principales et des pièces de services d'une habitation.
- **Articles R*111-3** : Obligation pour un logement de disposer d'une installation d'évacuation des eaux usées et règles techniques applicables.

Code de l'Urbanisme

- **Article L.101-3** : Règles générales en matière d'utilisation du sol sur les communes
- **Articles L.610-1** : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif.
- **Article L.421-6** : possibilité de refuser un permis de construire si les travaux d'assainissement sont non-conformes aux dispositions législatives et réglementaires
- **Article R.431-16 et R.441-6** : Obligation de fourniture d'un document attestant de la validation du SPANC sur tout projet de création d'installation d'assainissement non collectif dans le cas d'une demande de Permis de Construire et d'Aménager

Code de l'Environnement

- **Article L.211-1** : la protection des eaux et la lutte contre toute forme de pollution (déversements, écoulements, rejets, etc.) susceptible de provoquer ou accroître la dégradation des eaux doit être assurée.
- **Article L.214-1 à L.214-3** : Détails des procédures relevant des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à procédure de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau
- **Article L.218-73** : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore.
- **Article L.218-77** : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73.
- **Article L.414-4** : Dans le cadre des sites reconnus d'intérêt « Natura 2000 », compétence du Préfet du Département et de fixer par Arrêté les seuils et restrictions applicables notamment aux projets d'ANC, sur la base d'une liste nationale de référence établie par Décret (cf. art. R.414-27).
- **Article L.432-2** : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.
- **Article L.437-1** : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.
- **Article L.216-6** : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

- **Article L.216-3** : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.216-6.
- **Article R.211-25 à R.211-45** : dispositions relatives aux boues et matières de vidange
- **Article R.214-1**: nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement
- **Article R.214-5** : définition de l'usage domestique de l'eau.
- **Article R.414-23** : Détail des éléments devant être mentionnés dans une étude présentant une évaluation des incidences Natura 2000
- **Article R.414-27** : Liste nationale de référence des documents, programmes ou projets sur laquelle le Préfet établit les seuils et restrictions applicables notamment aux ANC dans les secteurs « Natura 2000 ».

Code Civil

- **Article 674** : Installation d'une fosse d'aisance en limite de mitoyenneté.
- **Article 1641 et suivants** : Dans le cadre d'une vente de propriété, obligation de garantie d'un vendeur et possibilité d'action d'un acheteur vis-à-vis de défauts et vices cachés.
- **Article 1792 et suivants** : responsabilité et garanties du constructeur d'une installation d'ANC.

Code du Travail

- **Article R.4228-1** : obligation d'équipements sanitaires pour les employés.
- **Article R.4228-15** : les effluents des cabinets d'aisance sont évacués conformément aux règlements sanitaires.

Code Rural (ne concerne que les chemins ruraux)

- **Article D.161-14** : interdiction de laisser s'écouler des eaux insalubres sur un chemin rural.
- **Article R.162-28** : infractions constatées et poursuivies en application du Code de Procédure Pénale.
- **Article L.161-5** : l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Code de la Voirie Routière (concerne toutes les voies exceptés les chemins ruraux)

- **Article R.116-2** : quiconque aura laissé s'écouler, se répandre ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public est directement passible d'une amende de 5° classe.
- **Article L.116-2** : catégories d'agents (dont les gardes champêtres et les agents de police municipale) ayant possibilité de constater les infractions ciblées article R.116-2.

Règlement Sanitaire Départemental des Alpes de Haute Provence

- **Article 40** : Règles générales d'habitabilité
- **40.1** : Ouvertures et ventilations.
- **40.3** : Surface minimale des pièces d'un logement.
- **Article 41** : Obligation d'installation de regards dans les cours et courtes d'immeubles collectifs.
- **Article 42** : Règles générales relatives aux installations d'évacuation des eaux pluviales et usées.

- **Article 83** : Interdiction d'utiliser de broyeur d'ordure en tête d'un dispositif d'ANC.
- **Article 121** : Prescriptions techniques particulières relatives à l'ANC à prendre en compte dans les zones de luttes contre les moustiques.
- **Articles 153 à 159** : Prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles
- **Articles 164 à 167** : Dérogations possibles, pénalités, constatation des infractions et exécution du Règlement Sanitaire Départemental,

Règlement Sanitaire Départemental des Hautes Alpes

- **Article 40** : Règles générales d'habitabilité
- **40.1** : Ouvertures et ventilations.
- **40.3** : Surface minimale des pièces d'un logement.
- **Article 41** : Obligation d'installation de regards dans les cours et courtes d'immeubles collectifs.
- **Article 42** : Règles générales relatives aux installations d'évacuation des eaux pluviales et usées.
- **Article 83** : Interdiction d'utiliser de broyeur d'ordure en tête d'un dispositif d'ANC.
- **Article 121** : Prescriptions techniques particulières relatives à l'ANC à prendre en compte dans les zones de luttes contre les moustiques.
- **Articles 153 à 159** : Prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles
- **Articles 164 à 167** : Dérogations possibles, pénalités, constatation des infractions et exécution du Règlement Sanitaire Départemental,

● **Décret n°2015-1459 du 10 novembre 2015** (*précise la liste des procédures administratives exclues de la règle du « silence de l'administration vaut acceptation » pour des raisons tenant au respect des engagements internationaux et européens de la France, à la protection de la sécurité nationale, à la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et à la sauvegarde de l'ordre public.*)

● **Décret n°2015-1461 du 10 novembre 2015** (*précise les procédures dans lesquelles le silence de l'administration vaut rejet pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou de bonne administration*)

● **Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales, Arrêté interministériel du 2 mai 2007** relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement

● **Arrêté interministériel du 21 décembre 2007** relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

● **Arrêté interministériel du 2 août 2010** relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

● **Arrêté ministériel du 9 février 2010** portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée.

● **Arrêté ministériel du 10 juillet 1996** relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

- **Arrêté ministériel du 17 juillet 2009** relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines

ANNEXE 2 : DEFINITIONS ET VOCABULAIRE

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant

- ✓ la collecte,
- ✓ le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement, etc.)
- ✓ le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des « eaux usées de nature domestique » (voir définition ci-après) des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Dans le cas des installations dimensionnées pour traiter la charge polluante de l'équivalent de moins de 20 personnes, les rejets d'eaux usées issus d'une utilisation « *assimilée à un usage domestique* » (**voir définition**) sont également pris en compte.

Cas particulier des toilettes sèches :

Les toilettes dites sèches (c'est à dire sans apport d'eau de dilution ou de transport) peuvent être implantées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

A noter :

Les vocables « **assainissement non collectif** » et « **assainissement autonome** » sont équivalents, de même, par extension, que les termes « **assainissement individuel** ».

le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble :

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel :

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC). Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes à chasse d'eau).

Elles ne comprennent pas les eaux pluviales (provenant des toitures et surfaces imperméabilisées), les résidus de broyage d'évier, les huiles usagées (de fritures ou de vidanges), les corps solides, les effluents agricoles, les carburants et lubrifiants, les substances chimiques corrosives ou pouvant perturber le système de traitement (soude, acide, médicaments...). Ces éléments ne doivent en aucun cas être introduits dans la filière de traitement des eaux usées.

Usage domestique de l'eau :

En application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, constitue un **usage domestique de l'eau**, « les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à **l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales** réservées à la consommation familiale de ces personnes ».

Usage assimilé à un usage domestique de l'eau :

En application du même article R.214-5 du Code de l'Environnement, est « **assimilé** » à un **usage domestique de l'eau** « tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que **tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 (soit 20 personnes)** ».

Usager du SPANC :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence :

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme «abandonné» tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydro morphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Dans le cas des

installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages. Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques règlementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de août 2013 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation. En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU. La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part. La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. Elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VERSION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU 12 NOVEMBRE 2024.

Équivalent habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Version du 12 novembre 2024



Communauté de Communes
du **Sisteronais-Buëch**

STATUTS

Version du 12 novembre 2024

Article 1 : *Communes membres de la CCSB*

Il est créé, au 1^{er} janvier 2017, en tant que nouvelle personne morale, une communauté de communes issue de la fusion :

- de la Communauté de Communes Interdépartementale des Baronnie (05) ;
- de la Communauté de Communes de La Motte du Caire-Turriers (04) ;
- de la Communauté de Communes du Sisteronais (04)
- de la Communauté de Communes de Ribiers Val de Méouge (05) ;
- de la Communauté de Communes du Laragnais (05) ;
- de la Communauté de Communes du Serrois (05) ;
- de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oule (05).

dénommée Communauté de Communes du Sisteronais Buëch (CCSB) et composée des communes suivantes :

| <i>Communes</i> | <i>Département</i> | <i>Communes</i> | <i>Département</i> |
|----------------------|--------------------|-----------------------|--------------------|
| Authon | 04 | Montrond | 05 |
| Barret sur Méouge | 05 | Moydans | 05 |
| Bayons | 04 | Nibles | 04 |
| Bellaffaire | 04 | Nossage-et-Bénévent | 05 |
| Chanousse | 05 | Orpierre | 05 |
| Châteaufort | 04 | Ribeyret | 05 |
| Clamensane | 04 | Rosans | 05 |
| Entrepierres | 04 | Saint Geniez | 04 |
| Eourres | 05 | Saint-Pierre-Avez | 05 |
| Etoile-Sainte-Cyrise | 05 | Saléon | 05 |
| Faucon du Caire | 04 | Salérans | 05 |
| Garde-Colombe | 05 | Savournon | 05 |
| Gigors | 04 | Serres | 05 |
| L'Epine | 05 | Sigottier | 05 |
| La Bâtie Montsaléon | 05 | Sigoyer | 04 |
| La Motte du Caire | 04 | Sisteron | 04 |
| La Pierre | 05 | Sorbiers | 05 |
| Laborel | 26 | Saint-André-de-Rosans | 05 |
| Lachau | 26 | Saint-Colombe | 05 |
| Laragne-Montéglin | 05 | Thèze | 04 |
| Lazer | 05 | Trescléoux | 05 |
| Le Bersac | 05 | Turriers | 04 |
| Le Caire | 04 | Upaix | 05 |
| Le Poët | 05 | Val-Buëch-Méouge | 05 |
| Melve | 04 | Valavoire | 04 |
| Méreuil | 05 | Valdoule | 05 |
| Mison | 04 | Valernes | 04 |
| Monétier-Allemont | 05 | Vaumeilh | 04 |
| Montclus | 05 | Ventavon | 05 |
| Montjay | 05 | Villebois les Pins | 26 |

Version du 12 novembre 2024

Article 2 : *Siège de la CCSB*

Le siège de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch est situé à Sisteron, 1 place de la République.

Article 3 : *Durée*

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.
Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article 4 : *Compétences de la CCSB*

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté de Communes exerce de plein droit aux lieux et place des Communes membres les compétences suivantes :

1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- 1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 1.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.
- 1.4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 1.5. Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

2. COMPETENCES OPTIONNELLES

- 2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 2.2. Politique du logement et du cadre de vie.
- 2.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- 2.4. Action sociale d'intérêt communautaire.
- 2.5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3. COMPETENCES FACULTATIVES

Sport :

- Participation au financement de manifestations et évènements sportifs d'envergure départementale, régionale ou nationale, ou se déroulant sur le territoire de plusieurs communes membres.

Culture, loisirs :

- Participation au financement de manifestations et évènements culturels d'envergure départementale, régionale ou nationale, ou se déroulant sur le territoire de plusieurs communes membres.
- Gestion de l'école de musique intercommunale et interventions musicales en milieu scolaire.

Assainissement non collectif :

- Contrôle des installations individuelles neuves et existantes et vérification de leur entretien périodique.
- Réalisation de programmes de réhabilitation des installations d'assainissement individuel non-conformes.

Aide au maintien de la présence postale en zone rurale :

- Gestion des agences postales de Monétier-Allemont, Ventavon et Valdoule.

Article 5 : Gouvernance

La Communauté de Communes est administrée par un conseil et par un bureau.

Le conseil communautaire est composé de conseillers communautaires dont le nombre est fixé par arrêté préfectoral selon les modalités de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, il appartient au conseil communautaire de fixer le nombre de vice-présidents et les membres du bureau de la communauté.

Article 6 : Comptable

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch sont assurées par le comptable du centre de finances publiques de Sisteron.

Article 7 : Recettes

Pour couvrir les dépenses liées à l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes dispose des ressources suivantes :

- le produit de sa fiscalité propre dont les taux seront fixés annuellement par le conseil communautaire.
- les subventions et concours financiers de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et des Départements
- les revenus de biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes.
- le produit de dons et legs.
- le produit des taxes, redevances, contributions et participations correspondant aux services assurés.
- le produit des emprunts.

Les budgets de la Communauté de Communes sont présentés par nature assortis d'une présentation croisée par fonction.

**ANNEXE : Récapitulatif des délibérations portant définition de l'intérêt
 communautaire**

| COMPETENCES OBLIGATOIRES | |
|--|--|
| Compétences | Intérêt communautaire |
| 1 1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire | <p><i>Délibération n° 314-17 du 19/12/17 :</i> Développement et promotion des activités de randonnées, gestion et entretien des itinéraires Aménagement, gestion et entretien des aires de co-voiturage Gestion et entretien des infrastructures de télécommunication (BLA, armoires RNA-ZO) propriétés de la CCSB Aménagement et gestion de la Signalisation d'Information Locale Aménagement touristique des gorges de la Méouge</p> <p><i>Délibération n° 122-18 du 27/06/18 :</i> Mise en place, gestion et développement d'un Système d'Information Géographique Mise en œuvre et gestion du programme LEADER 2014-2020 du Groupement d'Action Locale Sisteronais Buëch</p> <p><i>Délibération n° 166-18 du 30/07/18 :</i> Participation au financement du transport scolaire dérogatoire</p> |
| 1 2 SCOT | Pas d'intérêt communautaire prévu par la loi |
| 2 1 Actions de Développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 | Pas d'intérêt communautaire prévu par la loi |
| 2 2 Création, aménagement, entretien et gestion de ZA industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire | <p align="center">Pas d'intérêt communautaire prévu par la loi</p> <p><i>Délibération n° 312-17 du 19/12/17 :</i> « Constituent des zones d'activités les secteurs de plus de huit parcelles pouvant accueillir huit entreprises, ou composées d'une grande parcelle à diviser en huit lots minimum pouvant accueillir au moins 8 entreprises, s'inscrivant dans une opération d'aménagement réalisée par un maître d'ouvrage public à vocation dominante économique (artisanat, activités tertiaires, industrielles, commerciales, touristiques et logistiques), inscrits dans un document d'urbanisme de la commune et présentant une cohérence d'ensemble dans sa gestion ou son animation ».</p> |
| 2 3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire | <p><i>Délibération n° 314-17 du 19/12/17 :</i> Gestion et animation de FISAC et autres politiques globales et coordonnées de soutien aux activités commerciales, et réalisation d'opérations inscrites dans les programmes correspondants Observation et analyse de l'offre commerciale et de son évolution Emission d'avis sur les implantations commerciales Aide au loyer pour la création ou la reprise de commerces</p> |
| Promotion du tourisme dont la création d'OT | Pas d'intérêt communautaire prévu par la loi |

Version du 12 novembre 2024

| Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage | Pas d'intérêt communautaire prévu par la loi |
|---|--|
| Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés | Pas d'intérêt communautaire prévu par la loi |
| Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 de l'environnement | Pas d'intérêt communautaire prévu par la loi |
| COMPETENCES OPTIONNELLES | |
| Compétences | Intérêt communautaire |
| 1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; | <p><i>Délibération n° 316-17 du 19/12/17</i></p> <p>Animation et coordination de projets de valorisation du patrimoine historique bâti et appui technique aux communes dans ce domaine.</p> <p>Etude de gestion, animation et participation à des programmes de protection et valorisation du patrimoine naturel concernant l'ensemble du territoire dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration et suivi de la Charte Forestière de Territoire et mise en œuvre d'actions en découlant (<i>délibération n° 150.24 du 12/11/2024</i>) - Programmes et actions liés au grand cycle de l'eau <p>Elaboration et suivi du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et mise en œuvre d'actions en découlant</p> <p>Participation à la protection et à la mise en valeur du Géoparc de Haute Provence</p> |
| Politique du logement et du cadre de vie | <p><i>Délibération n° 316-17 du 19/12/17</i></p> <p>Elaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat</p> <p>Elaboration et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat sur le territoire des communes de moins de 5.000 habitants</p> <p>Réalisation d'études, diagnostics, et mise en œuvre d'un observatoire de l'habitat concernant l'ensemble du territoire.</p> <p><i>Délibération n° 86-21 du 10/06/21</i></p> <p>Elaboration et suivi de Programmes d'Intérêt Général</p> |
| Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire | <p><i>Délibération n° 316-17 du 19/12/17</i></p> <p>Etude, aménagement, gestion, entretien, développement et animation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du site de vol libre de Chabre incluant la voirie d'accès c'est-à-dire la route qui monte au site de vol libre depuis l'intersection avec la maison forestière du Brusuc sur la commune de Val Buëch Méouge (<i>précision apportée par délibération n° 220.19 du 07/11/2019 qui abroge la délibération n° 305.18 du 18/12/2018</i>), - de la base de loisirs de la Germanette. |

Version du 12 novembre 2024

| | |
|--|---|
| | <p>Etude, aménagement, gestion, entretien et animation d'un centre aquatique <i>Délibération n° 171-22 du 12/12/22 modifiée par délibération n° 175-23 du 11 décembre 2023</i> Aménagement, développement et entretien des sites d'escalade suivants (dont les parkings et voies d'accès pédestre dédiés) :</p> <ul style="list-style-type: none">- site de Châteauneuf de Chabre (commune de Val Buëch Méouge)- site du Bec de l'Aigle (commune de Savournon)- site du Villard (commune de Ventavon)- site de Taillefer (commune de Savournon) <p><i>Délibération n° 175-23 du 11 décembre 2023</i> Gestion, aménagement, développement et entretien des via ferrata du Caire (la Grande Fistoire et les Ammonites), y compris les voies d'accès pédestre dédiées.</p> |
| Action sociale d'intérêt communautaire | <p><i>Délibération n° 316-17 du 19/12/17</i> Accueil de la petite enfance :</p> <ul style="list-style-type: none">- gestion du pôle petite enfance du Serrois- mise en place d'un réseau de relais assistantes maternelles <p>Mise en œuvre et gestion du portage de repas en zone rurale pour la population des communes de moins de 1500 habitants et uniquement en cas de défaillance de l'initiative privée. La mise en œuvre du portage de repas intercommunal doit concerner plus de 15 bénéficiaires en moyenne sur une année et assurer la livraison de 200 repas minimum par mois (<i>précision apportée par délibération n° 220-18 du 30/10/18</i>).</p> <p><i>Délibération n° 166-18 du 30/07/18 :</i> Aide aux familles pour le financement des transports scolaires</p> <p><i>Délibération n° 20-19 du 28/01/19 :</i> Participation à la prévention de la délinquance dans le Buëch par le biais du financement d'emploi d'éducateur de prévention et animateur de lien social</p> <p><i>Délibération n° 150-24 du 12/11/24 :</i> En complément et en articulation avec l'action des communes, animation de toute démarche ou projet visant à favoriser l'installation de professionnels de santé sur le territoire de la CCSB.</p> |
| Création et gestion de maisons de services au public et définitions des obligations de service publics y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations | Pas de définition de l'intérêt communautaire = de fait, la CCSB gère toutes les MSAP de son territoire. |